



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
13 décembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties  
conformément à l'article 18 de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

**Quatrième-cinquième rapport périodique des États parties**

**Pologne\***

---

\* Le présent rapport n'a pas fait l'objet d'une révision en bonne et due forme.  
Le quatrième-cinquième rapport périodique de la Pologne a été reçu par le Secrétariat le  
26 novembre 2004.  
Le rapport initial du gouvernement polonais, paru sous la cote CEDAW/C/ Add.31, a été  
examiné par le Comité à sa sixième session. Le deuxième rapport périodique, paru sous la cote  
CEDAW/C/13/Add.16, l'a été à sa dixième session. Le troisième, paru sous la cote  
CEDAW/C/18/Add.2, l'a été à sa dixième session.



**Quatrième et cinquième rapports périodiques  
du Gouvernement de la République de Pologne  
sur l'application des dispositions de la Convention  
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes pour la période qui va du 1<sup>er</sup> juin 1990  
au 31 mai 1998**

**Le Gouvernement de la République de Pologne, étant partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, présente ci-après conformément à l'article 18 de la Convention, réunis en un seul, ses quatrième et cinquième rapports sur l'application de la Convention dans les textes de loi et dans la pratique.**

**Le quatrième rapport porte sur la période qui va du 1<sup>er</sup> juin 1990 au 31 mai 1994.**

**Le cinquième porte sur la période qui va du 1<sup>er</sup> juin 1994 au 31 mai 1998.**

Le 18 juin 1980, la Pologne a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, formulant des réserves à propos du premier paragraphe de l'article 29. Après la transformation politique du pays, toutes les réserves de la Pologne aux termes desquelles elle récusait la juridiction internationale en la matière ont, le 30 avril 1997, été levées de tous les accords, et notamment de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>1</sup>.

En soumettant le présent rapport, la République de Pologne a voulu saisir la possibilité, que le CEDAW offre aux États qui ont pris du retard dans la présentation de leurs rapports périodiques, d'en présenter plusieurs en un seul. Cela dit, la Pologne tient à souligner qu'elle adhère pleinement et fermement aux dispositions de la Convention et qu'elle entend l'appliquer. On voudra bien noter qu'après 1989 la Pologne est entrée dans une ère de très profondes transformations politiques dont le point d'orgue a été l'adoption, en 1997, d'une nouvelle Constitution. Ces changements ont également eu des incidences sur les structures et les compétences des organismes d'État qui interviennent dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des femmes. Recueillir des données et coordonner les informations fournies par les administrations centrale ou locale ou par les organismes dont se compose l'administration de la justice, indispensables pour le bon établissement des rapports, sont un processus difficile et qui prend du temps. Les informations relatives à la période antérieure n'ont pas survécu aux nombreuses et fréquentes transformations institutionnelles qu'avaient subies certains départements ministériels et celles qui n'en ont pas été touchées n'étaient pas convenablement ventilées par sexe. Par contre, les rapports établis en vue de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, qui a eu lieu à Beijing en 1995<sup>2</sup>, ainsi que les rapports des organisations non- gouvernementales constituent une riche source d'informations pertinentes.

---

<sup>1</sup> La République de Pologne a levé les réserves qu'elle avait formulées lors de sa ratification de certains accords internationaux ou de son adhésion auxdits accords concernant le fait qu'elle récusait la juridiction et l'arbitrage de la Cour internationale de justice (Journal officiel 1998, n° 33, texte 177).

<sup>2</sup> Rapport du Gouvernement polonais pour la réunion préparatoire régionale d'EKG avant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Bureau du Conseil des ministres, Cabinet du Représentant spécial du Gouvernement pour les questions relatives aux femmes et à la famille, Varsovie 1994; rapport pour la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes – Beijing 1995, Représentant spécial du Gouvernement pour les questions relatives aux femmes et à la famille, Varsovie, 1995

**Table des matières**

	<i>Page</i>
Introduction .....	5
Article 1. Définition de la discrimination à l'égard des femmes .....	19
Article 2. Obligation d'éliminer la discrimination .....	19
Article 3. Le développement et le progrès des femmes .....	23
Article 4. Accélération de l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes .....	25
Article 5. Rôles stéréotypés des hommes et des femmes .....	27
Article 6. Exploitation des femmes .....	34
Article 7. Vie politique et publique .....	36
Article 8. Représentation et participation à l'échelon international .....	40
Article 9. Nationalité .....	41
Article 10. Éducation .....	43
Article 11. Emploi .....	47
Article 12. Égalité d'accès aux soins de santé .....	57
Article 13. Prestations sociales et économiques .....	65
Article 14. Les femmes rurales .....	70
Article 15. Égalité devant la loi et en matière civile .....	75
Article 16. Égalité dans le mariage et le droit de la famille .....	77
Annexe .....	80

## Introduction

### La situation économique du pays

1. La transformation constitutionnelle dans laquelle s'est engagée la Pologne au début des années 90 a entraîné de profonds changements dans la vie politique du pays ainsi que dans sa physionomie économique et sociale. Cette évolution a eu un très grand retentissement sur sa situation internationale, le processus d'intégration de la Pologne dans l'Union européenne prenant les proportions d'un important facteur de métamorphose intérieure. L'expression en a été, notamment, la signature, dès le 19 septembre 1989, de l'Accord commercial et économique entre la Pologne et la Communauté économique européenne. L'orientation des actions à engager pour adapter l'économie polonaise et le système juridique du pays à ceux des Communautés européennes a été définie dans l'Accord européen, signé le 16 décembre 1991, accord qui portait association de la Pologne aux Communautés européennes et à leurs États membres. L'adhésion de la Pologne au Conseil de l'Europe au cours de la même année venait en renforcer la crédibilité au niveau international. Puis, en 1994, la Pologne demandait officiellement à devenir membre de l'Union européenne et, en 1998, ont commencé les négociations officielles d'accession. En 1995, la Pologne a acquis le statut de membre fondateur de l'OIC et, en 1996, elle adhère à l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les réformes à engager pour mettre l'économie du pays en phase avec l'économie de marché ont été définies dans le Programme de stabilité économique. Le Programme a montré, entre autres choses, que le bon fonctionnement des mécanismes du marché – indispensable au bon fonctionnement d'une économie – exigeait, par-dessus tout, un plus gros effort de privatisation, la libéralisation des prix, la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux ainsi que la création d'établissements de commerce et d'institutions financières efficaces. Ce constat a été repris dans un certain nombre de lois ainsi que dans la Constitution elle-même.

2. La réforme comportait notamment une transformation radicale du marché du travail qui a déclenché des réactions macro et microéconomiques. La refonte du système économique du pays a donné naissance aux institutions qu'en appelait le fonctionnement dans les nouvelles conditions et celles qui existaient ont été adaptées aux exigences de l'économie de marché. De nouvelles lois ont été adoptées pour asseoir ces évolutions sur une base juridique. Il y a eu, le 28 décembre 1989, la loi sur les principes détaillés relatifs à la résiliation des contrats de travail pour des raisons imputables à l'entreprise et portant modification de certaines lois (Journal officiel 1990, n° 4, texte 19, et amendements ultérieurs) et celle du 29 décembre 1989 sur l'emploi. Les nouvelles solutions invoquées par l'établissement employeur pour justifier les compressions de personnel ont entraîné dans leur sillage un relâchement de certaines procédures antilicenciement contenues dans le Code du travail. L'introduction des mécanismes du marché et des solutions institutionnelles ont fait disparaître à la fois les pénuries de main-d'œuvre et les excédents de demande d'emplois – caractéristiques de l'économie dirigée – qui ont fait place à une offre excédentaire de main-d'œuvre et au chômage. Le nombre de chômeurs a continué à augmenter rapidement, mais avec des fluctuations causées par les taux de croissance enregistrés dans les années 1990-1998.

3. La mise en place d'une économie de marché en Pologne impliquait une véritable reconstruction et expansion du marché monétaire et financier qui revenait à revoir entièrement le système bancaire et à mettre en place une infrastructure institutionnelle. La Banque nationale de Pologne s'est vu confier un nouveau rôle macroéconomique et systémique. En tant que banque centrale du pays, il lui appartient de réguler la circulation de la monnaie, d'assurer la stabilité du système financier et de mettre en place des services permettant le bon fonctionnement de banques commerciales qui prolifèrent un peu partout dans le pays. Apparaissent aussi, à cette époque, des institutions entièrement nouvelles, comme la Bourse de Varsovie, la Caisse nationale de dépôt pour les titres et les maisons de courtage. Des progrès considérables ont été enregistrés dans la création et l'expansion des fonds fiduciaires ainsi que des fonds de pension, d'assurance et d'investissement.

4. Les actions engagées en vue de créer les conditions de nature à favoriser le développement de la société civile ont marqué une importante étape dans la mise en place des réformes au cours de la période considérée ici, ce dont témoignent l'apparition d'un grand nombre d'organisations à vocation sociale, syndicale et caritative ainsi que le rétablissement, en 1990, des collectivités territoriales locales (gminas). C'était là le commencement d'un processus de division des tâches et des compétences au sein de l'administration publique ainsi que de séparation du secteur des services d'utilité publique. Les gminas ont pris à l'administration de l'État certaines des tâches liées à la satisfaction des besoins locaux, notamment la gestion des écoles primaires et la poursuite d'objectifs de protection sociale. Après cela, les années de mi-décennie ont vu se renforcer les compétences et la situation financière des plus grandes villes. Toutefois, l'année 1998 est arrivée sans que d'autres réformes aient été entreprises en vue de transférer des pouvoirs à des collectivités territoriales autres que celles du niveau des gminas.

5. On peut distinguer trois étapes dans l'évolution de l'économie de la Pologne au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, à savoir 1990-1991, 1992-1993 et 1994-1997. Les années 1990-1991 ont été marquées par une récession économique qui était la conséquence d'une politique de stabilité par trop restrictive poursuivie dans des conditions d'insuffisance de réformes institutionnelles et structurelles. Le coût social et économique des décisions auxquelles on doit la mise en place des réformes au cours des premières années de la transformation s'est révélé très élevé. La privatisation n'est pas parvenue à stimuler rapidement la demande tandis que, d'autre part, la libéralisation excessive des importations, y compris de produits alimentaires fortement subventionnés, freinait la demande de produits du pays. Une attention excessive aux questions fiscales dans les rapports avec les entreprises d'État obérait celles-ci de charges fiscales hors de proportion avec leurs résultats financiers, ce qui en rendait le développement pratiquement impossible. L'escalade des dettes mutuelles contractées par les entreprises a provoqué des « bouchons » de paiement qui ont gêné l'activité économique. Il en est résulté un marasme économique, le produit intérieur brut diminuant de plus de 14 % en l'espace de deux ans tandis que la production industrielle et l'investissement chutaient, respectivement, de 30 % et de 14 %. La signature par la Pologne, en 1991, d'un accord de réduction et de réaménagement de la dette avec les créanciers du secteur public du Club de Paris n'a pas été sans importance pour les perspectives de développement du pays.

6. La récession a pris fin au cours de la période suivante (1992-1993), l'économie polonaise commençant à mieux s'adapter aux règles du marché tandis que les

réformes constitutionnelles donnaient leurs premiers résultats positifs. En 1993, les tendances de l'économie à la croissance voyaient le PIB augmenter de 6,5 % par rapport à son niveau de 1991 tandis que la production industrielle et l'investissement enregistraient une croissance respective de 9,4 % et 2,7 %.

7. L'année 1994 a été marquée par un rebond économique qui s'est prolongé pendant les trois années suivantes, conséquence positive des précédentes réformes économiques qui ont eu également pour effet de consolider des changements quantitatifs et qualitatifs bénéfiques pour l'ensemble de l'économie. Cette période a été également une période de transformations constitutionnelles soutenues tandis que la restructuration des entreprises renforçait l'adaptabilité de l'ensemble de l'économie, prélude à la signature, en 1994, d'un accord avec le Club de Londres concernant la réduction et l'aménagement de la dette polonaise à l'égard des banques commerciales étrangères. C'est pourquoi le taux de croissance économique de la Pologne a, au cours des années 1994-1997, fait preuve d'un dynamisme inégalé dans tout autre pays alors en cours de transformation. En l'espace de quatre ans, le PIB a augmenté de 27 % (pour une moyenne annuelle de 6,2 %), croissance alimentée par une redistribution concomitante des facteurs, la consommation individuelle faisant place à une demande orientée principalement vers l'investissement et à l'exportation. À cette époque, les dépenses d'équipement ont connu une croissance annuelle moyenne de 16,5 % pour l'ensemble de l'économie, les investissements enregistrant une croissance de 17-18 % à 23 %. L'investissement direct étranger a commencé à prendre une importance suffisante pour atténuer les conséquences fâcheuses de l'accumulation dans l'ensemble de l'économie. Toutefois, étant donné la structure des affectations (seuls des montants négligeables de dépenses d'équipement sont allés aux secteurs désignés comme porteurs de progrès), ce n'est que dans une modeste mesure que l'investissement étranger a servi à moderniser l'appareil de production manufacturière et à développer les branches pour lesquelles un substantiel apport des sciences était nécessaire.

8. L'objectif de base de la transformation de la Pologne dans les années 90 était de refondre la structure du capital de l'économie afin de la rapprocher de celle des pays à économie de marché. La transformation de la structure du capital des organismes économiques était la voie à suivre pour atteindre cet objectif. Le développement des organismes économiques et la création de nouveaux organismes (« privatisation de base ») ainsi que la privatisation des sociétés d'État, tout ceci conduisait à la création d'un secteur privé. Au total, la privatisation a, entre les années 1990 et 1998, absorbé 244 sociétés qui étaient propriété du Trésor public; 1 699 demandes de privatisation directe ont été acceptées, 1 612 démarches de privatisation ont été engagées et 1 572 ont abouti. Le nombre de sociétés promises à la fermeture en vertu de l'article 19 de la loi sur les entreprises d'État a dépassé les 768 tandis que 606 sociétés faisaient l'objet d'une liquidation judiciaire. Pour 1998, la propriété des biens de 1 666 fermes d'État était passée au Trésor public.

9. Du fait de ces évolutions, le pourcentage de personnes employées par le secteur privé est passé de 49 % en 1990 à 71 % en 1998. Par ailleurs, la part du secteur privé dans le PIB s'établissait, respectivement, à 31 % et 70 % tandis que sa part des dépenses d'équipement passait de 35 % à 58 %. La production de matériaux de construction et leur vente étaient presque entièrement privatisées (95 %) pour 1998, alors que les chiffres, pour 1990, avaient été, respectivement, de 42 % et 64 %. Les années en question ont vu se multiplier la part du secteur privé dans les chiffres du commerce : ceux des exportations et des importations ont bondi, passant,

respectivement de 5 % à 79 % et de 14 % à 87 %. Il est à souligner que, pour la fin des années 90, presque toute l'agriculture a été privatisée. Par contre, le secteur public demeure prédominant dans les mines, la métallurgie, la production d'électricité, l'extraction de gaz et le transport ferroviaire.

10. Les banques polonaises ont été fortement restructurées et privatisées, ayant bénéficié d'une injection considérable de capital étranger représenté principalement par des investisseurs stratégiques. Les investisseurs polonais ont pris une part modeste au processus de transformation.

11. Juguler l'inflation – le phénomène responsable de l'effondrement de l'économie préalablement à la transformation – est devenu un objectif prioritaire de politique économique au cours de la période couverte par le présent rapport. En 1989, les prix avaient plus que sextuplé. En 1992, le taux d'inflation a été ramené à 44 % par suite de la radicalisation du programme de stabilité du début des années 90. En 1995, les prix n'ont pas augmenté de plus de 22 % et, en 1997, l'augmentation était de 13 %. En 1998, elle était tombée à 8,6 %.

12. Au cours des années qui vont de 1990 à 1998, le processus de transformation de la Pologne a produit simultanément deux phénomènes sur le marché du travail : une baisse du nombre de personnes exerçant une activité rémunérée et un chômage massif durable, ce dernier phénomène touchant tout autant la classe ouvrière que les enseignants, le personnel de santé et celui des services culturels. La cause principale en était le processus d'adaptation du volume et de la structure de l'emploi de l'époque aux besoins et aux conditions de l'économie de marché, à quoi est venue s'ajouter – dans les premiers temps de la transformation – une grave récession économique. En soumettant l'économie aux rigueurs du marché, le renforcement de la concurrence internationale et les processus d'intégration du pays dans l'Union européenne ont accéléré le rythme des diverses transformations structurelles de l'ensemble de l'économie polonaise, ce qui a eu des incidences sur le marché du travail.

13. Quand on analyse les différents processus dont le marché du travail a été le théâtre, il ne faut pas perdre de vue deux périodes, à savoir 1990-1993 et 1994-1997. La première a été caractérisée par une chute considérable de l'emploi accompagnée d'une croissance du chômage. Le nombre de personnes employées dans l'économie du pays (à l'exception de celles qui émargeaient au budget d'organismes publics du secteur de la défense et de la sécurité) est tombé de 17 389 000 à la fin de 1989 à 14 761 000 à la fin de 1993, soit une chute de 2 628 000 (15,1 %). Le nombre de femmes exerçant une activité rémunérée au cours de la période considérée ici a reculé de 13,1 %. Dans le même temps, le nombre des chômeurs avait augmenté de 2 890 000 à la fin de 1993, soit un taux de chômage de 16,4 % (alors qu'il n'était que de 6,5 % à la fin de 1990).

14. Les germes de croissance qui sont apparus dans le pays en 1992 ont été facteurs de changements bénéfiques, encore qu'un peu tardifs, dans le marché. Mais ces processus étaient disproportionnés les uns par rapport aux autres, car dans les années 1994-1997, les effectifs de main-d'œuvre ont augmenté de 1 114 000, autrement dit de 7,5 %, alors qu'au cours de la période considérée dans le présent rapport le PIB augmentait de 27 %. Par ailleurs, le nombre de femmes exerçant une activité rémunérée augmentait de 5,8 %. La croissance du nombre de personnes qui avaient un emploi s'accompagnait d'une chute sensible du nombre de chômeurs – chute qui n'atteignait pas moins de 1 064 000 personnes, dont 404 000 femmes,

alors que le pourcentage des sans travail était tombé à 10,3 % en 1997. Outre à la forte croissance enregistrée à cette époque, cet effet était dû à l'application de critères de chômage plus rigoureux, les bureaux d'emploi s'engageant davantage à inciter les chômeurs à chercher à redevenir indépendants, à un ralentissement des processus de restructuration économique et au freinage des compressions de personnel. Dans la seconde moitié de 1998, ces tendances positives pour le marché du travail ont reculé sous l'effet de circonstances d'origine externe et interne. Il n'est pas sans intérêt de noter à cet égard que la plus forte croissance du nombre de personnes employables (environ 200 000 personnes par an) enregistrée en Europe l'a été en Pologne.

15. Au cours des années de sa transformation, la Pologne a souffert d'un chômage structurel causé principalement par l'existence d'une disproportion, du point de vue de leur développement, entre certains secteurs de l'économie, notamment au niveau local, ainsi que par l'inadaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre qualifiée. Ce type de chômage s'est caractérisé par ailleurs par la diversification prononcée de certaines catégories de travailleurs. En outre, les femmes étaient plus exposées au risque de perdre leur emploi que les hommes et, quand elles l'avaient perdu, elles restaient en chômage beaucoup plus longtemps que les hommes du fait que les employeurs étaient plus portés à employer des hommes. Les chômeuses se trouvaient aussi être plus jeunes que leurs homologues du sexe masculin – et plus instruites, le pourcentage de celles qui étaient titulaires au moins d'un diplôme d'études secondaires étant bien plus élevé que celui des hommes. Parmi les autres caractéristiques importantes de la période, il y avait notamment le chômage de longue durée (40 % de tous les sans travail avaient en vain cherché du travail pendant plus d'un an, et environ 50 % des chômeuses), l'existence de taux élevés de chômage parmi les jeunes et les personnes sans grandes compétences ainsi qu'un manque de concordance entre vacances de postes et candidats qualifiés.

16. On se souviendra qu'au cours de la période initiale marquant l'introduction de l'économie de marché en Pologne, les activités d'harmonisation se sont accompagnées d'une récession qui a très fortement freiné la consommation. Puis, un lent processus de restauration du revenu réel et de la consommation dans l'ensemble du pays, assorti de différences croissantes dans les niveaux de richesse de la population, a suscité, de la part d'un grand nombre de collectivités sociales et de milieux professionnels, des attitudes négatives à l'égard des réformes. Était principalement à blâmer pour cet état de choses, toutefois, l'inéquitable distribution des revenus, à quoi venait s'ajouter, au premier chef, une diversification d'accès aux services sociaux et médicaux et à l'éducation.

17. Les années 90 ont été témoins d'une multitude de changements dans les niveaux de revenu de la population, changements d'une plus grande diversité que les modes de consommation des individus et des catégories de population de l'époque. L'année 1990 a enregistré la plus forte chute du revenu réel moyen (de plus de 24 % par rapport au niveau de 1989). Cette tendance s'est interrompue et inversée en 1994, mais sans que la croissance du revenu réel moyen ait aucunement compensé le recul des années 1990-1993. Les niveaux enregistrés en 1994 représentaient 94,6 % (en résultat net) du niveau de 1990. Toutefois, l'année 1994 a inauguré une période de croissance accélérée des revenus réels bruts dans l'ensemble du pays (2,8 % en 1995, 5,5 % en 1996 et 5,9 % en 1997). En 1998, le taux de croissance du revenu réel moyen est revenu à 3,3 % – et ceci malgré un recul de l'inflation – par suite de

la situation financière de plus en plus difficile dans laquelle se sont trouvées les entreprises, aggravée par un ralentissement général de la croissance de l'économie.

18. L'ensemble de la période considérée ici a été témoin d'un creusement de l'écart entre les salaires. À la fin de cette période, le nombre d'employés à temps complet dont le salaire net représentait au moins le double de la moyenne nationale a augmenté jusqu'à atteindre environ 5,5 % de la population active, contre 2,9 % en 1989. Au cours de la même période, le pourcentage de personnes employées à temps complet qui gagnaient moins que la moitié du salaire moyen national a, lui aussi, augmenté. En 1998, le salaire le plus faible était celui d'environ 13 % de la population active, contre 7,9 % en septembre 1993 et 3,8 % en septembre 1989. Il s'est produit aussi des changements dans les écarts de salaire entre le secteur public et le secteur privé. Pendant toute la période considérée ici, les salaires ont été plus élevés dans le secteur public que dans le secteur privé, l'écart étant passé de 18 points en 1993 à 19,5 points en 1998.

19. Il y a eu, à cette époque, des différences de salaire entre les hommes et les femmes. Celles-ci gagnaient généralement moins que les hommes. Dans les années 1996-1998, leur salaire moyen brut représentait 88-89 % de la moyenne nationale alors que celui de leurs homologues de l'autre sexe en représentait 110-111 %, soit une différence – l'écart entre sexes – qui s'élevait à 22 %.

20. Il n'y a pas que le salaire qui entre en ligne de compte pour définir le revenu global de la population : il y a aussi les prestations de sécurité sociale. En 1998, la Pologne comptait quelque 9,4 millions de titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, soit 24,4 % de la population du pays (en 1990, le chiffre correspondant était 18,6 %). Cela traduisait aussi le changement intervenu dans le rapport des titulaires d'une pension aux personnes en activité. En 1998, il y a 60 pensionnés pour 100 personnes qui ont un emploi, ce qui est une augmentation sensible par rapport aux 44 de 1990. Voilà qui pesait lourd sur la capacité de financement des services sociaux par le budget de l'État. On notera, toutefois, que le rapport entre la pension moyenne de vieillesse ou d'invalidité (ou prestations de même nature) et le salaire moyen national n'a pas beaucoup changé entre 1990 et 1998. Entre 1995 et 1998, la pension moyenne est tombée de 63,5 % à 59,4 % du salaire moyen. Pour des raisons liées à la démographie, la plupart des titulaires d'une pension de vieillesse étaient des femmes alors que les hommes étaient les plus nombreux parmi les titulaires d'une pension d'invalidité.

21. L'expansion continue des zones de pauvreté était la conséquence de la diversification de la situation matérielle de la population. La pauvreté était particulièrement sensible en Pologne en 1990, année où les ménages ont connu la plus forte chute de leur revenu réel. La nette amélioration enregistrée dans leur bien-être matériel dans les années 1995-1997 est venue interrompre cette tendance, pour ensuite l'inverser, le nombre de personnes qui vivaient au-dessous du seuil de pauvreté tombant de 6,4 % de la population en 1994 à 4,3 % en 1996. De plus, interrogés dans le cadre d'une enquête, 33 % de la population faisaient état, en 1994, de revenus à peine suffisants pour subsister, pourcentage qui était tombé à 30,8 % en 1997 et 1998.

## La situation politique

22. La fréquence des changements qui se sont produits dans les forces politiques du pays et dans les partis qui les représentaient a été un trait majeur des années 90. Leur rôle et l'impact que cela a eu sur la scène politique ont trouvé leur expression dans les élections parlementaires d'où sont issues les deux chambres du parlement : la Diète – la chambre basse – et le Sénat – la chambre haute.

23. Au début de la décennie, la situation demeurait soumise à l'influence du système politique né des Accords de table ronde – pacte politique forgé entre le 6 février et le 5 avril 1989 par les représentants du pouvoir de l'époque (le PZPR et ses alliés) et les chefs de l'opposition concernant la manière d'introduire la démocratie dans la vie politique de la Pologne. En 1990, la Pologne s'était dotée d'une instance dite « Diète par contrat », qui avait été élue en 1989 conformément à l'attribution préalable des sièges dont il avait été convenu lors de la table ronde et dont il était fait état dans les Accords. Conformément aux dispositions des Accords, 60 % de l'ensemble des sièges avaient été attribués aux partis qui étaient jusque-là tout-puissants (PZPR<sup>3</sup> ZSL et SD<sup>4</sup>), 5 % à l'opposition démocratique (associations PAX, PZKS et Uch-S<sup>5</sup>) et 35 % aux candidats non affiliés à un parti qui étaient présentés par des groupes de citoyens indépendants. Cette répartition des sièges ne s'appliquait pas à l'élection au Sénat, de sorte que 99 des 100 sièges sénatoriaux ont été emportés par les représentants de « Solidarité », nouvelle force politique née des manifestations de travailleurs d'août 1980. Le président du pays était alors le général Wojciech Jaruzelski, élu par l'Assemblée nationale (Diète et Sénat) en application des dispositions des Accords de table ronde. L'effondrement de la coalition PZPR-ZSL-SD, la constitution d'un gouvernement non communiste dirigé par Tadeusz Mazowiecki (décembre 1980) et la dissolution du PZPR (janvier 1990) ont donné le coup de grâce aux Accords de table ronde).

24. En 1990, Lech Walesa, dirigeant du syndicat « Solidarité », fut élu président de la République de Pologne. Il n'a pas connu le même succès cinq ans plus tard, ayant dû céder la place à Aleksander Kwasniewski, qui représentait l'Alliance de la gauche démocratique.

25. Les changements rapides intervenus dans la situation politique du pays et le rôle considérable qu'y a joué le Président Walesa expliquent les premières élections parlementaires de 1991, d'où est issu le premier parlement pleinement démocratique, populairement connu par la suite sous l'appellation de « parlement du premier tour », dont la caractéristique principale était l'immense fragmentation et dispersion des forces politiques qui y étaient représentées. Celles qui ont remporté le plus grand nombre de sièges étaient l'UD, la SLD, la WAK, le PSL-Sojusz Programowy, la KPN, le POC et le KL-D<sup>6</sup>. En 1993, le Président a prononcé la

<sup>3</sup> Polska Zjednoczona Partia Robotnicza – le parti des travailleurs polonais unis.

<sup>4</sup> Zjednoczone Stronnictwo Ludowe – le parti des paysans unis; Stronnictwo Demokratyczne – le parti démocratique.

<sup>5</sup> PAX – Stowarzyszenie « Pax » – Association PAX; PZKS – Polski Związek Katolicko-Społeczny – l'union sociale des catholiques polonais; Uch-S – Unia Chrześcijańsko-Społeczna – l'union sociale chrétienne.

<sup>6</sup> UD – Unia Demokratyczna – l'Union démocratique; SLD – l'Alliance de la gauche démocratique; WAK Wyborcza Akcja Katolicka – l'Action catholique électorale; PSL – Polskie Stronnictwo Ludowe – le Parti paysan polonais; KPN – Konfederacja Polski Niepodległej – la Confédération pour une Pologne indépendante; POC – Porozumienie Obywatelskie Centrum – le Parti civique du centre; KL-D – Kongres Liberalno-Demokratyczny – le Congrès démocratique libéral.

dissolution de cette Diète bien avant le terme de son mandat. Le parlement du deuxième tour est allé jusqu'au bout de son mandat, signe de l'instauration, sur la scène politique de la Pologne, d'une stabilité dont faisait preuve la bien plus faible fragmentation des forces politiques en présence (il n'y avait plus que sept partis politiques). Le plus grand nombre de sièges est allé à la SLD – héritiers de la ligne politique du PZPR – à une alliance du SdRP et de l'OPZZ<sup>7</sup> et au PSL (parti de la communauté agricole). On notait un pareil alignement des forces politiques dans le nouveau Sénat, à peu près la seule différence étant que la SLD s'y retrouvait avec un pourcentage de sièges un peu moindre. Ces différentes forces politiques sont restées en place pendant toute la durée du mandat parlementaire, de 1994 à 1997.

26. Les élections de 1997 ont complètement modifié la disposition des forces sur la scène politique. Lors de ces élections, l'AWS<sup>8</sup>, bloc d'un grand nombre de partis et de mouvements de droite affiliés au syndicat « Solidarité »<sup>9</sup>, a remporté une très large victoire. Elle a dirigé le pays en coalition avec l'UW<sup>10</sup>. Les partis qui formaient le précédent gouvernement sont passés dans l'opposition.

## La Constitution

27. La Pologne a abordé la période 1990-1998 avec une constitution qui était celle de 1952 entièrement revue et actualisée, sa coloration socialiste ayant été remplacée en 1989 par des principes démocratiques, notamment par l'amendement portant élection et rétablissement démocratique du Sénat et de l'Office de Président. Le besoin de mettre en place une authentique administration locale a conduit à apporter de nouveaux amendements à la Constitution en 1990.

28. L'adoption en 1992 – à l'initiative du Président Lech Walesa – de ce qui n'a pas tardé à être connu sous l'appellation de « Petite Constitution » a représenté un nouvel effort pour régler les affaires constitutionnelles de l'État. Sous la forme d'une loi constitutionnelle sur les relations réciproques entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif de la République de Pologne et sur l'administration locale, la Petite Constitution marquait la conclusion de la première étape de la mise en place d'un État démocratique. Pourtant, elle ne faisait qu'édicter des normes pour certaines des affaires de l'État en réglementant les relations entre le parlement, le président, le gouvernement ainsi que l'administration locale. Inscrite au recueil des lois au titre de l'élaboration d'une nouvelle constitution, il ne pouvait s'agir que d'un texte temporaire et incomplet. Elle laissait en effet de côté un grand nombre de domaines, comme les principes du système de l'État, ceux qui régissent les droits et les libertés des citoyens et le judiciaire, source de nombreuses possibilités de conflit entre le Président et le gouvernement en matière de budget, d'impôts ou d'attribution des postes ministériels.

29. Ces problèmes n'ont été résolus que par l'adoption, le 2 avril 1997, d'une nouvelle constitution, approuvée par referendum national le 25 mai et entrée en

<sup>7</sup> SDRP – Socjaldemokracja Rzeczypospolitej Polskiej – le Parti social démocrate de la République de Pologne; OPZZ – Ogólnopolskie Porozumienie Związków Zawodowych – l'Alliance nationale des syndicats.

<sup>8</sup> Akcja Wyborcza Solidarność – l'Action électorale de solidarité.

<sup>9</sup> Niezależny Samorządny Związek Zawodowy Solidarnosc – le syndicat autonome indépendant Solidarité.

<sup>10</sup> Unia Wolności – l'Union pour la liberté.

vigueur le 17 octobre de la même année. Elle donnait forme aux institutions constitutionnelles de l'État conformément aux principes du régime parlementaire, renforçait le pouvoir du gouvernement, affaiblissait la portée de l'influence du président, fixait à un niveau plus bas le quorum exigé pour le rejet d'un veto à la Diète, proclamait l'universalité des arrêts du tribunal constitutionnel, dotait le citoyen de la faculté d'initiative civique en matière législative et ainsi de suite. Parallèlement aux travaux sur la nouvelle constitution, un projet émanant d'un groupe de citoyens était en train de prendre forme. En 1996, ce projet était approuvé par plus d'un million de citoyens, mais il n'a pas trouvé d'appui au sein du Parlement.

30. L'Église catholique exerce une influence considérable sur la scène politique de la Pologne avec les 90 % de fidèles qu'elle compte parmi la population adulte du pays. Elle est connue pour l'immensité de son attachement à la liberté, à la souveraineté et à la survie de la Pologne en tant qu'État. La conclusion, en 1993, d'un Concordat avec le Saint-Siège et sa ratification par le Président en 1998 ressortissent à un ensemble de circonstances importantes qui définissent la place de l'Église et ses rapports avec l'État. L'une des conséquences de la conclusion du Concordat a été l'introduction de l'institution du mariage religieux avec effet civil.

### **Intégration européenne**

31. L'étroite coopération de la Pologne avec les organisations européennes et son adhésion à l'UE ont été l'objectif stratégique de la politique étrangère de la Pologne depuis le début des années 90. C'est ainsi que la Pologne est devenue, le 26 novembre 1991, membre à part entière du Conseil de l'Europe après avoir d'abord été admise au statut d'observateur en 1989. Il ne fait pas de doute que l'adhésion de la Pologne à cette organisation témoignait du respect que lui valaient ses réformes de la fin des années 80 et du début des années 90. La Représentation permanente de la Pologne au Conseil de l'Europe a commencé à y travailler le 4 mai 1992. Aujourd'hui, la Pologne en est un membre actif, ayant ratifié un certain nombre de ses conventions, fondement de l'alignement de ses pratiques judiciaires, administratives et politiques sur celles d'un grand nombre d'États membres du Conseil de l'Europe.

32. L'orientation des efforts déployés pour adapter l'économie et le système juridique de la Pologne aux exigences de l'Union européenne<sup>11</sup> a été le résultat de l'Accord européen conclu le 16 décembre 1991, accord qui portait association de la Pologne avec les Communautés européennes et leurs États membres<sup>12</sup>. En juin 1993, le Conseil de l'Europe a défini les critères généraux d'admission de la Pologne aux Communautés et, dès, avril 1994, la Pologne présentait une demande d'admission à l'UE. Encore plus tôt, en janvier 1993 pour être exact, le Gouvernement polonais avait adopté un programme d'actions de nature à adapter l'économie et le système juridique de la Pologne aux exigences de l'Accord européen. À partir de 1994, tous les projets de loi élaborés par le Gouvernement ont

<sup>11</sup> La Pologne et la CEE ont établi des relations diplomatiques en 1988. En 1989, un accord commercial et économique a été signé entre la Pologne et les Communautés européennes – le premier à avoir été conclu entre les deux parties.

<sup>12</sup> La partie commerciale est entrée en vigueur en tant qu'accord transitoire en 1992 et l'ensemble de l'accord l'a été en 1994.

été passés au crible de leur conformité au droit communautaire. En 1996, un comité pour l'intégration de la Pologne dans l'Europe a été mis sur pied au niveau gouvernemental pour coordonner les actions d'ajustement et, en 1997, le Gouvernement polonais adoptait une stratégie nationale d'intégration ainsi que le calendrier des actions à mettre en place pour donner suite au processus d'ajustement. Durant son sommet de 1997 au Luxembourg, le Conseil de l'Europe a adopté une stratégie de pré-adhésion renforcée, dont l'un des éléments était le programme « Partenariat pour adhésion », qui énumérait les priorités et établissait un cadre uniforme pour les initiatives de soutien financier. Les actions prévues par ce programme pour les années 1998-2000 ont pris un caractère exécutoire pour la Pologne en tant que Programme national de préparation à l'adhésion (NPCC), que le Conseil des ministres a adopté en juin 1998. Elles concernaient tous les principaux éléments de la politique d'intégration, à savoir notamment l'inclusion de l'intégration de l'économie dans le Marché unique, c'est-à-dire l'application des règles relatives à la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes.

### **Situation démographique**

33. La Pologne vient au huitième rang des pays d'Europe et au vingt-neuvième rang des pays du monde pour sa population.

34. Il n'y a pas eu de recensement en Pologne au cours de la période sur laquelle porte le rapport. À la fin de 1990, les estimations démographiques fondées sur les statistiques relatives aux mouvements naturels et migratoires de la population situaient celle-ci à 38,2 millions de sujets. Pour la fin de 1998, ce chiffre n'avait augmenté que de 500 milles. Les années 1991-1998 doivent être vues comme marquant une forte chute dans le dynamisme de l'accroissement démographique de la Pologne, et ceci dans un pays qui avait connu un taux de croissance élevé (jusqu'à 0,9 % par an).

35. Les années 1991-1998 ont marqué le début de la féminisation de la société polonaise, le coefficient de féminisation passant de 105 en 1990 à 106 en 1998.

36. Le processus d'urbanisation a été interrompu dans les années 1991-1998 et le nombre des habitants de zones rurales a augmenté au rythme sans précédent de 0,2 million. Ces phénomènes avaient leurs racines dans les réformes socioéconomiques et les processus qu'elles déclenchaient durant la transformation sociale et économique de la Pologne.

37. La nature et le taux de l'accroissement démographique sont le fait des taux de fécondité, de mortalité et de migration étrangère enregistrés au cours des années 1990-1998. La baisse du taux de naissances vivantes – tendance qui a commencé en 1984 – s'est poursuivie. En 1998, le nombre de naissances vivantes est tombé à 395 600 – le plus bas de toute la période de l'après-guerre (il était de 547 700 en 1990). Il est à noter que la baisse du taux de fécondité des femmes entraine pour 28 % dans ce chiffre. Avec 38,8 % en 1998, leur coefficient global de fécondité est descendu à son niveau le plus bas de la période d'après-guerre. Dans le même temps, on notait, depuis 1995, un changement appréciable dans la distribution des coefficients de fécondité, le coefficient le plus élevé passant du groupe d'âge des 20 à 24 ans au groupe d'âge des 25 à 29 ans. Ce phénomène était essentiellement lié au fait que les femmes avaient tendance à devenir mères pour la première fois – et

parfois même pour la seule fois – plus tard dans la vie. Ainsi, les processus de transformation sociale et économique accélèrent l'apparition de changements dans la physionomie de la fécondité en Pologne.

38. Les années 1990-1998 ont vu se confirmer en Pologne le processus de reproduction incomplète de génération qui avait commencé en 1989 (en 1962 pour les villes). Pour 1998, le coefficient était de 0,682, le taux de reproduction féminine étant bien plus élevé en milieu rural (avec 0,825) que dans les villes (0,596).

39. La période sur laquelle porte le présent rapport a été témoin d'une augmentation sensible du nombre de naissances extra maritales en Pologne. En 1998, il en a été enregistré 46 000, soit 11,6 % de l'ensemble des naissances vivantes – presque deux fois plus qu'en 1990. Il faut y voir le signe d'un relâchement des règles plutôt rigoureuses auxquelles obéissaient les coutumes polonaises en matière de procréation.

40. Tout de suite après la seconde guerre mondiale, la Pologne a connu un taux de mortalité très élevé : en 1950, l'espérance de vie y était de 56 ans pour les hommes et de 62 ans pour les femmes. La situation s'est considérablement améliorée au cours des décennies suivantes avec les progrès remarquables enregistrés en matière de soins médicaux. Le taux de mortalité est tombé de 102 à 97 décès pour 10 000 personnes. En 1977, l'espérance moyenne de vie des femmes était de 77 ans, soit deux ans de plus qu'en 1990. Elle était, pour les hommes, de 69 ans – deux ans de plus aussi qu'en 1990. Le tableau ci-après montre ce qu'était l'espérance de vie dans les années 1990-1998 :

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1990	66,5	75,5
1994	67,5	76,1
1998	68,9	77,3

41. Il n'y a eu, dans les années 90, que des différences négligeables d'espérance de vie entre citadins et ruraux. Il y en a eu, toutefois, de notables entre voïvodies, ou provinces : les taux de mortalité des femmes étaient les plus élevés dans les voïvodies les plus industrialisées et les plus faibles dans les provinces agricoles situées le long de la frontière orientale du pays. L'écart d'espérance moyenne de vie entre la Pologne et les pays d'Europe occidentale est encore sensible, mais il se réduit depuis quelques années.

42. Des taux élevés de mortalité disproportionnés ont été enregistrés en Pologne parmi les hommes de tout âge. La conséquence de ce phénomène est le fait que les femmes sont plus nombreuses que les hommes, cette disproportion augmentant parmi les plus de 40 ans : durant la période sur laquelle porte le présent rapport, il y avait 105,7 femmes pour 100 hommes, les chiffres correspondants pour les zones rurales étant 100 et 100. Un autre fait est la forte chute du taux de fécondité en ville et à la campagne, ce que mesure le nombre de naissances vivantes pour 1 000 femmes du groupe d'âge des 15 à 49 ans : pour 1990, les chiffres étaient de 58 (de 77 à la campagne), en 1995 de 43 et de 58 et, en 1998, de 39 et de 51.

43. Les réformes engagées dans le cadre de la transformation du pays ont provoqué une croissance des aspirations des jeunes à l'instruction – condition

préalable à l'apparition de changements dans la démographie. À cette époque, le système éducatif a, lui aussi, fait l'objet de réformes à tous les niveaux et le feu vert a été donné à la création d'écoles privées. Il en est résulté une montée en flèche du nombre d'élèves et d'étudiants : entre 1990 et 1991, 46 % des jeunes de 15 à 18 ans étaient élèves d'écoles secondaires, et le pourcentage est passé à 62 % entre 1997 et 1998. Les pourcentages correspondants pour les établissements d'enseignement supérieur étaient de 13 % et de 29 %, soit plus du double d'augmentation. À cette époque, le nombre des étudiants est passé de 404 000 à 1 092 000, soit une augmentation de plus du double, tandis que le nombre d'établissements du supérieur passait de 112 à 246. Cette période a vu aussi les femmes accéder en plus grand nombre à l'enseignement supérieur. Elles y représentaient, en 1990-1991, la moitié de l'ensemble des étudiants, chiffre qui a crû jusqu'à 57 % en l'espace de huit ans. Ainsi, la transformation sociale et économique du pays incite à mieux s'instruire et se former, ce qui est assez sensiblement plus fréquent chez les femmes que chez les hommes.

### **Problèmes d'égalité**

44. Les années 1990-1998 ont été une période de transformations tumultueuses sur les plans politique et constitutionnel ainsi que sur celui de l'éthique. Elles ont été aussi un temps de débats de fond sur les droits de l'être humain ainsi que de controverses idéologiques passionnées. Chaque groupement politique qui accédait au pouvoir s'efforçait de faire appliquer les valeurs auxquelles il donnait du prix, attaché à puiser des forces dans les lois de la nature – et dans les lois divines – ou dans la promotion des droits de l'être humain. Cette façon de voir a trouvé son expression dans l'adoption de nouvelles dispositions législatives concernant l'interruption de grossesse, l'égalité de droits et l'évolution de l'appareil institutionnel dans un sens favorable aux femmes.

45. L'année 1990 a été marquée par l'application d'une succession de freins à la possibilité d'avorter. Cela a commencé par un arrêté du Ministre de la santé qui mettait les femmes qui désiraient interrompre leur grossesse dans un hôpital public dans l'obligation de présenter à cet effet des certificats établis par deux gynécologues, un médecin généraliste et un psychologue.

46. En 1992, à l'initiative d'un comité parlementaire extraordinaire, on a voulu restreindre encore la possibilité d'avorter en recommandant de ne l'autoriser que si la vie de la mère était de ce fait en danger. Le non-respect de cette disposition aurait entraîné une peine de deux ans de prison pour la femme et pour le médecin qui aurait pratiqué l'avortement. Dans le même temps, un mouvement en faveur d'un référendum était lancé qui recueillait plus d'un million de signatures. C'est probablement ce qui a incité la Diète à adopter une loi moins restrictive que celle qui était proposée par le comité susmentionné, aux termes de laquelle la pratique d'un avortement dans un hôpital public n'était autorisée que s'il y allait de la vie ou de la santé de la mère, si le fœtus avait subi un dommage ou si la grossesse était la conséquence d'un acte délictueux.

47. En 1994, avec l'arrivée au pouvoir d'une nouvelle coalition gouvernementale, une loi plus libérale a été mise sur les rails. Aux termes de cette loi, on pouvait avorter pour des raisons sociales et la femme était tenue de consulter un médecin autre que celui qui devait pratiquer l'avortement ou une autre personne autorisée.

De plus, le projet de loi prévoyait un intervalle de trois jours entre la consultation et l'opération. Le projet a été adopté par la Diète en 1996, mais rejeté par le Sénat. La Diète a alors rejeté le veto du Sénat. Le projet a été signé par le Président et il est entré en vigueur en janvier 1997. Toutefois, en 1996, un groupe de sénateurs avait saisi le Tribunal constitutionnel d'une requête aux termes de laquelle il lui était demandé d'examiner la conformité de la loi à la Constitution. Le Tribunal a déclaré que la loi était en contradiction avec plusieurs articles de la Constitution et, en décembre 1997, la Diète approuvait l'arrêt du Tribunal. C'est pourquoi, à la fin de la période sur laquelle porte le présent rapport, les dispositions de la Loi sur la planification familiale, la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité de l'avortement, sous sa forme modifiée, sont devenues applicables. Ces questions font l'objet d'un examen détaillé à la rubrique Article 12 du présent rapport.

48. Les années 1990-1998 ont été témoins d'une profonde transformation de l'appareil administratif chargé de promouvoir les intérêts de la femme. Les changements intervenus dans l'ancrage et l'action de l'organisme chargé de faire appliquer les mesures gouvernementales relatives à l'égalité des sexes, y compris en ce qui concerne la désignation des services des Représentants spéciaux du gouvernement, tous ces facteurs traduisaient l'existence d'une lutte idéologique. L'appareil affecté à la promotion des intérêts de la femme a reçu une forte impulsion de la quatrième conférence mondiale sur les femmes (tenue à Beijing en 1995). Il y a eu aussi, comme autre expression des efforts déployés pour créer un mécanisme de nature à servir les intérêts de la femme, la tentative qui a été faite d'inscrire au recueil des lois un projet de loi sur l'égalité de statut entre les femmes et les hommes. Mais le parlement n'en a pas été saisi au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport. Ces questions sont reprises plus en détail à propos de l'application de l'Article 3 de la Convention.

### **Le cadre en place pour l'application de la Convention et les progrès réalisés à cet égard**

49. La Pologne est partie à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elle a ratifiée (à l'exception du premier paragraphe de l'article 29) le 18 juillet 1980. Le texte de la Convention a été publié au Journal officiel (Dziennik Ustaw) le 2 avril 1982 et il est facile de se le procurer. Le 30 avril 1997, une fois achevée sa transformation politique, la Pologne a levé les réserves qu'elle avait formulées à propos du premier paragraphe de l'article 29 de la Convention. Étant également partie à la Charte internationale des droits de l'homme, et soucieuse de mettre ses lois nationales en phase avec les directives de l'Union européenne concernant la question de l'égalité, la Pologne a, entre 1990 et 1998, mis en place des dispositions juridiques directement inspirées des dispositions de la Convention.

50. Plusieurs chapitres de la Constitution de la Pologne garantissent l'égalité entre les sexes. Il y est dit, en son article 32, que tous sont égaux devant la loi, que tous ont droit à un traitement égal de la part des pouvoirs publics et qu'il ne peut être fait de discrimination à l'égard de personne dans la vie politique, sociale ou économique pour quelque raison que ce soit. Il est dit plus loin, à l'article 33, que la femme et l'homme ont, en République de Pologne, des droits égaux dans la vie familiale, politique, sociale et économique et que la femme et l'homme ont en particulier des

droits égaux à la formation, à l'emploi et à l'avancement, à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité sociale et à l'accès aux emplois, aux fonctions, aux dignités et aux distinctions. Il y a aussi des dispositions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'interdiction de la discrimination dans plusieurs articles concernant le mariage, la famille et la protection de la vie (art. 18, 23, 38, 47, 53, 64, 68, 70 et 72).

51. Des solutions plus précises portant spécifiquement sur l'égalité entre sexes et la non-discrimination sont énoncées dans un certain nombre de dispositions législatives, en particulier dans celles qui ont trait au Code du travail et à la loi sur l'emploi et la lutte contre le chômage, au Code de la famille et de la tutelle, à la loi sur l'assurance médicale pour tous, et à d'autres encore. En 1996, les dispositions ci-après concernant la lutte contre la discrimination sur le marché du travail ont été introduites dans le Code du travail :

- Égalité de droits entre employés qui font aussi bien un travail comparable; ceci concerne, en particulier, l'égalité de traitement des hommes et des femmes (art. 11.2);
- Interdiction, sur le lieu de travail, de toute espèce de discrimination fondée en particulier sur la différence de sexe, l'âge, le handicap, la nationalité, les croyances – politiques ou religieuses – et l'appartenance à un syndicat (art. 11.3);
- Obligation faite à l'employeur de respecter la dignité de l'employé (art. 11.1).

Le Code du travail contient aussi des dispositions qui protègent le travail des femmes (on ne peut pas faire faire aux femmes un travail dangereux pour leur santé), et notamment celui des femmes enceintes, et il définit les règles qui régissent l'attribution du congé de maternité et du congé parental (depuis 1996, les deux parents ont même droit au congé parental) et ainsi de suite.

52. L'assurance maladie est universelle et obligatoire, dit la loi de 1997 sur l'assurance maladie universelle adoptée en Pologne au début de la mise en place d'une réforme qui marquait la naissance d'un système d'assurance maladie inspiré de l'esprit de solidarité sociale et garantissant l'accès aux prestations et le droit de choisir son médecin et son assureur. De son côté, le Code de la famille et de la tutelle proclame l'égalité de l'homme et de l'épouse en matière de propriété de biens.

53. Il convient de souligner, à ce stade, le rôle actif joué par le Groupe parlementaire des femmes ainsi que par certaines organisations non-gouvernementales, dont les efforts ont très fortement contribué à faire adopter un grand nombre de solutions inspirées de la Convention garantissant des droits égaux aux femmes et aux hommes. Ce groupe et les organisations en question ont également contribué à l'inscription de ce type de dispositions dans la Convention, à la rédaction du Plan national d'action en faveur de la femme et à la mise en œuvre d'une foule de solutions institutionnelles pertinentes. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les femmes ont également appris à mieux connaître leurs droits et leurs libertés et elles sont maintenant plus promptes à discerner et à saisir les symptômes et la nature de la discrimination. Par ailleurs, des progrès nullement négligeables ont été enregistrés, à la suite de la ratification d'accords internationaux par la Pologne, dans la possibilité d'accès à des instances juridiques internationales devant lesquelles défendre les droits et les libertés des femmes.

Force est donc de convenir que, par suite de l'adoption de dispositions juridiques inspirées de la Convention, la situation des Polonaises s'est, au regard du droit, nettement améliorée.

## **Article 1**

### **Définition de la discrimination à l'égard des femmes**

54. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, la législation polonaise n'a pas défini la discrimination entre sexes. Toutefois, aux termes de l'article 91 de la constitution de 1997, après sa publication au Journal officiel de la République de Pologne (Dziennik Ustaw), un accord international ratifié constitue une partie intégrante de l'ordre juridique national et il est directement applicable. Un traité ratifié a une autorité supérieure à celle de la loi lorsque celle-ci est incompatible avec le traité. De ce fait, l'obligation de respecter le principe de l'égalité entre sexes découle aussi des normes du droit international que la Pologne a ratifiées, et donc de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, si bien que la définition de la discrimination qui est donnée par l'article premier de la Convention peut être appliqué directement à la Pologne.

55. Le droit polonais ne tient aucun compte de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe quand il s'agit de l'exercice des droits et des libertés fondamentales de l'être humain dans la vie politique, économique, sociale, culturelle et communautaire. Tant la constitution du pays que différentes lois portent, en termes non équivoques, interdiction de la discrimination entre sexes ainsi qu'on l'indique de manière détaillée dans le rapport concernant l'application de l'article 2 de la Convention.

## **Article 2**

### **Obligation d'éliminer la discrimination**

#### **La Constitution**

56. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le texte fondamental de loi qui interdit de manière expresse la discrimination à l'égard des femmes est la Constitution de la République de Pologne.

57. Au paragraphe 2 de son article 67, la Constitution de 1952 garantissait aux citoyens polonais l'égalité de droits sans considération de sexe, de naissance, de niveau d'instruction, de profession, de nationalité, de race, de religion, d'origine sociale et de situation. L'article 78 reconnaissait à la femme des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines de l'activité administrative, politique, économique, sociale et culturelle. Les femmes se voyaient garantir des droits égaux à ceux des hommes, notamment le droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, au repos et à la sécurité sociale, à l'éducation, aux décorations et aux honneurs publics et à l'exercice de fonctions de responsabilité. La Constitution garantissait aussi l'égalité de droits en ce qu'elle prévoyait la fourniture de soins à la mère et à l'enfant, la protection de la grossesse, l'attribution d'un congé de maternité payé avant et après l'accouchement, la création de salles des accouchées, de crèches, de jardins d'enfants et de toute sorte de services de cette nature. L'article 78 déclarait, en son paragraphe 3, que la Pologne renforcerait le rôle des femmes

dans la société, et en particulier celui des mères et des femmes qui exerçaient une activité rémunérée.

58. La Loi constitutionnelle du 17 octobre 1992, connue également sous l'appellation de Petite Constitution, confirmait les dispositions des articles 67 et 78 (art. 77 de la Petite Constitution).

59. Dans la Constitution qui a été adoptée le 2 avril 1997, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes figure au Titre II « Les libertés, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen », dont l'article 32 est libellé comme suit : « Tous sont égaux devant la loi. Tous ont droit à un traitement égal par les pouvoirs publics. » À l'article 33, il est dit que « La femme et l'homme ont, en République de Pologne, des droits égaux dans la vie familiale, politique, sociale et économique. La femme et l'homme ont en particulier des droits égaux dans le domaine de la formation, de l'emploi et de l'avancement, à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité sociale et à l'accès aux emplois, aux fonctions, aux dignités et aux distinctions. »

60. La présentation que faisait la Constitution de 1952 des droits des hommes comme une « norme » à laquelle les femmes étaient censées aspirer n'a pas été reprise dans celle de 1997 (« les droits de la femme sont égaux à ceux de l'homme » – art. 78).

61. Aux termes de l'article 8 de la Constitution de 1997, tous les autres textes de loi doivent incarner le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et contribuer à le traduire dans les faits, tous les organismes de l'administration publique étant tenus de l'appliquer directement dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, le législateur ne disposait pas, à cette époque, des instruments nécessaires à l'aide desquels contribuer à faire appliquer cette norme constitutionnelle par la mise en place de procédures d'appel et d'application de sanctions pour violation de droits.

62. En cas d'atteinte au principe de l'égalité, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal compétent, dit l'article 45 de la Constitution, l'article 77 ajoutant que la loi ne peut interdire à personne la possibilité de saisir les tribunaux de plainte pour atteinte présumée à ses libertés ou droits. La Constitution prévoit ensuite deux procédures d'une exceptionnelle importance concernant la protection des droits et libertés garantis par elle. L'une concerne la possibilité qui est reconnue à toute personne de saisir directement le Tribunal constitutionnel d'une plainte pour atteinte à ses libertés ou droits constitutionnels. Il lui est demandé par là de statuer sur la conformité à la Constitution d'une loi ou d'un autre acte normatif en vertu duquel une autorité judiciaire ou administrative a rendu une décision définitive qui a des incidences sur des libertés ou droits garantis par la Constitution. La seconde procédure concerne la possibilité de faire appel à l'aide du Commissaire à la protection des droits civils (ombudsman) pour la défense de libertés ou droits auxquels des organismes de l'administration de l'État ont porté atteinte. Il n'y a jamais eu, dans le système juridique de la Pologne, de cours, tribunaux ou commissions chargés spécialement de connaître de plaintes de femmes pour cause de discrimination.

63. La légalité de textes de loi qui – en violation de la Constitution – jetteraient sous quelque prétexte que ce soit le discrédit sur un citoyen peut être contestée devant le Tribunal constitutionnel. Ce tribunal a été établi en vertu de l'article 188

de la Constitution de 1997 pour statuer sur la conformité de tous les textes de loi à la Constitution.

64. L'interdiction de la discrimination entre sexes a conduit à contester la constitutionnalité de certains textes réglementaires devant le Tribunal constitutionnel. Les affaires en cause portaient notamment sur l'existence de pratiques discriminatoires concernant les femmes de science, l'âge de départ à la retraite des femmes, les allocations de chômage, les prestations compensatoires, et ainsi de suite. De sorte que :

- Dans son arrêt du 24 septembre 1991, le Tribunal a émis l'avis que le fait que les femmes peuvent partir plus tôt à la retraite doit être considéré, non comme un droit, mais comme une obligation, de quitter son emploi. Cette disposition, appliquée de force aux femmes qui refusent de quitter leur emploi à l'âge de 60 ans, cesse d'être un droit pour se muer en une disposition attentatoire aux droits des femmes. La décision du Tribunal a été que les garanties constitutionnelles d'égalité des femmes et des hommes impliquent aussi égalité dans l'emploi, soit égalité de chances;
- Dans son arrêt du 23 février 1993, le Tribunal a fait valoir l'inconstitutionnalité des dispositions du paragraphe 1 2) de l'article 10 de la loi du 20 décembre 1990 sur la sécurité sociale des agriculteurs en ce qu'elles ne comptaient pas l'épouse au nombre des personnes les plus proches d'un agriculteur assuré. Le problème concernait le versement d'une indemnité pour une personne non assurée, la plus proche d'un agriculteur assuré. La loi ne mentionnait pas l'épouse comme étant la personne qui avait droit à l'indemnité alors que c'étaient en fait les femmes d'agriculteurs qui étaient le plus souvent victimes d'accidents en agriculture;
- Le Tribunal constitutionnel a également statué sur le droit à l'allocation de chômage, faisant valoir que priver du droit à l'allocation de chômage une personne qui vit maritalement avec quelqu'un dont le salaire net est supérieur au double de la moyenne des salaires est de nature discriminatoire. Pareille disposition est discriminatoire uniquement parce que le chômage se trouve être beaucoup plus élevé chez les femmes alors que le salaire net moyen est plus élevé chez les hommes, tout cela ayant un impact disproportionnellement négatif sur la situation des femmes.

65. Le Commissaire à la protection des droits civils (ombudsman), gardien des droits et libertés de l'homme et du citoyen, prévu par la Constitution et quelques autres textes normatifs, est intervenu à de nombreuses reprises dans des affaires relatives à l'égalité des sexes et à la discrimination. Ses interventions ont contribué à abroger des dispositions qui obligeaient les employeurs et les bourses de l'emploi à ségréguer les offres d'emploi selon qu'elles s'adressaient à des femmes ou à des hommes.

### **Interdiction de la discrimination dans le droit du travail**

66. Des dispositions en faveur de l'égalité et proscrivant la discrimination ont également trouvé place dans le droit du travail au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport. C'est ainsi que, sous sa forme actualisée, le Code du travail de 1996 insiste sur l'égalité de droits entre employés affectés à des tâches identiques, ce qui vaut égalité de traitement entre hommes et femmes (art. 11). Par

ailleurs, toute forme de discrimination dans les relations industrielles, notamment entre sexes, est également interdite (art. 11). Cette disposition donne à la règle mentionnée précédemment le statut d'élément fondamental du droit du travail, ce qui veut dire que les autres dispositions du droit du travail, et leur interprétation, doivent lui être conformes. Pourtant, cette disposition est essentiellement déclarative de nature du fait qu'il n'est pas prévu à ce stade de sanctions pour atteinte à l'interdiction de la discrimination et qu'il n'est pas prévu de procédures au bénéfice des personnes qui revendiquent la reconnaissance des droits qui sont les leurs en vertu de ce principe. Ces questions font l'objet d'une analyse détaillée dans ce qui est dit sur l'article 11 de la Convention.

67. Dans son arrêt du 10 septembre 1997 sur l'interdiction de la discrimination, ainsi qu'il a été inscrit dans le Code du travail, la Cour suprême déclare ce qui suit : « La discrimination, ainsi qu'il est dit à l'article 11 du Code du travail, s'entend, soit de la privation ou de la restriction illégale des droits émanant du contrat de travail, soit de l'inégalité de traitement de certains employés pour cause de différence de sexe (...); cela s'entend aussi du fait de ne pas reconnaître à certains employés, pour les mêmes raisons, des droits égaux à ceux dont jouissent d'autres employés qui se trouvent, en fait et en droit, dans une situation identique<sup>13</sup>. » Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 13 février 1997, la Cour suprême reconnaît que « tout harcèlement ou toute discrimination dans les relations de travail ayant pour motif, entre autres facteurs, le sexe de l'employé (...) est inadmissible. La discrimination s'entend, par-dessus tout, de la création d'une situation moins bonne pour certains employés que pour les autres<sup>14</sup>. ».

#### **Rédaction d'une loi sur l'égalité des sexes**

68. La rédaction et l'inscription au recueil des lois d'une loi sur l'égalité de statut des femmes et des hommes ont fait partie des tentatives de mise en place de l'organisme susmentionné qui aurait pour mission de promouvoir les intérêts de la femme. Le projet de loi a été soumis pour la première fois à la Diète en 1996 à l'initiative du Groupe parlementaire des femmes. Créé en 1991, ce groupe a reçu, entre 1993 et 1997, l'adhésion de 71 % des parlementaires de sexe féminin (voir plus loin à propos de l'article 7). Le projet s'inspirait de l'exemple norvégien et visait la discrimination directe et indirecte entre les femmes et les hommes. L'interdiction de discrimination que l'on envisageait portait sur tous les domaines de la vie et comprenait un catalogue représentatif des droits qui étaient protégés. Le projet appelait l'attention principalement sur les principes qui garantissent l'égalité des femmes dans l'emploi, dans l'accès à la sécurité sociale et aux soins médicaux et dans la protection des lois. Le contrôle auquel aurait été soumise l'observation des dispositions de la future loi aurait été confié à l'Ombudsman pour l'égalité de statut, à ses représentants dans les provinces et à la Commission pour l'égalité de statut. Le fait qu'il était envisagé que les membres des organismes publics qui y seraient élus, nommés ou désignés devraient comprendre au moins 40 % de représentants des deux sexes a suscité la plus vive controverse.

69. Le projet n'a toutefois jamais été étudié de près. Puis quelques modifications lui ont été apportées, après quoi, en 1997, le projet a été soumis à la Diète pour être ensuite transmis à ses commissions. Mais l'année 1997 était l'année où de nouvelles

<sup>13</sup> OSNP 1998/12/360.

<sup>14</sup> OSNP 1997/20/398.

élections parlementaires avaient lieu, de sorte que toute la procédure législative à laquelle le projet avait été soumis serait à reprendre.

70. En 1998, un groupe de députés, cette fois encore encouragé par le Groupe parlementaire des femmes, a présenté un nouveau projet de loi sur l'égalité des sexes à la Diète. Le projet a été renvoyé pour modifications, modifications qui concernaient, notamment, des calculs qui avaient trait à l'établissement de quotas et l'instauration d'un système de discrimination positive, ce qui – au dire d'un grand nombre de députés de sexe masculin – reviendrait à pratiquer une discrimination délibérée à l'égard des hommes.

71. Le gouvernement AWS-UW de l'époque a rejeté comme dénuée de justification l'idée d'adopter ladite loi tout en faisant valoir que l'application de mesures temporaires pour égaliser les chances entre les femmes et les hommes aurait été contraire à l'acquis communautaire. La position du gouvernement sur cette affaire était par ailleurs qu'aucun des États membres de l'Union européenne n'avait invoqué le principe de parité des sexes. Enfin, le gouvernement critiquait le fait que le projet de loi prévoyait de revoir les livres scolaires afin d'en éliminer tous les stéréotypes relatifs au caractère masculin et féminin des rôles des femmes et des hommes, disant que ce serait gommer les différences entre le rôle social des femmes et celui des hommes.

### **Article 3**

#### **Le développement et le progrès des femmes**

72. Les changements de gouvernement enregistrés au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport ont eu des incidences sur la politique d'égalité des droits en ce qu'ils en ont fait un champ de bataille de débats incessants sur les éléments de cette politique et jusque sur la raison qu'il pouvait y avoir d'en poursuivre l'idée.

73. En 1990, la conduite et la coordination des efforts visant à améliorer le statut des femmes conformément à la stratégie de progrès des femmes adoptée par la conférence de Nairobi en 1986 étaient assurées par le Représentant spécial du gouvernement pour les questions relatives aux femmes, personnalité ayant rang de sous-secrétaire d'État au Ministère du travail. En mai 1991, une résolution du Conseil des ministres rebaptisait cet officiel, qui faisait désormais partie de la structure du Conseil de cabinet, Représentant spécial du gouvernement pour les questions relatives aux femmes et à la famille. Ce dernier a alors rédigé un programme gouvernemental d'amélioration de la situation des femmes, des enfants et des familles. Il a également protesté contre certaines restrictions d'accès aux services d'avortement et aux moyens de planification familiale tout en continuant à coopérer avec les organisations gouvernementales. En février 1992, il a été rappelé du poste qu'il avait occupé pendant un peu plus d'un an, poste qui est resté vacant jusqu'en décembre 1994 (il n'a été pourvu qu'après les élections de 1993). En 1994, les pressions exercées par des groupes de femmes et l'approche de la conférence de Beijing sur les femmes ont conduit, tout d'abord, à nommer à ce poste le Ministre de l'aménagement du territoire et de la construction, et ensuite, en 1995, à créer, en application d'une résolution du Conseil des ministres, le poste de Représentant spécial du gouvernement pour les questions relatives aux femmes et à la famille avec rang de sous-secrétaire d'État auprès du Conseil de cabinet.

74. Cette période a été témoin d'une intensification marquée des actions engagées pour mettre en place les conditions de nature à promouvoir la condition de la femme et réaliser l'égalité entre les sexes. La rédaction d'un rapport pour la Conférence de Beijing a été précédée d'analyses des dispositions législatives concernant les femmes ainsi que de sondages d'opinion consacrés à l'égalité des sexes et à ce qui faisait obstacle à l'avancement social des femmes. En mai 1996, le Représentant spécial a invité les organisations non- gouvernementales à contribuer à la rédaction du rapport, marquant ainsi la naissance d'un forum permanent de coopération des organisations non- gouvernementales avec le Représentant spécial du gouvernement pour les questions relatives aux femmes et à la famille. Le Représentant spécial a alors soutenu, à l'aide de subventions financières, divers projets et initiatives des organisations non- gouvernementales. C'est à cette époque qu'a été organisée à l'intention des hauts fonctionnaires de l'État la toute première opération de formation en matière d'égalité des sexes.

75. Au cours de la quatrième conférence mondiale sur les femmes (Beijing 1995), le Gouvernement polonais a signé les documents finals de la conférence – la Déclaration et le Programme d'action de Beijing – sans aucune réserve ou exclusion, et exprimé le désir de s'employer à y donner suite. De concert avec des experts et des organisations non- gouvernementales, le Représentant spécial du gouvernement a mis sur pied le Plan national d'action en faveur de la femme – première phase jusqu'en 2000, que le gouvernement a adopté en 1997. Le programme traduisait les recommandations du programme d'action de Beijing en un calendrier de différentes actions confiées à divers ministères, administrations locales et organisations non- gouvernementales, actions qui promettaient d'améliorer la situation des femmes par l'égalisation des chances entre les sexes dans tous les compartiments de la vie publique (on y revient dans ce qui est dit à propos de l'application de l'article 4 de la Convention).

76. C'est de cette époque aussi que date la mise sur pied – avec la coopération du PNUD – d'un programme national d'action contre la violence (Contre la violence – pour l'égalité des chances), dont le but principal était de créer un système cohérent et complet d'aide aux victimes de violence domestique. L'intention était de créer des centres régionaux suffisamment bien équipés pour secourir ceux qui auraient besoin d'aide sur le plan social, juridique, médical et psychologique. Ils seraient organisés et dirigés, en coopération avec les administrations locales, par les organisations non- gouvernementales retenues à cet effet. Mais le programme n'a pas pu trouver son rythme de croisière à l'approche des élections de 1997 : seuls trois de ces centres ont vu le jour.

77. Après les élections générales de 1997, le Représentant spécial pour les questions relatives aux femmes et à la famille a été remplacé par le Représentant spécial pour la famille, personnalité officielle à rang de secrétaire d'État. La première de ses tâches était d'initier et de coordonner la politique profamiliale de l'État polonais. La mise en œuvre du Plan national d'action en faveur de la femme – première phase jusqu'en 2000 a alors marqué un temps d'arrêt. Le Programme d'action contre la violence – pour l'égalité des chances a été réorienté de manière à jouer à l'égard des familles un rôle de médiation et de conciliation et pour lutter contre l'alcoolisme, cause principale de violence domestique. Le nouveau gouvernement a également renoncé à tenter, comme l'avait fait la précédente équipe dirigeante, de mettre en place, au niveau des voïvodies, des structures d'aide à la promotion de la femme, comme par la création de postes locaux de représentant

spécial pour les questions relatives aux femmes. La discrimination à l'égard des femmes en Pologne et l'absence de politique gouvernementale de promotion de l'égalité ont trouvé un écho dans les rapports établis par les organisations non-gouvernementales impliquées dans la recherche des intérêts des femmes et de l'égalité entre les sexes ainsi que dans des observations adressées au gouvernement par des organisations internationales (comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 1998).

78. Au cours des années 1990-1998, le Gouvernement de la République de Pologne a procédé à des évaluations aléatoires de la législation du pays eu égard aux obligations que lui en fait la Convention. Des évaluations sont faites habituellement dans le cadre de la mise en application d'autres conventions, comme de la rédaction du rapport pour la quatrième conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en 1995. Par exemple, quelques analyses ont été faites à l'occasion de conférences nationales, mais il n'a pas été fait d'analyses budgétaires pour voir si les femmes bénéficiaient d'une part égale des ressources de l'État.

79. Les données statistiques sont en général ventilées par sexe alors que cela fait appel à une information supplémentaire sur le sexe des auteurs et des victimes de violence domestique. Cependant, étant donné que les dossiers n'indiquent ni le sexe des auteurs de violence ni celui des victimes, le fait qu'il y a une majorité écrasante d'hommes parmi les coupables et de femmes parmi les victimes de ce type de délit n'apparaît pas dans les statistiques.

80. Les divers gouvernements qui se sont succédé au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport ont abordé de manière différente le problème du progrès des femmes. L'appareil national opère uniquement au niveau central. Des tentatives pour rattraper leur retard ont été faites à plusieurs reprises par le Groupe parlementaire des femmes, lequel n'a cessé de soulever des questions d'importance pour les femmes et s'est employé à lancer des initiatives pour la création d'un lobby des femmes.

#### **Article 4**

### **Accélération de l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes**

81. Il n'a pas été pris, au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, de mesures temporaires en vue d'accélérer l'avènement d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes. Les tentatives qui ont été faites pour instaurer l'égalité des sexes durant la transformation politique du pays ont ensuite été abandonnées par le pouvoir mis en place dans le cadre d'élections libres.

82. Quelques tentatives ont été faites à partir de 1994 pour instituer un système de quota dans la structure interne de certains partis comme l'UP note 15 Unia Pracy – l'Union du travail<sup>15</sup> (voir l'article 7).

83. Le Plan national d'action en faveur de la femme – première phase jusqu'en 2000, établi en 1997 par le Représentant spécial du gouvernement pour les questions relatives aux femmes et à la famille avec le concours d'experts et d'organisations

<sup>15</sup> Unia Pracy – l'Union du travail (voir l'article 7).

non- gouvernementales, prévoyait des actions de nature à améliorer la situation des femmes dans 10 domaines distincts, qui étaient :

- Les droits des femmes;
- L'éducation;
- Les femmes et l'économie;
- La santé des femmes;
- Les femmes et l'environnement;
- Les femmes et les médias;
- Les mécanismes de coopération de l'Administration avec les organisations non- gouvernementales;
- Les stratégies de recherche et les systèmes de collecte de données.

La promotion et la protection des droits des femmes dans le contexte des droits de l'être humain, l'égalité entre les sexes et la non-discrimination dans tous les compartiments de la vie publique, tel était l'objectif stratégique de base du programme pour le long terme. Les actions inscrites au programme prévoyaient la mise en place de mesures temporaires visant à accélérer l'arrivée d'une égalité de fait entre les sexes, comme l'établissement de plans d'égalité dans le travail et de rapports sur leur exécution (ceci n'a jamais été réalisé). Cela dit, ce document du gouvernement était le premier de son espèce à mettre l'accent sur la question de la création d'un mécanisme de coopération de l'Administration avec les organisations non- gouvernementales ainsi que sur l'application de stratégies de recherche censées devoir contribuer à objectiver l'évaluation de la situation des femmes en Pologne tout en utilisant des indicateurs spécifiques d'amélioration de la politique sociale du pays. La mise en application du programme a été entreprise et réalisée de manière progressive – et insatisfaisante – par quelques ministères jusqu'au changement de gouvernement suivant.

84. Un projet de loi sur l'égalité de statut de l'homme et de la femme présenté par des députés contenait une disposition sur l'application d'un système de quota dans la désignation ou la nomination à des postes à pourvoir. Le projet, toutefois, n'a pas été retenu par le Parlement (voir l'article 2).

85. L'âge de départ à la retraite, qui est de 60 ans pour les femmes, alors qu'il est de 65 pour les hommes, était perçu comme un privilège – surtout au début de la période sur laquelle porte le présent rapport. Le régime de retraite qui est resté en place jusqu'en 1998 est de nature redistributive, de sorte que le fait que la période des paiements de contribution est plus courte pour les femmes n'a pas grande incidence sur le montant de la pension qu'elles perçoivent, car la caisse des pensions y pourvoit en partie. Beaucoup de femmes tirent aussi parti de la possibilité qu'elles ont de prendre leur retraite avant l'âge prévu, ce qui, étant donné le taux élevé du chômage, est encouragé tant par le Pouvoir que par les syndicats. À la fin des années 90, on a cessé de voir comme un privilège l'âge de départ à la retraite pour les femmes : on envisageait alors une réforme du régime de retraite, assortie d'une prise en compte des contributions individuelles (voir à l'article 11).

86. Les dispositions relatives à la protection de la maternité sont analysées de manière détaillée à propos des articles 11, 12 et 13.

## Article 5

### Rôles stéréotypés des hommes et des femmes

#### Rôles stéréotypés des hommes et des femmes

87. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, l'homme est, conformément à la tradition, le chef de famille et son principal pourvoyeur de ressources, le rôle de la femme étant de rester à la maison et de s'occuper de tâches considérées par la tradition comme « féminines » – s'occuper des enfants et des personnes âgées, faire la cuisine, repasser, faire le nettoyage et ainsi de suite. Quant à l'homme, son travail est de gagner de l'argent et de faire tous les travaux de réparation. En dépit du fait que les femmes exercent, elles aussi, une activité rémunérée, ce qu'elles apportent au budget de la famille n'est assez souvent considéré que comme un simple complément aux gains de l'homme. Le sondage d'opinion de 1994 faisait apparaître que les femmes se sentent plus souvent que les hommes injustement traitées et accablées de charges domestiques. De plus, face à un problème, les femmes sont moins portées à demander l'aide de leur mari (53 %) que dans le cas contraire (87 %).

88. Les stéréotypes sont profondément ancrés dans les esprits, et les manifestations en sont nombreuses, surtout dans l'attitude des juges indépendants. Dans l'écrasante majorité des affaires de garde des enfants, en cas de divorce, la garde des enfants est confiée à la mère et non au père, le juge partant du principe que la mère s'en occupera mieux.

89. Les stéréotypes se manifestent aussi dans la manière dont les médias présentent les femmes. Les deux tiers de la publicité à la télévision montrent des femmes occupées à des travaux de ménage et l'autre tiers comme objets sexuels. D'après certains travaux de recherche sur la question, les femmes sont plus convaincantes quand elles font de la réclame pour des détergents, des shampoings et des soupes tandis que les hommes paraissent plus à l'aise quand il s'agit de vendre de la bière, des ordinateurs et des voitures (d'après le rapport « La femme dans la Pologne des années 90 »). Tout cela contribue à donner de la femme, telle qu'elle est vue par les médias, le tableau suivant : une mère, rarement hors de sa cuisine, sans aucune influence sur la vision du monde et le progrès intellectuel de ses enfants, mais, par contre, quelle cuisinière et quelle ménagère idéale elle est!

90. C'est ainsi également que les manuels scolaires présentent les femmes et les hommes. La mère fait, comme le veut la tradition, la cuisine et le repassage tandis que l'homme vaque à ses passe-temps. De plus, les illustrations font apparaître la femme comme une ménagère qui n'est pas belle, ne se sépare jamais de son tablier ou de sa robe de chambre et qui n'a d'autres rapports avec les enfants que de leur servir à manger ou de les aider à faire leurs devoirs. Les hommes, par contre, portent beau avec leur costume de bonne coupe et leur affaire est tout autre que de s'occuper des tâches du ménage. De plus, les contacts qu'ils ont avec les enfants ont l'air plus intéressants et plus divers, car cela comprend des excursions et toutes sortes de jeux et de débats.

91. L'approche stéréotypée de la question des sexes se manifeste très clairement dans le domaine des soins médicaux. Dans un service de gynécologie d'hôpital public, une patiente peut être soumise à un cours de « morale » ou subir sans ménagement une inadmissible intrusion dans sa vie intime.

92. Dans le domaine de l'emploi, on distingue aussi entre « emplois pour femmes » (comme ceux qui ont trait à l'enseignement et ceux qui consistent à soigner les autres) et « emplois pour hommes ». Ceux-ci, surtout techniques de nature, valorisent la force physique pure. L'approche traditionnelle en matière de travail se manifeste aussi dans les offres d'emploi parues dans la presse. À cette époque, bien qu'au début des années 90 les bureaux de placement aient reçu pour instructions de libeller leurs offres d'emplois sans préciser le sexe des candidats recherchés, la presse privée fait paraître des annonces libellées sous des appellations telles que « cherchons femme... » ou « cherchons homme... » Par ailleurs, il faut savoir que, dans la langue polonaise, les noms sont du genre masculin ou féminin. C'est ainsi qu'en polonais, le terme « maszynista » désigne une dactylographe, tandis que « maszynista » désigne un chauffeur de locomotive. Mais, même quand il est possible de trouver un terme neutre quant au genre pour désigner le type de personne recherchée pour pourvoir un poste devenu vacant, une société chercheuse de têtes est libre de faire paraître une annonce qui ne laisse planer aucun doute sur le sexe de la personne recherchée. On emploie le terme de « kierownik » quand on veut un cadre de gestion de sexe masculin et celui de « kierowniczka » quand on le veut de sexe féminin.

93. Les arrêts des tribunaux ne viennent pas corroborer l'opinion largement répandue selon laquelle les juges sont plus tendres pour le « beau sexe » que pour les hommes. Certes, moins de femmes ont été condamnées à des peines de prison, ainsi qu'il ressort d'une analyse des affaires. Mais ce fait s'explique pour une large part par la différence de nature des délits commis par les femmes ainsi que par la différence de nature des délits commis par des récidivistes des deux sexes. Les femmes se voient infliger des peines plus lourdes que les hommes pour traitement cruel de membres de leur famille ou de personnes qui sont à leur charge. Celles qui sont reconnues coupables de ce type de délit reçoivent une peine de prison de un à deux ans alors que, dans le cas des hommes, la peine va de six mois à un an. Les statistiques indiquent pour 1997 que, pour cause de cruauté à l'égard d'enfants, 62 % des femmes et 23 % des hommes se voient infliger une peine de prison de plus d'un an.

94. Un sondage d'opinion réalisé au début des années 90 indiquait que les femmes pensaient, pour la plupart, que personne n'est prêt à agir pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts. Cependant, après 1989, la peur d'une perte possible de leur statut et la crainte de voir le processus de démocratisation de la vie publique négliger la question de la pleine égalité des femmes et des hommes ont fait prendre davantage conscience de la nécessité de protéger les droits des femmes. Malheureusement, cette prise de conscience ne concernait qu'un petit nombre de groupes sociaux étroits. Il fallait donc inscrire la promotion des droits de la femme dans le cadre d'une plus large campagne d'enseignement des droits de l'être humain par les médias. L'un après l'autre, les Représentants spéciaux du gouvernement pour les questions relatives aux femmes et à la famille n'ont cessé d'agir pour l'élimination de la répartition stéréotypée des rôles au sein de la famille et de l'idée tout aussi stéréotypée que l'on se fait du rôle des femmes dans la vie publique.

95. Au début des années 90, la traditionnelle Journée de la femme (8 mars) a été l'occasion, pour les organisations non-gouvernementales de femmes, de manifester en faveur de l'égalité des sexes et d'exiger la libéralisation de la loi sur l'avortement. Un certain nombre de parlementaires ont apporté leur soutien à ces manifestations.

### Violence à l'égard des femmes

96. La violence domestique dont sont victimes des femmes est un grave problème social. Le public paraît accepter la violence comme un mode de solution des conflits, comme une façon de prouver le bien-fondé de ce que l'on pense ou, du reste, comme instrument de pédagogie. Une famille hiérarchisée, où l'homme tient la femme sous sa domination, où l'époux commande à l'épouse et où les parents commandent aux enfants, voilà d'où vient, de toute évidence, cette façon de voir. La tradition fait manifestement passer les intérêts de l'ensemble de la famille avant ceux de ses divers membres. Il est, semble-t-il, particulièrement dangereux que la société accepte l'agressivité comme moyen de contraindre la famille à l'obéissance (de rétablir « l'ordre »). Et cela vaut pour les parents qui cherchent à imposer ainsi leur volonté à leurs enfants et pour le mari/compagnon qui cherche à soumettre sa femme par la peur. À cet égard, il est convenu de penser que ce type de violence domestique ne concerne en fait que les familles qui vivent sur les marges de la société. Ce n'est pas vrai. Les cas de violence physique sont certes plus fréquents parmi les couples qui n'ont pas beaucoup été à l'école, mais la cruauté mentale est bien plus fréquente chez les titulaires de diplômes universitaires.

97. Les sondages ont montré que la consommation abusive d'alcool par les hommes est l'une des principales causes de conflits familiaux et de divorces en Pologne. L'alcool est aussi un important facteur d'agression dans la famille (13 %). Dans les années 90, un sondage du Centre de recherche sur l'opinion publique (CBOS) réalisé sur un échantillon de femmes mariées et divorcées montrait que les problèmes financiers (plus de 52 %) et le chômage (14 %) étaient les causes les plus fréquentes de dispute dans les couples, mariés ou non.

98. En 1993, les hommes ont été reconnus coupables dans 10 265 sur 10 469 affaires de violence domestique. En outre, les hommes ont été condamnés dans 927 sur 930 affaires de viol jugées par les tribunaux. Les femmes recevaient des peines plus dures pour homicide, et cela à la fois quand elles avaient agi en collusion avec des hommes et quand le meurtre avait été la conséquence d'une querelle de famille. D'après des données de la recherche, dans ce dernier cas, les auteurs étaient des femmes qui étaient victimes de violence domestique. Dans ces cas-là, une femme pouvait espérer, dans le meilleur des cas, voir classer son crime comme crime passionnel, alors que les hommes étaient, en général, jugés pour blessure corporelle délibérée sans intention de donner la mort. Il découle de ce qui précède que, dans le jugement de ces affaires, tous les juges n'avaient pas suivi la recommandation internationale préconisant de situer la légitime défense dans l'optique de l'ensemble du passé de violence, et non pas uniquement de l'acte final.

99. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, il y avait, dans le droit pénal de la Pologne, des dispositions prévoyant des sanctions pénales pour violence domestique. L'article 184 du Code pénal est libellé comme suit :

*1. Quiconque use de cruauté physique ou morale envers un membre de sa famille ou toute autre personne se trouvant continuellement ou temporairement sous sa dépendance ou use de cruauté envers un mineur ou une personne sans défense est passible d'une peine de six mois à cinq ans de prison.*

*2. Si les conséquences de cet acte comprennent une tentative de suicide de la part de la victime, alors l'auteur de l'acte est passible d'une peine de un à dix ans de prison.*

Du point de vue du droit, le délit dont il est fait état à l'article 184 est la conséquence d'une tyrannie domestique et doit être considéré abstraction faite de ses conséquences. Ce délit est réprimé d'office. Que la victime n'en ait pas informé les pouvoirs publics, ou même si elle nie avoir jamais subi des actes de violence, cela ne doit pas empêcher la justice de se saisir de l'affaire et de poursuivre la personne responsable.

100. Le viol, y compris le viol marital, est traité principalement par l'article 168 du Code pénal. Ce délit particulier est décrit dans cet article comme étant une atteinte à la liberté de chacun. Il est sanctionné par une peine de 1 à 10 ans de prison (par. 1 et 2 de l'article 168) et il est porté devant les tribunaux « à la demande » de la partie lésée (art. 168, par. 3), ce qui veut dire que la mise en route de la procédure judiciaire exige l'accord préalable de ladite partie. Ce principe de droit a été adopté afin de protéger les femmes contre une répétition du même acte dans le cours du procès, étant donné la nature du traumatisme subi par elles.

101. En outre, des poursuites ont été engagées par l'appareil judiciaire de la Pologne pour les délits ci-après commis contre des membres de la même famille, et surtout des enfants :

- Laisser une personne dans une situation pouvant entraîner perte de santé ou de vie (art. 163);
- Commettre un attentat à la pudeur (art. 176);
- Encourager une personne à consommer de l'alcool (art. 185);
- Manquer de manière persistante au devoir de soutien à sa famille (art. 186);
- Abandonner une personne (art. 187);
- Enlever une personne (art. 188).

En vertu de l'article 167, le recours à des menaces pour obliger quelqu'un à se comporter de telle ou telle manière est aussi un délit.

102. On commet aussi un acte délictueux quand on vole à des membres de sa famille (art. 204). Toutefois, le droit polonais ne dit rien sur les « crimes d'honneur ». Ceux-ci n'ont lieu que sporadiquement et sont mis sur le compte de la tradition culturelle du pays.

103. Il est dit explicitement dans le Code pénal que toute personne qui a connaissance d'un acte délictueux est tenue d'en informer les représentants de la force publique (art. 256). Faillir à ce devoir de citoyen n'entraîne pas à vrai dire de responsabilité pénale, sauf dans les situations dont il est fait état dans le premier paragraphe de l'article 240 (homicide, génocide, terrorisme, les crimes les plus graves commis contre la République de Pologne et la défense du pays). Il existe néanmoins dans le Code pénal un article qui permet d'engager des poursuites judiciaires contre un fonctionnaire de l'État pour négligence criminelle. Il peut être invoqué pour porter plainte contre un agent de police qui refuserait d'intervenir dans une situation de violence domestique, mais cela n'arrive jamais.

104. La loi de 1992 sur la radio et la télévision interdit de montrer des scènes d'extrême violence, surtout de violence sexuelle avant 11 heures du soir. Aux termes de la loi, les émissions de radio ou de télévision ne doivent pas :

- Montrer des actions qui vont à l'encontre des lois ou de la raison d'État de la Pologne, qui portent atteinte aux bonnes mœurs et au bien public ou qui propagent le racisme, le sexisme ou la discrimination ethnique (art. 18, par. 1);
- Représenter une menace pour la santé physique, mentale ou morale des jeunes (ces émissions sont interdites entre 6 heures du matin et 11 heures du soir), ou montrer des documents pornographiques ou des scènes de violence excessive (interdiction absolue) (art. 18, par. 4 et 5).

En 1997, le Représentant spécial du gouvernement pour les questions relatives à la famille et aux femmes a élevé une plainte officielle contre ce type d'émissions.

105. Un certain nombre d'institutions publiques – centres de sécurité sociale, centres d'orientation familiale et foyers de services de santé publique proposant des conseils aux toxicomanes et aux personnes qui boivent – ont pu également apporter une certaine forme d'aide aux femmes battues. Des fonds publics ont également été affectés à des services de conseils pédagogiques et psychologiques ainsi que d'orientation des familles. Des abris spéciaux ont également été aménagés pour les sans-logis victimes de violence domestique.

106. Le premier programme gouvernemental d'aide aux femmes battues a vu le jour en Pologne en 1995. L'organisme public pour la prévention des problèmes liés à l'alcool (PARPA) a créé un service « bleu » de téléassistance à l'intention des victimes de violence domestique dans le but de proposer aux femmes battues des conseils d'ordre juridique assortis de suggestions quant à la manière de s'assurer l'aide de la police. On encourageait aussi les témoins d'actes de violence qui envisageaient de venir en aide aux victimes à demander des conseils. Le programme s'adressait d'abord et avant tout aux personnes qui étaient victimes de violence dans des familles touchées par l'alcoolisme.

107. Le Programme national d'action en faveur de la femme, qui a été adopté en 1997, prévoit de combattre la violence dont sont victimes des femmes ainsi que la violence domestique. À cette fin, les pouvoirs publics s'engagent à :

- Prendre part aux efforts visant à en finir avec une conception dangereusement stéréotypée de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique;
- Mettre en place un système d'aide aux victimes et traduire en justice les coupables;
- Introduire des changements dans l'administration de la justice;
- Mettre au point des méthodes d'enquête plus efficaces en matière de violence domestique;
- Instruire les propriétaires de médias et leurs employés sur la nécessité d'éliminer la pornographie et la violence à l'égard des femmes;
- Introduire dans les programmes des écoles des débats sur la violence domestique et la maltraitance des femmes;
- Assigner au programme national de santé la tâche essentielle de limiter l'effet pernicieux de la violence sur la santé des femmes.

Le Représentant spécial du gouvernement pour les questions relatives à la famille et aux femmes a apporté un complément à ce programme sous la forme d'un programme d'aide aux femmes victimes de violence qui a reçu pour titre « Contre la

violence – pour l'égalité des chances ». Ce programme a pour objectif de protéger les femmes battues contre de nouvelles violences, de leur offrir une assistance psychologique, médicale et juridique complète et de leur donner les moyens de se rendre économiquement indépendantes. Les auteurs du programme en sont en effet arrivés à convenir que, dans de nombreux ménages, la violence subie par les femmes vient du fait qu'elles sont économiquement tributaires d'un mari ou partenaire brutal. Le projet, dont on prévoit la réalisation dans 10 centres d'accueil, s'articule autour du principe de l'indépendance et de la dignité de la femme et doit être le fer de lance de la mise en place en Pologne d'un système d'assistance à l'échelle du pays tout entier.

108. Cependant, le rôle fondamental, au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, c'est celui qu'ont joué les organisations non- gouvernementales hautement spécialisées dans la fourniture d'aide aux victimes de violence ainsi que des groupements politiques et des groupes d'autoassistance composés de femmes de tous horizons qui ont également beaucoup fait pour prévenir la violence dans les ménages. Dans les années 90, plusieurs conférences importantes ont eu lieu en Pologne sur ces questions, y compris au parlement. En 1996, la Conférence sur la violence à l'égard des femmes a adopté une Déclaration contre la violence domestique qui a été signée par le Représentant spécial du gouvernement pour les questions relatives à la famille et aux femmes, par l'Organisme d'État pour la prévention des problèmes liés à l'alcool (PARPA), par le Groupe parlementaire des femmes et par des organisations non- gouvernementales.

109. En 1996, il y avait en Pologne 120 centres d'accueil pour les mères seules, pour les sans-logis, pour les femmes et les enfants ainsi que des foyers pour enfants dans le besoin, mais seuls huit d'entre eux proposaient aux victimes de violence domestique une aide psychologique, médicale et juridique. La plupart étaient dirigés par des organisations non- gouvernementales et étaient tributaires de l'aide de l'État ainsi que des administrations locales. Ils pouvaient, tous ensemble, recevoir environ 200 femmes. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, il y avait, dans 33 des provinces que compte le pays, des centres ouverts aux femmes et aux enfants qui fuyaient la violence d'un mari ou d'un père.

110. La violence domestique est un problème sur lequel on ne s'est pas encore suffisamment penché et dont la portée et l'intensité échappent encore aux travailleurs sociaux. D'après les conclusions du sondage CBOS déjà cité, environ 20 % des femmes disaient avoir été victimes de violence de la part de leur mari et 40 % disaient connaître une femme qui était battue par son mari. Environ 60 % des divorcées avouaient avoir été battues par leur mari au moins une fois et 25 % d'entre elles se souvenaient d'avoir été battues régulièrement.

111. Les statistiques de la police ne peuvent servir de base qu'à une évaluation approximative de la portée de la violence domestique. Par ailleurs, ces statistiques contiennent des données sur le nombre de ce type de délits et sur le sexe des auteurs. Ce qui leur manque, ce sont des données sur les victimes.

112. Les statistiques des arrêts des tribunaux, de leur côté, donnent les chiffres des condamnations avec sursis pour les délits punis de prison. En 1994, 87,6 % des 10 696 personnes poursuivies pour violence sur la personne d'un membre de leur famille ont été condamnées avec sursis.

113. Les statistiques des tribunaux et de la police montrent que les gens des villes ont commis le plus grand nombre des délits jugés en vertu de l'article 184 du Code pénal (64,7 % entre 1981 et 1991). Ces données sont la preuve que les habitants des zones rurales n'ont pas suffisamment accès aux tribunaux et elles disent très peu sur la portée de la violence dans les familles rurales.

114. Les « Cartes bleues » – la procédure à laquelle obéissent les interventions de la police dans les cas de violence domestique – sont devenues un important instrument qui améliore l'efficacité des enquêtes sur les affaires de violence domestique. Cette procédure est le fruit de la coopération de la police avec les organisations non-gouvernementales. Elle a été appliquée en 1998 en vertu de l'arrêté 25/98 du Commandant en chef de la police. Elle énonce des directives sur la manière dont la police doit s'y prendre pour intervenir et mener à bien son intervention, tandis que le dossier méticuleusement établi pour chaque opération de cette nature fournit aux organismes de sécurité sociale et aux organisations non-gouvernementales les données sur la base desquelles engager une action en justice en faveur des victimes. La procédure des « Cartes bleues » a été lancée aussi dans l'espoir qu'elle deviendrait bientôt une importante source d'information sur la portée de la violence domestique. Ses objectifs sont les suivants :

- Faire qu'il soit plus facile aux agents de police de consigner méthodiquement les éléments de preuve et les faits recueillis sur le lieu du délit et les mesures qu'ils ont prises;
- Fournir à la victime (aux victimes) de violence domestique les renseignements d'ordre juridique pertinents et lui (leur) proposer des conseils sur l'endroit où s'adresser pour y trouver l'aide nécessaire;
- Encourager la victime (les victimes) de violence domestique à demander la protection de ses (leurs) droits et l'aide dont elle peut (elles peuvent) encore avoir besoin;
- Aider la victime (les victimes) à établir un compte-rendu de l'acte de violence aux fins de poursuites judiciaires contre la personne qui en est responsable;
- Donner à la victime de violence domestique la possibilité de présenter une demande d'assistance. Il pourra alors être demandé à la victime de faire, auprès du commissariat de police, la déposition nécessaire pour engager une enquête sur l'affaire. Les services sociaux compétents en seront aussi informés;
- Faire qu'il soit plus facile à l'agent de police du quartier d'intervenir à titre préventif au sein de la famille et rationaliser la coopération avec les autres services sociaux engagés dans le combat contre la violence domestique;
- Rendre la documentation relative à l'affaire accessible aux enquêteurs de police et aux magistrats avant de saisir les tribunaux de l'affaire;
- Rendre la documentation accessible au service/département de la protection des mineurs de la police quand ce sont aussi les enfants qui deviennent la cible de violence dans une famille où se commettent des actes de violence;
- Faciliter la réalisation d'une enquête sur la violence domestique, et sur le degré de gravité de la menace que cela peut poser pour toutes les personnes concernées, dans la perspective d'une action préventive appropriée.

115. Cette procédure comprend d'autres éléments importants :

- Faire intervenir divers particuliers, institutions et organisations dans la création de systèmes d'aide aux victimes;
- Réaliser des analyses et recueillir des informations sur l'existence de menaces de violence (évaluer la portée et l'étendue du phénomène);  
Entreprendre des actions de nature à renforcer le sentiment de sécurité des victimes de violence;
- Amener le public à prendre davantage conscience de la violence domestique;
- Inciter particuliers et institutions à venir en aide aux victimes afin de contribuer ainsi à réduire l'ampleur du phénomène;
- Assurer le stockage dans un système informatique spécial des dossiers d'intervention de la police dans des affaires de violence domestique.

## **Article 6**

### **Exploitation des femmes**

116. En Pologne, les dispositions législatives concernant la prostitution, l'exploitation de la prostitution et la traite des personnes suivent celles des accords internationaux que le pays a ratifiés. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le document de la plus haute importance est la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, que l'ONU a adoptée en 1950 et que la Pologne a ratifiée en 1952.

117. Conformément à cette convention, la Pologne a supprimé l'enregistrement des prostituées auprès des services de police et des services médicaux et mis fin à des opérations de police discriminatoires à leur égard. La prostitution ne constitue pas un délit en Pologne. On la considère comme une pathologie sociale. Toutefois, la pratique de la prostitution à des fins commerciales et le trafic d'êtres humains sont punissables au regard du droit polonais.

118. Aux termes du Code pénal de 1969, en vigueur au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, quiconque encourage une autre personne à se livrer à la prostitution, tire un gain de la prostitution ou facilite la pratique de la prostitution en vue d'en tirer un tel gain est passible de poursuites judiciaires. Il est fait état des délits susmentionnés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 174.

119. Le délit de trafic d'êtres humains a fait l'objet d'une première définition aux paragraphes 1 et 2 de l'article IX du texte introductif du Code pénal de 1969. Dans le premier paragraphe, le législateur le décrit de manière détaillée comme la conduite de quelqu'un qui s'arrange pour qu'une femme – y compris une femme consentante – se prostitue, qui l'amène, par des promesses fallacieuses, à se livrer à la prostitution ou qui l'enlève dans un tel but. Il ressort de cet article que de tels actes peuvent être reconnus comme des délits au regard du droit que la personne en question qui entre dans le monde de la prostitution le fasse avec ou sans son consentement. Cela ne peut faire de différence que pour ceux qui ont à apprécier la gravité de la peine à infliger. Le paragraphe 2 définit la traite des femmes, y compris de celles qui consentent à être vendues ou achetées, et celle des enfants. Dans ce cas, l'objectif visé par l'auteur de l'acte n'a aucune importance : le trafic des

femmes et des enfants est un acte délictueux et il est sanctionné par une peine de prison d'au moins 3 ans. Ces dispositions ont été par la suite reprises et élargies dans un nouveau Code pénal entré en vigueur à compter de septembre 1998 (pour plus amples informations, voir Rapport VI).

120. En plus de leurs effets indiscutablement positifs, les transformations politiques et économiques qui ont eu lieu en Pologne et dans d'autres pays d'Europe centrale et orientale à la fin des années 80 et au début des années 90 n'ont pas été sans amener dans leur sillage ou sans aggraver un certain nombre de phénomènes regrettables. La liberté économique a suscité l'apparition de nouveaux groupes organisés qui ont exploité le sexe et la pornographie, devenus une industrie liée au crime organisé qui s'est développée au point de rendre excessivement rentable le trafic des femmes aux fins de prostitution. L'aggravation du chômage et la paupérisation d'un large secteur de la société – contrecoups de la transformation économique du pays – y ont sans doute été pour beaucoup. Dans le même temps, la Pologne est devenue une terre attirante pour les nationaux d'autres pays de la région, provoquant un afflux de personnes de l'ex-URSS et des Balkans.

121. Au cours de la période d'avant 1990, les prostituées s'étaient manifestées surtout dans les hôtels et les restaurants. Cela a changé après 1990 avec l'augmentation marquante du nombre de soi-disant salons de massage et clubs de jouvence qui n'étaient autres, en fait, que des bordels – contrôlés aujourd'hui par le crime organisé. La prostitution routière était un autre phénomène de cette époque. Les femmes qui la pratiquaient étaient dans leur quasi-totalité des étrangères détentrices d'un visa de touriste qui avaient pour clients des routiers ou des automobilistes en route pour de longs trajets.

122. Le centre de la Pologne et des portions de territoire situées le long de la frontière avec l'Allemagne étaient les zones de plus forte concentration de groupes du crime organisé qui pratiquaient le trafic des femmes aux fins de prostitution. Beaucoup de ces femmes étaient ensuite envoyées comme prostituées en Allemagne.

123. D'après des estimations approximatives, il y avait, au début des années 90, quelque 10 000 prostituées en Pologne. En 1997, ce chiffre était passé à 13 500. Environ 2 500 d'entre elles étaient des étrangères, pour la plupart bulgares, russes, biélorusses, ukrainiennes, roumaines et moldaves. Il n'existe toutefois pas de données indiquant combien d'entre elles étaient en fait victimes du trafic de femmes, combien se trouvaient être des prostituées de gré et combien l'étaient contraintes et forcées.

124. Le trafic de femmes et l'exploitation de la prostitution n'occupent pas une grande place dans les statistiques des actes délictueux commis durant la période sur laquelle porte le présent rapport. Il s'agit là d'un phénomène alors relativement nouveau dont la croissance rapide exige des pouvoirs publics une substantielle dépense de temps et d'efforts pour élaborer une stratégie susceptible de réussir à combattre et prévenir cette pathologie. En 1995, la police n'avait eu connaissance que d'un petit nombre de délits de cette nature. En 1997, la justice avait été saisie de 56 délits d'enlèvement de femmes contraintes par la suite de se prostituer, à quoi venaient s'ajouter 27 affaires de trafic de femmes et sept affaires de trafic d'enfants. En 1997 encore, la police avait maintenu en détention 57 suspects, dont 16 femmes. Au total, entre les années 1991 et 1998 (jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en septembre 1998), 69 personnes ont été jugées et condamnées en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 6 de l'article 69 ainsi que du paragraphe 2 de

l'article IX. Il y a eu jusqu'à 276 condamnations en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 174.

125. La coopération avec les agents de la force publique d'autres pays, et singulièrement avec la police allemande, s'est traduite par la liquidation de plusieurs groupes du crime international qui ont attiré des femmes dans le piège de la prostitution en faisant paraître dans la presse des annonces d'apparence innocente offrant des emplois comme domestiques, comme bonnes d'enfants ou comme ouvrières agricoles. Il est arrivé aussi que ce soient des femmes qui entrent directement en contact avec celles qui, sans se douter de rien, répondent à ces annonces, ruse conçue pour donner de la crédibilité à une manœuvre frauduleuse. Dans certains cas, tout paraissait normal au début. C'est seulement un peu plus tard que ces femmes se voyaient prendre leur passeport et forcées de se prostituer. Les victimes étaient assez fréquemment vendues à d'autres gangs et, de ce fait, leur adresse changeait, ce qui faisait qu'il devenait encore plus difficile de les retrouver.

126. Le plus difficile, pour les autorités de police chargées de combattre l'exploitation de la prostitution et le trafic des êtres humains, est de pouvoir établir la preuve de la culpabilité des prévenus. Cela tient pour une large part aux procédures de la politique d'expulsion appliquées, en particulier, aux femmes originaires de l'ex-URSS, principalement d'Ukraine, ainsi que de Bulgarie et de Roumanie. Les magistrats appelés à traiter ces affaires n'ignorent pas que, dans leur très grande majorité, les femmes qui ont été arrêtées sont soumises au pouvoir du crime organisé. Mais, du fait qu'elles sont promptement expulsées en tant qu'immigrantes en situation illégale sans passeport ou visa valide, il devient impossible de présenter aux tribunaux des éléments de preuve suffisants pour condamner les trafiquants.

## **Article 7**

### **Vie politique et publique**

#### **Participation aux élections**

127. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les femmes et les hommes jouissent de l'égalité de droits politiques : ceux qui ont le droit de vote remplissent aussi les conditions requises pour être élus députés. Tant la constitution de 1952 (art. 95 et 96) que celle de 1997 (art. 62 et 99) consacrent les droits électoraux de « tout citoyen » ou d'un « citoyen polonais ».

128. Le nombre de femmes et d'hommes prenant part aux élections parlementaires et locales est à peu près le même. En 1991 et en 1997, la participation des femmes est aussi bonne que celle des hommes. En 1993, davantage de femmes que d'hommes ont choisi de rester à la maison (6 %). Les hommes ont été un peu plus nombreux à participer aux élections locales de 1994 (la différence était d'environ 7 %).

129. Aux élections au conseil municipal des gminas du 27 mai 1990, les femmes représentaient 15 % des personnes qui ont voté et 11 % des candidates ont été élues. En juin 1993, elles représentaient 13 % du total national des conseillers et 19 % de l'ensemble des candidats locaux.

130. Aux élections parlementaires d'octobre 1991, 42 femmes (9 %) ont été élues à la Diète et 8 (8 %) sont entrées au Sénat. Le nombre de femmes élues membres de la

Diète tombait ainsi à 20 au-dessous du nombre de la précédente élection et il y avait maintenant deux sénateurs femmes de plus. Voilà qui contribue à corroborer le bien-fondé de la thèse selon laquelle le nombre de femmes élues députés tombe quand il acquiert un véritable pouvoir (les choses se présentaient ainsi également en 1956). Les femmes élues représentaient 12 des 29 partis et coalitions politiques qui se disputaient les sièges à pourvoir. Mais les représentantes de deux d'entre eux seulement – l'Union démocratique et l'Alliance de la gauche démocratique – représentaient 50 % de toutes les femmes qui étaient membres de la Diète.

131. Il est arrivé sporadiquement aux femmes de prendre l'initiative de constituer une liste de leurs propres candidates au parlement : mais le comité électoral des groupes de femmes inscrites, « La femme et la famille », n'a pas réussi à remporter un seul siège tandis que le comité électoral « Coalition des femmes contre les difficultés de la vie » faisait un peu mieux en en remportant un.

132. Les partis de droite n'ont pas gagné de sièges aux élections parlementaires de septembre 1993. La nouvelle Diète comptait 60 femmes (13 %) et le nouveau Sénat 13 (13 %). Les femmes représentaient cinq des huit partis et comités électoraux qui en sont sortis vainqueurs. Tout comme aux précédentes élections, on trouve le plus grand nombre de femmes sur la liste de l'Alliance de la gauche démocratique et de l'Union démocratique.

133. Aucun des partis qui présentaient des candidats aux élections de 1993 et de 1997 n'avait fixé de règles concernant l'inclusion de femmes sur la liste de leurs candidats, encore qu'à partir de 1994 certains partis (comme l'Union des travailleurs) aient essayé d'introduire des systèmes de quotas dans leur structure interne. En plus des listes de candidats présentés par les partis aux élections régionales, le système électoral en vigueur pendant la période sur laquelle porte le présent rapport comprenait des listes nationales de candidats établies sur l'ordre de hauts responsables soucieux de reconnaître ainsi les services rendus à leur parti par des membres particulièrement « appréciés ». Une « bonne » place sur la liste d'un parti garantissait à ces candidats un siège au parlement même s'ils n'arrivaient pas à obtenir le nombre suffisant de voix dans leur propre circonscription. Aux élections de 1997, cinq des 10 partis n'avaient aucune femme parmi les 10 premiers candidats inscrits sur leur liste nationale, trois donnaient à des femmes une place parmi les vingt premiers et le parti vainqueur (AWS) comptait des femmes parmi les 30 premiers candidats.

134. Aux élections parlementaires de 1997, six des groupements de partis comptaient des femmes sur leur liste électorale – en moyenne 16 % sur les listes de candidats à la Diète et 10,4 % sur celles du Sénat. L'Union des travailleurs comptait le plus grand nombre de femmes sur ses listes (25 %), l'Union pour la liberté en avait 19 % et l'Alliance de la gauche démocratique 15 %. Il faut souligner que les femmes figuraient, en général, dans la moitié supérieure de plus de 50 % des listes présentées par tous les partis et coalitions dans les différentes circonscriptions, et encore devaient-elles s'estimer heureuses d'y figurer. Toutefois, le pourcentage de femmes à figurer dans les trois premières places oscillait entre 7 % et 28 %. Au total, 56 femmes ont remporté leur siège à la Diète et 13 sont entrées au Sénat, ce qui donne une moyenne de 13 % pour les deux chambres. La plupart des candidates ont réussi à entrer au parlement : l'Alliance de la gauche démocratique (18,9 % : 31 sur un total de 164 sièges remportés par l'Alliance), l'Union pour la liberté (15 % : 9 sur les 60 sièges remportés) et l'Action électorale « Solidarité » (10 % : 20

sur 200) Au Sénat, la plupart des femmes représentaient l'Union pour la liberté (25 %). L'Action électorale « Solidarité » et l'Alliance de la gauche démocratique comptaient chacune un peu plus de 10 % de sénateurs femmes. Il y avait une femme sénateur indépendante.

135. En 1991, un groupe parlementaire de femmes issues de différents partis (le PGK) a été constitué en tant qu'amorce de lobby des femmes. Outre ses initiatives législatives, ce groupe a beaucoup fait pour l'intégration des associations de femmes à l'échelle du pays tout entier. Au cours de la période parlementaire 1993-1997, 45 des 60 députés de sexe féminin étaient membres du PGK, lequel comptait aussi au nombre de ses membres 7 (sur 13) sénateurs représentant 4 partis politiques (sur cinq dans lesquels les femmes étaient représentées). Les initiatives législatives du Groupe parlementaire des femmes s'articulaient autour de la tâche qu'il s'était donnée, à savoir moderniser le Code de la famille, intervenir en faveur d'un allègement de la procédure d'adoption, combattre une proposition tendant à institutionnaliser la séparation des époux et recommander la facilitation des divorces. Le PGK a par ailleurs proposé des moyens d'obliger les pères qui se dérobent à l'obligation de verser les pensions alimentaires attendues d'eux et recommandé des modifications de la loi sur la planification familiale, la protection juridique des enfants à naître et les conditions auxquelles un avortement pourrait être pratiqué pour « raisons sociales ». On lui doit l'élaboration de dispositions relatives à l'égalité des sexes, qui ont par la suite trouvé place dans la Constitution de 1997. En 1997 encore, un projet de loi sur l'égalité de statut entre hommes et femmes a, pour la première fois dans l'histoire de la Pologne, été soumis au parlement et signé, à l'initiative du Groupe, par 196 députés. Après une première lecture, le projet a été renvoyé à une commission spéciale, laquelle n'est pas parvenue à achever son travail avant la fin de la législature de ce parlement.

136. En 1997, un nouveau Groupe parlementaire des femmes a vu le jour, composé de 35 députés et de 4 sénateurs, qui pour la plupart représentaient des partis d'opposition (de gauche). En 1998, le projet de loi sur l'égalité des sexes a été soumis une fois de plus au parlement, mais il a été rejeté en première lecture sur une motion de la coalition au pouvoir. Tel a aussi été le sort, un an plus tard, d'une motion tendant à créer une commission pour l'égalité de statut entre hommes et femmes. En avril 1998, un cadre pour la coopération des organisations non-gouvernementales avec le PGK était créé qui représentait une tribune pour l'établissement de contacts réguliers entre organisations non-gouvernementales de femmes et structures d'État.

#### **Présence des femmes dans les instances décisionnaires**

137. Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, il y a eu sept femmes dans le Gouvernement de la Pologne. Hanna Suchocka a été Premier Ministre du 10 juillet 1992 au 24 octobre 1993. Des femmes ont exercé les fonctions ci-après dans les différents gouvernements de l'époque :

- Ministre de la culture et des arts dans le gouvernement Tadeusz Mazowiecki (1989-1991);
- Ministre de l'industrie et du commerce dans le gouvernement Jan Krzysztof Bielecki (1991);

- Ministre de l'aménagement du territoire et de la construction (1993-1996), Présidente de l'Office central de la construction de logements et de l'aménagement urbain (1997) et Présidente de l'Office des assurances sociales (1995-1997) sous les Premiers Ministres Waldemar Pawlak, Jozef Oleksy et Włodzimierz Cimoszewicz;
- Ministre de la justice (1997-2000), Ministre-Membre du Conseil des ministres (1997-1999) et Ministre de la culture et des arts (1997-1998) dans le gouvernement Jerzy Buzek.

138. Les femmes ont aussi exercé de très hautes fonctions. Elles ont été :

- Inspectrice générale pour la protection des données personnelles (1998, nommée par la Diète avec l'approbation du Sénat);
- Commissaire à la protection des droits civils (ombudsman, 1987-1992, nommée par le Parlement);
- Présidente de la Banque nationale de Pologne (1992-2000, nommée par le Parlement).

Il convient de noter par ailleurs qu'en 1995 la Présidente de la Banque nationale de Pologne a été candidate à la présidence de la République de Pologne, la seule femme de Pologne à être jamais entrée dans la course à la fonction suprême.

139. Mis en place en 1997, le Plan national d'action en faveur de la femme a pour objectif stratégique d'assurer aux femmes l'égalité d'accès et une plus grande participation aux structures du pouvoir et à la prise des décisions. La démarche suivie à cet effet consiste notamment à :

- Établir un rapport spécial concernant l'attribution des postes de responsabilité, en tenant dûment compte de ceux qui sont attribués aux femmes et aux hommes, y compris au niveau des instances parlementaires et des administrations locales;
- Nommer dans les organes de l'administration publique des personnes chargées de suivre de près l'application du principe d'égalité des sexes, y compris dans l'attribution des postes de direction;
- Accroître la présence des femmes dans les instances locales et régionales de l'Administration, ainsi que dans celles qui relèvent des administrations locales;
- Aider les femmes à accéder, par l'instruction, à des niveaux plus élevés dans les structures de prise des décisions économiques.

### **Le mouvement des femmes**

140. Les années 90 ont vu naître en Pologne une société civile, naissance qui s'est manifestée notamment par l'apparition d'un grand nombre d'organisations non-gouvernementales de femmes. Le mouvement des femmes n'a pas été assez fort pour avoir une influence significative sur les décisions gouvernementales ou le processus législatif, mais il a beaucoup fait pour rendre le public plus conscient des droits des femmes, pour aider celles-ci à saisir la portée réelle de leurs droits et à savoir comment s'y prendre pour les revendiquer, pour combattre le chômage et pour prêter assistance aux victimes de violence domestique.

141. Certaines des organisations de femmes se sont dotées de services de conseil dans les domaines de l'emploi, du droit et de l'éducation, proposant une aide aux victimes de violence ou de trafic de femmes ou organisant des groupes de soutien. D'autres se sont employées à conscientiser les femmes au moyen de publications, de réunions, par les médias ainsi que par des activités à but intégrationniste et informatif. Les domaines couverts par leurs activités varient aussi – de la popularisation des droits humains des femmes à l'affirmation de leurs droits gènesiques et économiques – ceux-ci se rapportant principalement à la lutte contre le chômage des femmes. Venaient s'y ajouter des idées sur la manière de stimuler l'esprit d'entreprise des femmes et de traiter la violence domestique ainsi que la prise en compte de préoccupations relatives à la santé des femmes, à leurs besoins de culture et à leur participation à la politique et à la vie publique. Le tableau A.7.1 (annexe) donne une idée de la croissance du nombre d'organisations de femmes. De très nombreuses femmes sont membres d'organisations autres que d'ONG de femmes, mais seules quelques-unes d'entre elles ont pu parvenir aux échelons les plus élevés de ces organisations.

## Article 8 Représentation et participation sur le plan international

142. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le pourcentage de femmes employées au Ministère des affaires étrangères se présente comme suit :

<i>Année</i>	<i>Pourcentage de femmes employées au siège du Ministère</i>	<i>Pourcentage de femmes à des postes de direction</i>
1991	36,0	2,9
1992	36,0	3,7
1993	38,2	4,1
1994	39,6	4,0
1995	39,4	6,8
1996	39,2	5,4
1997	41,8	6,7
1998	42,1	6,2

143. Les missions diplomatiques et consulaires de la Pologne employaient le pourcentage de femmes ci-après :

<i>Année</i>	<i>Pourcentage de femmes employées dans les missions étrangères</i>	<i>Pourcentage de femmes chefs de mission</i>
1990	42,3	3,3
1991	44,4	2,3
1992	44,5	5,1
1993	44,2	5,1
1994	47,5	6,4
1995	42,8	5,6
1996	45,0	6,3
1997	46,2	6,7
1998	45,7	8,5

144. Le nombre de femmes employées dans les services diplomatiques de la Pologne a connu une croissance lente, mais continue et soutenue. Il en va de même en ce qui concerne le nombre de femmes chefs de mission. Au cours de la période considérée ici, la Pologne ne possédait pas de données concernant les femmes qui faisaient partie des délégations représentant la Pologne dans les enceintes internationales. L'Office central de la statistique est le seul organisme des instances gouvernementales et des institutions centrales à disposer de données complètes pour la période 1991-1997 qui montrent que les femmes représentaient 56,71 % de tous les membres de ses délégations en service à l'étranger. Le chiffre médian pour plusieurs institutions centrales de grande importance, calculé à partir de fragments de données relatives à l'année 1997, s'établissait à 56,1 %.

145. Au cours des années 1991-1996, l'Organisation des Nations Unies a employé le nombre ci-après de Polonais :

1991 – 25 personnes, dont 8 femmes (32 %)

1993 – 34 personnes, dont 13 femmes (38 %)

1994 – 38 personnes, dont 11 femmes (29 %)

1995 – 38 personnes, dont 11 femmes (29 %)

1996 – 40 personnes, dont 11 femmes (28 %)

146. Au cours de la période considérée ici, le Gouvernement de la République de Pologne n'a pas édicté de principes relatifs à la désignation du personnel à affecter à des institutions et organismes de l'ONU. La Pologne n'a pas non plus réuni de données, ventilées par sexe, concernant l'emploi de Polonais dans les organisations internationales.

## **Article 9**

### **La nationalité**

147. Tout ce qui a trait à la nationalité relève, au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, de la loi sur la nationalité polonaise du 15 février 1962 (Journal officiel 1962, n° 10, texte 49, et amendements ultérieurs). Aucune de ses dispositions ne fait de discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne

l'acquisition, le changement ou la rétention de la nationalité. Le fait d'épouser un étranger ou le fait pour un mari de changer de nationalité n'entraîne pas automatiquement de changement de nationalité pour sa femme. Elle ne devient pas apatride. Cela ne l'oblige pas non plus de prendre la nationalité de son mari. Ces dispositions entrent dans le cadre de la suite donnée par la Pologne à ses obligations internationales, obligations découlant de la Convention du 20 février 1957 sur la nationalité de la femme mariée, convention que la Pologne a ratifiée le 12 mai 1957 (Journal officiel 1959, n° 56, textes 334 et 335). Certaines des dispositions de la Convention concernant l'égalité de droits de l'homme et de la femme en matière de nationalité ont été définies plus tôt, dans la loi sur la nationalité polonaise de 1951 (Journal officiel 1951, n° 4, texte 25).

148. Les dispositions réglementaires analysées ci-dessous concernant la simplification des procédures d'acquisition de la nationalité de son mari par sa femme ont paru pour la première fois dans la loi sur la nationalité polonaise de 1962. Conformément à l'article 10 de cette loi, une étrangère qui épouse un Polonais peut acquérir la nationalité polonaise si, dans les trois mois qui suivent le mariage, elle déclare, devant un organisme approprié de l'État polonais, souhaiter devenir polonaise et si cet organisme rend une décision confirmant l'acceptation de sa déclaration. Cette acceptation peut être assortie de la condition que la femme puisse prouver qu'elle a perdu sa nationalité étrangère, ou qu'elle en a été destituée. Par ailleurs, l'article 11 prévoit une restitution simplifiée de la nationalité polonaise à une femme qui l'aurait perdue pour avoir acquis une nationalité étrangère du fait de son mariage avec un étranger : elle peut retrouver sa nationalité polonaise si – après avoir divorcé de son mari ou avoir fait annuler son mariage – elle fait une déclaration à cet effet devant un organisme approprié de l'État polonais. Conformément à l'article 14 de la loi de 1962, une femme a aussi le droit de renoncer à sa nationalité polonaise par une procédure simplifiée, à savoir qu'un organisme approprié accepte la déclaration par laquelle elle fait connaître sa décision à cet effet (cette règle est applicable si elle a acquis une nationalité étrangère en épousant un étranger ou après la fin de son mariage à un Polonais). La procédure simplifiée d'acquisition de la nationalité polonaise, celle qui concerne la reprise ou l'abandon de la nationalité polonaise, ne s'applique qu'aux femmes. Les hommes ne peuvent bénéficier que des dispositions applicables à l'ensemble des citoyens, sans considération de sexe.

149. La loi sur la nationalité polonaise fixe aussi les règles concernant la nationalité des enfants, reconnaissant aux deux parents des droits égaux à l'égard de leur progéniture. En Pologne, en vertu du *jus sanguinis* (le droit du sang), un enfant acquiert la nationalité polonaise comme étant descendant de ses parents, dont un au moins a la nationalité polonaise. Les parents – titulaires de passeports différents – peuvent choisir pour leur enfant l'une des deux nationalités, qu'elle soit polonaise ou étrangère, à condition de faire connaître devant un organisme approprié de l'État polonais, dans les trois mois suivant la naissance de l'enfant, leur souhait à cet effet. Au cas où les parents ne pourraient pas s'entendre sur la nationalité de l'enfant, ils ont le droit d'en référer à un tribunal. Par ailleurs, en vertu du *jus soli* (le droit du sol), la nationalité polonaise est conférée à un enfant né « sur terre polonaise » de parents inconnus, ou à un enfant trouvé.

150. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les femmes peuvent se faire délivrer un passeport et voyager à l'étranger sans restriction aucune. Conformément à la loi du 29 novembre 1990 sur les passeports (Journal

officiel 1991, n° 2, texte 5), tout citoyen polonais a droit à un passeport sans distinction de sexe. Chaque personne se voit délivrer un seul passeport. Les noms des enfants de moins de 16 ans voyageant en compagnie et sous la responsabilité du détenteur d'un passeport peuvent figurer sur ledit passeport. Un enfant ne peut se voir délivrer un passeport que sur consentement écrit de ses parents ou de son tuteur. Si les parents ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question fait alors l'objet d'une décision judiciaire.

## **Article 10**

### **Éducation**

151. La Constitution garantit le droit à l'éducation et dispose que celle-ci est obligatoire. Ce droit était consacré par l'article 61 de la constitution de 1952 et il n'était pas fait de distinction entre les sexes à cet égard. La réalisation du droit à l'éducation prenait la forme d'un enseignement primaire gratuit et obligatoire ainsi que de la possibilité donnée à chacun de suivre ensuite un enseignement de type secondaire, professionnel et universitaire. L'État venait en outre en aide aux travailleurs industriels et aux employés d'autres structures de travail urbaines et rurales qui souhaitaient enrichir leurs qualifications. Cette aide se présentait sous la forme de subventions et de bourses d'État, assorties de la possibilité de résider dans des foyers ou dortoirs, accordées aux « enfants des travailleurs, des paysans et de l'intelligentsia travailleuse ».

152. La nouvelle constitution, en vigueur depuis 1997, dispose que la scolarité est obligatoire pour tous, sans distinction de sexe, jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle garantit la gratuité de l'enseignement primaire à tous. Ensuite, elle impose aux pouvoirs publics d'assurer à tous les citoyens un accès général et égal à l'éducation par la mise en place de structures de soutien financier et organisationnel à l'intention de tous les élèves et étudiants. Elle garantit en outre à chaque citoyen et à chaque société la liberté de créer des écoles primaires et secondaires, des établissements d'enseignement de niveau universitaire et des institutions d'accueil d'enfants et de jeunes. Il n'est pas fait de distinction entre les sexes dans la garantie du droit de prendre part à la mise en œuvre de la politique éducative du pays. La Constitution de 1997 contient deux articles qui mettent en avant l'égalité des sexes en matière d'éducation :

*Article 33.2 La femme et l'homme ont en particulier des droits égaux dans le domaine de la formation, de l'emploi et de l'avancement, à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité sociale et à l'accès aux fonctions publiques, aux dignités et aux distinctions.*

*Article 70.4 Les pouvoirs publics garantissent aux citoyens un accès général et égal à l'instruction. À cet effet, ils créent et soutiennent des systèmes d'aide financière et organisationnelle individuelle aux élèves et aux étudiants. (...)*

153. La loi du 7 septembre 1991 relative au système éducatif a été un instrument législatif majeur pour la réglementation de l'éducation en Pologne (Journal officiel 1996, n° 67, texte 329). L'article premier de la loi assure à chaque citoyen, en particulier, le droit de s'instruire et d'être élevé d'une manière appropriée à son âge et à son développement ainsi que le droit de poursuivre ses études au niveau universitaire. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, l'accès aux écoles primaires est le même pour les garçons et les pour filles, conséquence du

caractère obligatoire de l'enseignement primaire en Pologne. L'égalité d'accès à l'enseignement secondaire de type professionnel est également garantie aux deux sexes. D'après les statistiques relatives aux écoles professionnelles du secondaire, entre 1991 et 1997, les filles représentent 47,3 % de l'ensemble des élèves (50,2 % de l'ensemble des départs pour cause de fin d'études) et 22,7 % des élèves du technique (23,6 % des départs). Rien n'est prévu pour inciter les filles à s'engager dans des filières qui ne sont pas conformes à la tradition ou aux conventions.

154. Le tableau A.10.1 (annexe) montre ce qu'a été, entre les années 1991 et 1998, le degré de participation des femmes au système éducatif de niveau universitaire. La période en question a été témoin d'une croissance continue du pourcentage des femmes, lequel a culminé à 57 %. La plupart des étudiantes suivent des cours de pédagogie (76,8 %) et elles sont encore plus nombreuses à le faire dans des instituts pédagogiques. Il y a aussi un nombre sensiblement plus élevé d'étudiantes dans les écoles de médecine, d'économie et des beaux arts, même si le pourcentage de diplômées en médecine paraît moins impressionnant. Il y a moins de femmes que d'hommes dans les collèges techniques, les écoles de navigation et les écoles normales d'éducation physique (tableau A.10.2 – annexe). Pourtant, il ressort des conclusions d'études sociologiques réalisées dans les années 1995-1997 que 70 % des Polonais souscrivent à l'idée que les diplômés universitaires sont plus nécessaires aux hommes qu'aux femmes.

155. D'une manière générale, les Polonais et les Polonaises peuvent poursuivre leurs études jusqu'au niveau universitaire sur la base des mêmes principes. Le traitement préférentiel dont ont bénéficié dans le passé les hommes pour l'admission dans les écoles de médecine a été contesté devant le Tribunal constitutionnel en 1995 et déclaré discriminatoire et la pratique en a été dès lors interrompue. Cependant, ni les écoles de police ni les écoles militaires n'appliquent le principe de l'égalité des sexes au recrutement des hommes et des femmes : l'Académie de police a imposé un système de quota à l'égard des candidates. De leur côté, ni l'Académie des ingénieurs militaires ni l'École de médecine militaire n'acceptent d'admettre des femmes au motif qu'il n'existe pas de dispositions exécutoires tendant à donner effet à la loi de 1992 sur les écoles de cadres militaires. Les femmes inscrites dans ces établissements ne représentent qu'un pourcentage négligeable de l'ensemble des étudiants.

156. L'égalité totale d'accès à l'enseignement primaire et secondaire est garantie, sans distinction de sexe, aux enfants des zones rurales comme à ceux des villes. Ceux des campagnes sont plus nombreux que ceux des villes. En 1997, le groupe des moins de 24 ans des zones rurales représente 39,7 % de leur population, contre 36,2 % dans les zones urbaines. La question de la dotation des zones rurales en moyens d'éducation est analysée de manière détaillée à propos de l'application de l'article 14 de la Convention.

### **Programmes scolaires et conditions d'acquisition du savoir**

157. Les programmes scolaires et les moyens éducatifs sont les mêmes pour les élèves des deux sexes, tout comme les grandes orientations pédagogiques<sup>16</sup> et les

<sup>16</sup> Arrêté n° 10 du Ministre de l'éducation en date du 25 août 1995 concernant les grandes orientations pédagogiques pour les écoles professionnelles publiques du primaire et du secondaire dispensant un enseignement aux jeunes et aux adultes (Journal officiel du Ministre de l'éducation 1995, n° 6, texte 27).

conditions d'admission aux examens note<sup>17</sup>. De même, le personnel enseignant, les salles de classe et leur aménagement sont les mêmes pour les filles et les garçons. Les écoles sont mixtes : garçons et filles assistent aux mêmes cours, sauf à ceux d'éducation physique. Le système éducatif du pays comprend aussi des écoles qui ne sont pas publiques, à savoir des écoles privées, sociales et confessionnelles, dont très peu sont mixtes. Toutefois, tous les types d'écoles sont tenus d'appliquer des programmes conçus selon les mêmes principes de base.

158. S'il n'est rien dans les programmes scolaires qui projette, pour l'un et l'autre sexe, des images fâcheusement stéréotypées, on peut quand même assez souvent en déceler dans les manuels. Ceux-ci montrent des garçons et des filles, de même que des femmes et des hommes, occupés à des activités tout à fait différentes : les filles apparaissent habituellement engagées dans toute sorte de tâches ménagères, tandis que les garçons, l'esprit ailleurs et tout à leurs projets d'avenir, vaquent à des activités plus attrayantes. C'est seulement dans une modeste mesure que le modèle traditionnel de la famille ainsi présenté se préoccupe des problèmes d'ordre sociétal et des manifestations de comportements discriminatoires auxquels les enfants et les jeunes sont exposés chaque jour.

159. Jusqu'en 1992, il n'y avait, dans tout le pays, qu'un seul manuel par matière. Le 8 juin de la même année, le Ministre de l'éducation a fait paraître un décret (décret n° 18) autorisant les professeurs à choisir d'autres manuels. Toutefois, le décret n'a rien fait pour mettre un terme à la multiplication des images fâcheusement stéréotypées des rôles attribués à l'un et à l'autre sexe. Il est donc devenu urgent de revoir le contenu des manuels scolaires afin de les rendre conformes aux dispositions de la Constitution. Un nouveau programme de formation appropriée des professeurs est également devenu nécessaire.

160. Les allocations familiales sont une forme d'aide accordée aux familles dont les moyens sont modestes. Cela contribue aussi à donner aux enfants et aux jeunes de familles pauvres de plus grandes chances de s'instruire et à rendre possible la mise en œuvre, dans sa totalité, du plan d'expansion de l'enseignement secondaire. Aux termes du premier paragraphe de l'article 91 de la loi sur le système éducatif, un élève a droit à une aide financée sur le budget de l'État ou du gmina (administration locale)<sup>18</sup>. Et ceci vaut pour les élèves des écoles publiques comme des écoles privées. Garçons et filles peuvent avoir droit, sur la base de critères identiques, aux avantages prévus. Pour la période sur laquelle porte le présent rapport, ces avantages prennent la forme de subventions de protection sociale, de dons aux bons élèves (y compris de bourses attribuées par le Premier Ministre, le Ministre de l'éducation et le Ministre de la culture et de l'art), d'admission gratuite dans des foyers scolaires, de gratuité des repas dans les cantines scolaires, de remboursement des frais de pension et d'allocations de détresse.

161. Étant donné le mauvais état financier du système éducatif du pays, l'application du système de protection sociale a connu des problèmes tandis que la

---

<sup>17</sup> Arrêté n° 1 du Ministre de l'éducation en date du 20 janvier 1993 concernant les règles relatives aux examens conçus pour vérifier les aptitudes professionnelles des élèves (Journal officiel du Ministre de l'éducation 1992, n° 1, texte 4).

<sup>18</sup> Les conditions auxquelles les élèves peuvent présenter une demande de bourse, de subvention et autre avantage de ce type, ainsi que les montants accordés sont indiqués dans l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 4 août 1993 (Journal officiel 1993, n° 67, texte 350 et amendements ultérieurs).

portée et l'efficacité du système de subventions ont souffert de la maigreur des ressources que les écoles et les institutions de protection sociale étaient en mesure d'offrir. En 1997, à la demande du Ministre de l'éducation nationale, un fonds de réserve de 2,73 millions de dollars a été mis de côté dans le budget de l'État pour servir à atténuer la pauvreté dans laquelle se trouvent des enfants et des jeunes. Le montant de ce fonds a été doublé au cours des années suivantes.

162. Les étudiants qui suivent les cours d'universités publiques gratuites se voient également attribuer, sans distinction de sexe, des bourses en vertu des mêmes dispositions législatives. Les subventions de protection sociale sont attribuées en fonction des moyens de subsistance de ceux qui en font la demande. Les bourses de réussite scolaire sont accordées, comme le nom l'indique, à ceux qui obtiennent de bons résultats. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les données relatives au nombre et aux montants des bourses accordées ne sont pas ventilées par sexe.

163. Les adultes qui désirent reprendre leurs études primaires, secondaires, techniques et professionnelles peuvent le faire gratuitement dans des centres d'éducation permanente. Femmes et hommes jouissent de l'égalité d'accès à ces centres, ce qui explique l'analphabétisme – qui se situe autour de 1 % – de la population, et principalement des vieux.

164. Les filles passent pour n'avoir que très rarement quitté l'école (avant la fin de la scolarité obligatoire) au cours de la période considérée ici. Celles qui l'ont fait étaient pour la plupart des romanichelles, ce qui s'explique par la tradition culturelle de leur communauté, qui ne donne pas grande valeur à l'instruction des filles. Il n'existe pas de données sur les grossesses (ou le besoin d'aider des adolescentes qui sont enceintes) comme causes d'abandon scolaire. Les directeurs d'écoles sont tenus, en vertu de la loi du 7 janvier 1993 sur la planification familiale, la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité de l'avortement (Journal officiel 1993, n° 17, texte 78 et amendements ultérieurs), d'aider les élèves qui sont enceintes afin de leur permettre de poursuivre leurs études.

165. Il n'est pas mis de restriction en Pologne à l'accès des filles aux cours d'éducation physique ou aux activités sportives. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, beaucoup d'écoles ont leurs propres clubs de sports, lesquels sont ouverts aux filles comme aux garçons.

### **Éducation sexuelle**

166. La loi sur la planification familiale, la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité de l'avortement impose aux écoles d'inscrire à leurs programmes des cours individuels sur la vie sexuelle de l'être humain, sur les principes auxquels doit obéir une parenté informée et responsable, sur les valeurs de la famille, sur la phase prénatale de la vie et sur les mesures qui permettent une procréation planifiée. Jusqu'au 31 janvier 1998, date à laquelle la loi sur l'assurance médicale pour tous est entrée en vigueur, l'information et les consultations de planification familiale étaient assurées par les gynécologues et les sages-femmes engagées, au niveau des populations locales, par des dispensaires pour femmes en consultations externes. L'article 4 de la loi susmentionnée met le Ministre de l'éducation nationale dans l'obligation d'introduire dans les programmes d'études, comme matière à part, Ce qu'il faut savoir sur la vie sexuelle de l'être humain.

167. Le rapport sur la première année d'application de la nouvelle loi, présentée par le Ministre de l'éducation nationale à la Diète, met en lumière les faiblesses relevées dans l'application du programme d'éducation sexuelle, notamment la pénurie de manuels, de supports pédagogiques et de personnel enseignant suffisamment bien formé. L'application défectueuse de ladite loi aggrave la situation des filles, qui sont pour la plupart les seules à subir les conséquences d'une grossesse qu'elles n'ont pas voulue. Il reste encore à répondre au besoin d'introduire dans les écoles, à tous les niveaux, un programme et des manuels adaptés au niveau contemporain du savoir sur la vie sexuelle de l'homme et recommandant des méthodes de planification familiale et de contraception modernes approuvés par la médecine.

## **Article 11**

### **L'emploi**

#### **Interdiction de la discrimination dans les relations de travail**

168. L'article 65 de la Constitution de 1997 garantit à toute personne la liberté de choisir et d'exercer sa profession ainsi que de choisir son lieu de travail, ajoutant que les exceptions à cette disposition sont prévues par la loi. L'article 66 ajoute que chacun a droit à la sécurité et à l'hygiène du travail. Le Code du travail est plus précis quand il dit que toute personne a le droit d'exercer un travail librement choisi (art. 10) et que l'égalité de droits reconnue aux employés s'inscrit dans le sillage de l'égalité de partage de leurs responsabilités. Jusqu'en 1996, le Code du travail était muet sur l'égalité des sexes. La grande actualisation du Code du travail du 2 février 1996 (Loi portant modification du Code du travail et de quelques autres lois – Journal officiel 1996, n° 24, texte 110) s'est traduite par l'adjonction de quelques nouveaux articles. L'article 11 prescrit aux employeurs de traiter hommes et femmes de manière identique, interdisant la discrimination dans le travail en raison du sexe, de l'âge, de l'invalidité, de la race, de la nationalité, des croyances – spécialement politiques ou religieuses – et de l'appartenance à un syndicat. Il est par ailleurs ordonné à l'employeur, dans ce qui est la première disposition de ce type à trouver place dans le Code, de respecter la dignité de ses employés (art. 11).

169. Dans son arrêt du 10 septembre 1997 (enregistré sous la cote I PKN 246/97), la Cour suprême affirme qu'en vertu de ladite disposition il est illégal de refuser aux employés la jouissance des droits qui leur sont garantis par leur contrat ou de restreindre ces droits ou de traiter différemment ses employés du fait de leur sexe, de leur âge, de leur invalidité, de leur nationalité, de leur race, de leurs croyances – surtout politiques ou religieuses – ou de leur appartenance à un syndicat. Il est illégal également de reconnaître à certains employés, pour les mêmes raisons, des droits moindres que ceux dont jouissent d'autres employés qui se trouvent être dans la même situation au regard du droit.

170. Les règles qui gouvernent la conduite des employés et de l'employeur sur le lieu du travail consacrent les normes générales ci-après :

- L'obligation d'aider les employés à améliorer leurs qualifications professionnelles est précisée au paragraphe 6 de l'article 94 du Code du travail, qui réitère les principes énoncés à l'article 17;

- Les dispositions relatives au droit du travail ne disent rien sur l'avancement des employés, ce qui laisse chaque établissement libre d'établir ses propres règles à cet égard;
- Le droit de choisir en toute liberté son emploi est le principe fondamental du droit du travail;
- La rémunération du travail doit être fixée à un niveau qui correspond à sa nature et aux qualifications qu'il faut avoir pour bien l'exécuter. La personne chargée de cette opération doit aussi tenir compte du volume et de la qualité du travail effectué et veiller à ce que la rémunération soit vraiment acceptable (art. 13 et 78). Aux termes de l'article 29 du Code du travail, il appartient aux parties au contrat de travail de fixer le niveau de la rémunération, lequel ne doit pas être inférieur au salaire minimum défini par la loi.

171. Les employés sont protégés contre la discrimination selon diverses modalités. Celles-ci sont appliquées quand il a été porté atteinte au principe de non-discrimination par le législateur ou l'employeur.

172. La Constitution contient des dispositions qui tendent à assurer une protection contre des textes législatifs qui seraient contraires au principe de non-discrimination. Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 1997 sur le Tribunal constitutionnel (Journal officiel 1997, n° 102, texte 63 et amendements ultérieurs), le Tribunal est habilité à déclarer nulle et non avenue une loi qui n'est pas conforme à la Constitution, et plus précisément aux dispositions de son article 32. Un employé qui estime avoir été lésé par la direction du fait de l'application d'une disposition discriminatoire à son égard peut porter plainte devant un tribunal. Si cette démarche se révèle sans effet, il peut, en dernier ressort, en saisir le Tribunal constitutionnel (article 46 de la loi sur le Tribunal constitutionnel).

173. Le Code du travail dispose que le refus d'employer une personne pour des raisons ressenties comme discriminatoires ne donne pas justification légale à la revendication du droit à l'emploi ou au versement de dommages-intérêts par l'employeur. Toutefois, donner congé à un employé pour les raisons susmentionnées entraîne des sanctions pour rupture injustifiée d'un contrat (art. 44 et 45). Une grave atteinte au principe de non-discrimination dans l'emploi pourrait également offrir à un employé une justification légale à la rupture de son contrat de travail sans préavis (art. 55, premier paragraphe, du Code du travail). Une atteinte au principe de non-discrimination dans l'emploi ne constitue pas, selon les dispositions du Code pénal, une infraction contre les droits des personnes qui exercent une activité rémunérée; cela ne constitue pas non plus une atteinte aux droits des employés. C'est pourquoi l'Inspection nationale du travail, instance dotée d'un ample pouvoir de supervision et de contrôle quant à l'application du droit du travail dans l'ensemble du monde des entreprises, ne dispose pas de fondement juridique sur lequel fonder ses interventions dans les affaires de non-respect de l'interdiction de la discrimination. Seul un comportement discriminatoire à l'égard d'un employé au motif qu'il/elle est membre d'un syndicat, qu'il/elle refuse d'adhérer à un syndicat ou qu'il/elle exerce des fonctions syndicales (loi du 23 mai 1991 sur les syndicats) est passible d'une amende ou de restriction de liberté.

### **Programmes gouvernementaux**

174. Dans son chapitre intitulé Les femmes et l'économie, le Plan national d'action en faveur de la femme – 1<sup>re</sup> phase jusqu'en 2000, indique les conditions d'application des droits économiques des femmes pour rendre réelle leur indépendance économique. Le programme met en avant la question de l'accès des femmes à l'emploi, de conditions de travail sans discrimination à l'égard de l'un ou l'autre sexe et du harcèlement sexuel comme forme particulièrement grave de discrimination entre les sexes. Il y est ensuite fait état des manières de combattre la segmentation du marché du travail et sa ségrégation en fonction du sexe, de la nécessité de niveler les différences de rémunération entre les femmes et les hommes et de soutenir les initiatives économiques des femmes tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Apporter un soutien aux femmes dans leurs efforts pour concilier leurs rôles de femmes d'action, d'épouses et de mères, promouvoir l'adoption de formes d'emploi aménageables et combattre la féminisation de la pauvreté, toutes ces mesures sont conçues comme complément à des activités à vocation strictement économique. Les élections de 1998 et le réaménagement ultérieur, par le nouveau gouvernement, des priorités qui étaient celles du précédent sont venues interrompre la plupart des actions définies dans le Plan national d'action en faveur de la femme.

### **Recrutement**

175. L'arrêté du Ministre du travail et de la politique sociale en date du 28 mai 1996 sur l'étendue et la portée de la documentation relative à l'emploi et des dossiers du personnel (Journal officiel 1996, n° 62, texte 286 et amendements ultérieurs) énumère les documents qu'un employeur peut demander à un demandeur d'emploi de présenter. Un employeur ne peut pas exiger d'une femme qui cherche un emploi qu'elle lui remette un certificat médical attestant qu'elle n'est pas enceinte, et ceci même si l'emploi en question est interdit aux femmes enceintes (conformément à la liste des emplois qu'il est interdit aux femmes de prendre – celle-ci figurant en annexe à la résolution du Conseil des ministres en date du 10 septembre 1996 – Journal officiel 1996, n° 114, texte 545 et amendements ultérieurs). Il appartient au médecin de dire si une femme est physiquement apte à l'exercice de l'emploi qu'elle recherche.

### **Emplois interdits aux femmes enceintes**

176. Les règles de sécurité du travail applicables au cours de la période dont il est question ici ne font pratiquement pas de distinction entre les employés quant au sexe. Une exception est prévue à l'article 176 du Code du travail, au chapitre consacré à la protection des femmes qui exercent une activité rémunérée. Il est, aux termes de cet article, formellement interdit d'engager des femmes pour des emplois jugés préjudiciables à leur santé. Ces emplois sont énumérés dans la liste susmentionnée des emplois qu'il est interdit aux femmes de prendre, en vigueur depuis 1979. Si elle réduit considérablement les restrictions mises aux possibilités d'accès des femmes à un grand nombre d'emplois considérés jusque-là comme dangereux pour leur santé, la résolution ministérielle de 1996 ne renonce pas pour autant à son souci de protection du travail des femmes. La version 1996 de la liste constitue un catalogue des emplois reconnus comme dangereux tant pour la santé génésique des femmes que pour celle de leur progéniture. Les emplois en question impliquent une dépense considérable d'effort physique, une exposition à des niveaux très élevés de bruit, de vibrations, de rayonnement électromagnétique et

ultraviolet, de pression, d'agents biologiques actifs et de substances chimiques. Ils impliquent aussi un travail souterrain et en altitude. La plupart des normes relativement souples ne sont applicables qu'aux femmes qui sont enceintes et à celles qui allaitent. Toutefois, certaines catégories d'emplois prohibés, en particulier celles qui demandent un gros effort physique, s'appliquent aux femmes en général. La résolution en question maintient l'interdiction de faire travailler des femmes dans des mines souterraines.

### **Rémunération**

177. Le Code du travail n'établit pas de distinction entre la rémunération du travail des femmes et celle des hommes. L'article 13 parle du droit du travailleur à un salaire acceptable et, dans sa Section III, le Code établit des règles applicables au calcul des rémunérations (art. 73 à 78) sans mentionner le sexe des employés. Le Code définit un employé comme « une personne employée », ce qui exclut une ségrégation quant à la rémunération du travail (art. 12). Toutefois, en dépit des garanties d'égalité prévues par la loi, au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les femmes se sont vu habituellement offrir des emplois moins bien considérés et moins bien payés, pour un salaire net qui ne représentait que 81 % des montants payés à des hommes dans des emplois comparables (voir, à l'annexe, le tableau A.11.1.) Au cours des années 1990-1998, il n'y avait pas de lois permettant aux employés de porter plainte devant les tribunaux du travail pour cause de discrimination ou aux fins d'indemnisation pour manque à gagner subi par eux du fait d'un employeur peu soucieux de respecter l'obligation d'observer la neutralité du salaire quant au sexe. La loi du 24 août 2001 (Journal officiel 2001, n° 128, texte 1405) portant modification du Code du travail à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 met fin à ces carences.

### **Protection des femmes enceintes**

178. Le Code du travail est particulièrement soucieux de la santé des femmes enceintes. L'employeur n'a pas le droit de donner congé à une femme enceinte ou de résilier unilatéralement son contrat durant sa grossesse ou son congé de maternité sauf si des circonstances dont elle est responsable justifient son licenciement sans préavis et que son syndicat soit prêt à soutenir la résiliation du contrat (art. 177, par. 1 à 4). Cette protection ne serait refusée aux femmes que pour une période d'essai d'un mois. Un contrat de travail impliquant l'exécution d'un travail donné, ou conclu pour un laps de temps donné ou pour une période probatoire supérieure à un mois, qui aurait été résilié après le troisième mois de grossesse, est, en vertu de la loi, prolongé jusqu'à l'accouchement.

179. Il y a des exceptions à cette disposition. Un contrat de travail peut être résilié durant la période de grossesse ou le congé de maternité d'une employée si l'entreprise fait faillite ou est en liquidation (loi du 28 décembre 1989 sur les principes exceptionnels applicables à la résiliation des contrats de travail d'employés pour des raisons imputables à l'entreprise). Une femme enceinte dont le contrat de travail a été résilié – en consultation avec les syndicats – pour l'une des raisons ci-dessus et à laquelle il n'a pas été trouvé d'autre travail a droit au paiement d'une indemnité jusqu'à l'accouchement. Le montant de cette indemnité est équivalent à l'allocation de maternité prévue par la loi (art. 33 du 17 décembre 1974 sur le versement des allocations d'assurance maladie et de maternité, modifiée le 25 juin 1999 – art. 30, paragraphe 3). S'il devient impossible, pour cause de

compressions de personnel ou de restructuration de l'entreprise, à des femmes enceintes de conserver leur emploi, l'entreprise ne peut que leur enlever leurs conditions de travail et de rémunération. Si elle en subit une perte de revenu, la future mère a droit au versement d'une indemnité jusqu'à la fin de la période spéciale de protection de la maternité.

On ne peut pas obliger une femme enceinte ou une mère d'enfant de moins de quatre ans à faire des heures supplémentaires, à travailler la nuit ou à aller travailler, sans son consentement, ailleurs que là où elle travaille habituellement (art. 178, par. 1, du Code du travail). Au cas où il existerait des contre-indications médicales ou légales à ce qu'une femme enceinte continue à travailler au même poste – voir la liste des emplois qu'il est interdit aux femmes de prendre – son employeur serait tenu de l'affecter à un autre emploi (art. 179) sans perte de salaire; la femme se verrait alors garantir la possibilité d'un retour à son précédent poste (art. 179, par. 3).

### **Congé de maternité**

180. En vertu du droit du travail et du régime d'assurance sociale, une femme a droit à un congé de maternité payé de 16 semaines après la naissance de son premier enfant et, par la suite, de 18 semaines pour chaque nouvelle naissance (art. 180, par. 1, du Code du travail et art. 32 et 33 de la loi sur les versements d'allocations d'assurance maladie et de maternité). En cas de grossesse multiple, la norme est un congé de 26 semaines. Le congé de maternité n'est pas uniquement un droit pour la femme – c'est aussi une obligation. Elle ne peut pas y renoncer. Par ailleurs, une femme qui s'est acquittée des devoirs d'une mère adoptive peut demander à bénéficier d'un congé parental inspiré du congé de maternité (art. 183, par. 1 et 2, et art. 189, par. 2, du Code du travail). Pendant son congé, une femme perçoit une allocation de maternité – 100 % de son salaire- à quoi vient s'ajouter une prime d'accouchement (art. 30, par. 1, de la loi de 1974 sur les versements d'allocations d'assurance maladie et de maternité). Une femme a droit à une allocation de maternité quelle que soit sa situation matrimoniale.

181. Un congé parental peut aller jusqu'à trois ans, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 4 ans. À la demande de la mère, l'employeur est tenu de lui accorder ce congé (art. 186, par. 1). Si les deux parents travaillent, le père pourrait également prétendre à un congé parental, mais ce congé ne pourrait pas être accordé simultanément aux deux parents (art. 198, par. 1 du Code du travail et par. 21 de la résolution du Conseil des ministres en date du 28 mai 1996 sur le congé parental et les allocations familiales). Le congé parental est un congé sans salaire. Un employé en congé parental n'a droit qu'à une allocation parentale payable sur la Caisse d'assurance sociale sous la forme d'un complément de revenu (le revenu par personne dans la famille ne devant pas dépasser 25 % du salaire net moyen). Cette allocation est en général payable à celui des deux parents qui gagne le moins, qui, dans la plupart des cas, se trouve être la femme. Peuvent aussi prétendre au congé parental les employés des deux sexes titulaires de contrats temporaires, ceux qui ont été engagés pour exécuter des tâches données, ou pour une durée déterminée ou simplement pour une période d'essai, de même que ceux qui ont reçu un préavis de licenciement, auquel cas le congé ne peut aller que jusqu'à la date qui marque la fin du contrat.

182. Aux termes du décret relatif aux congés et allocations de parenté, une employée en congé parental a droit à une protection spéciale jusqu'à la résiliation de son contrat. Les autres dispositions de protection parentale comprennent l'interdiction d'imposer des heures supplémentaires aux personnes qui s'occupent d'enfants de moins de quatre ans, l'interdiction de transférer les employés en question à des postes éloignés de leur lieu habituel de résidence et l'octroi de deux jours de congé par an (art. 189, par. 1).

183. Aux termes des articles 188 et 189 du Code du travail, les hommes et les femmes qui élèvent au moins un enfant jusqu'à l'âge de 14 ans ont droit à un congé payé supplémentaire de deux jours par an. Un seul des parents (tuteurs) peut en bénéficier. L'article 39 de la loi du 17 décembre 1974 sur les versements d'allocations d'assurance maladie et de maternité, telle qu'elle a été modifiée en mars 1995, reconnaît aux deux parents le droit à des montants identiques d'allocation de parenté pour les aider à s'occuper d'un enfant malade jusqu'à l'âge de 14 ans ou d'une autre personne à charge qui est malade (précédemment, les pères célibataires y avaient également droit). Les parents d'enfants qui n'ont pas encore dépassé l'âge de huit ans ont également droit à une allocation parentale. On veut ainsi aider ces parents à supporter les conséquences de la fermeture imprévue d'une crèche, d'un jardin d'enfants ou d'une école, de la naissance d'un nouveau bébé ou de la maladie d'un époux ou partenaire qui s'occupe normalement des enfants (art. 35). L'allocation est payable jusqu'à 60 jours par an quand il s'agit de s'occuper d'un enfant et jusqu'à 14 jours pour une autre personne à charge qui a besoin qu'on s'occupe d'elle (art. 37). Toutefois, cette allocation n'est pas payable quand d'autres membres du ménage sont là pour s'occuper d'un enfant ou d'une autre personne à charge qui est malade (cette restriction n'est pas applicable à une mère qui travaille et qui doit s'occuper d'un enfant qui n'a pas encore deux ans – art. 38). En 1995, les allocations pour enfant ou autre personne à charge et les prestations d'assurance maladie ont été ramenées de 100 % à 80 % du salaire mensuel.

184. Les dispositions relatives à la protection des enfants donnent à une mère qui allaite le droit à deux pauses d'une durée de 30 à 40 minutes selon le nombre d'enfants qu'elle a à nourrir (art. 187, par. ), pauses qui peuvent s'additionner pour n'en former qu'une seule.

### **Contrôle des droits des employés**

185. L'application de la réglementation du travail fait l'objet d'une surveillance par l'Inspection nationale du travail, organisme qui rend des comptes à la Diète (la manière dont l'Inspection s'acquitte de l'exécution de ses obligations statutaires étant supervisée par le Conseil de la protection des travailleurs). Elle a été créée pour évaluer l'application effective de la réglementation du marché du travail. Elle concentre son attention sur le respect des droits des femmes au travail, compte dûment tenu de leur droit à une pause pour allaitement au sein (les irrégularités à cet égard ne sont pas fréquentes – seuls quelques rares cas ont été signalés). Des résultats de missions de contrôle effectuées au fil des années, il ressort, sans la moindre équivoque possible, que le pourcentage des employeurs coupables d'atteintes aux dispositions relatives à la protection des femmes au travail est invariablement faible. Il s'agit, dans la plupart des cas, d'infractions liées à des lacunes relevées dans le catalogue des emplois interdits aux femmes. Mais ce type

de carences n'avait absolument aucune influence sur le nombre vraiment négligeable de femmes qui exerçaient des emplois qui leur étaient interdits.

### **Harcèlement sexuel au travail**

186. Il n'y a pas, au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, de dispositions réglementaires permettant de traiter directement les cas de harcèlement sexuel au travail. Mais il n'est sans doute pas sans intérêt de noter à cet égard ce qui suit :

- Les articles 11<sup>1</sup>, 11<sup>2</sup> et 11<sup>3</sup> du Code du travail imposent à l'employeur de respecter la dignité personnelle et autres droits de ses employés, de pratiquer le principe de l'égalité des droits à l'égard de son personnel et de s'interdire toute discrimination. Toutefois, il s'agit là de dispositions à caractère général et difficilement applicables;
- L'article 94, paragraphe 4, et l'article 15 du Code du travail imposent à l'employeur d'assurer à ses employés des conditions de travail conformes aux exigences de la sécurité et de l'hygiène;
- Les articles 23 et 24 du Code civil indiquent les fondements juridiques au nom desquels saisir la justice d'affaires de protection de la dignité et des droits de la personne. Ils sont suffisants pour intenter des poursuites contre un employeur, ou une personne coupable de harcèlement sexuel au travail, pour en obtenir réparation du préjudice subi;
- L'article 199 du Code pénal concerne notamment le fait de profiter de ses fonctions pour obtenir les faveurs sexuelles de ses subordonnés ou pour exploiter leurs difficultés dans ce but; ce sont là des délits passibles d'une peine de prison qui peut aller jusqu'à trois ans.

187. L'absence de dispositions réglementaires spécialement conçues pour traiter le problème du harcèlement sexuel au travail fait que l'on ne dispose pas de données sur la question pour la période considérée ici : ni l'Inspection nationale du travail ni les tribunaux du travail n'en ont fait état.

### **Régime des pensions**

188. Au cours de la période couverte par le présent rapport, l'âge du départ à la retraite est de 60 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. La plupart des femmes saisissent la possibilité qu'elles ont de prendre leur retraite à cet âge, possibilité qui, comme l'indiquent les sondages d'opinions réalisées dans les années 90, est vue comme un privilège. Toutefois, dans son arrêt du 24 septembre 1991 (K5/91), rendu à la suite d'une plainte portée par une attachée de recherche, le Tribunal constitutionnel fait observer que les femmes devraient considérer cette possibilité comme le droit, et non comme l'obligation, de cesser de travailler. De l'avis du Tribunal, cette disposition, appliquée de manière coercitive à des femmes qui ne souhaitent pas prendre leur retraite à 60 ans, cesse d'être un droit pour se transformer en une contrainte qui leur est préjudiciable.

189. Du fait de la montée du chômage dans les années 1990-1992, l'État encourageait en fait les départs précoces à la retraite : les femmes et les hommes pouvaient prendre leur retraite à n'importe quel âge à condition d'avoir travaillé pendant, respectivement, 35 et 40 ans, et les syndicats se félicitaient de cette mesure

comme une chance pour les industries en perte de vitesse. Il n'était donc pas inhabituel pour une femme de prendre sa retraite à 51 ans, fût-ce avec réduction de pension pour cause de départ précoce à la retraite. On pouvait alors prendre sa retraite et continuer à travailler. Il était généralement plus facile de choisir de garder son emploi que d'interrompre sa retraite pour retourner travailler.

190. Seulement dans la seconde moitié des années 90 que les syndicats du pays ont commencé à considérer qu'un départ précoce à la retraite associé à l'exercice d'une activité rémunérée est mauvais à la fois pour la lutte contre le chômage et pour le montant des pensions individuelles. Maintenant, les propositions antérieures du gouvernement tendant à donner le statut d'allocations de préretraite aux pensions de préretraite versées aux catégories de travailleurs touchés par des compressions de personnel sont favorablement accueillies. Aujourd'hui, l'allocation est légèrement inférieure à la pension de retraite et des limites ont été mises à la possibilité de bénéficier de l'allocation tout en continuant à travailler.

191. Le système de pension basé sur les gains, en vigueur depuis 1998, a une fonction de redistribution : le montant de la pension diminue avec la croissance des gains. Toutefois, étant donné qu'elles gagnent moins, qu'elles partent plus tôt à la retraite et qu'elles comptent de ce fait moins d'années de cotisations, les femmes perçoivent des pensions moins élevées. Celles-ci sont calculées sur une base contributive et non contributive (en tenant compte, par exemple, du congé sans solde pour enfant à charge). Comme les femmes ont généralement tendance à s'occuper des enfants plus souvent que les hommes, l'allongement de leurs périodes de non-cotisation creuse encore les écarts entre les pensions de retraite versées aux femmes et celles qui le sont aux hommes.

192. L'attribution des allocations de chômage, des prestations d'assurance maladie, des pensions d'invalidité et des congés payés obéit à des règles générales sans considération de sexe. La situation matrimoniale de la personne qui en bénéficie n'entre pas non plus ici en ligne de compte (exception faite des allocations payables aux veuves). Comme les gains et les pensions de retraite ou d'invalidité des femmes sont généralement inférieurs à ceux des hommes, le sexe des bénéficiaires peut indirectement influencer sur la composition de la communauté formée par les bénéficiaires d'allocations de sécurité sociale basées sur les gains.

### **Protection institutionnelle des enfants**

193. La période sur laquelle porte le présent rapport a été témoin d'une diminution très nette du nombre des naissances vivantes, ce qui met celui-ci largement au-dessous du niveau enregistré durant le baby-boom des années 80. Les pouvoirs locaux, obligés de financer les jardins d'enfants, en ont réduit le nombre de 31 % tout en agrandissant ceux qui avaient survécu à cette coupe claire. De ce fait, le nombre de places disponibles, par millier d'enfants, dans les jardins d'enfants pour les 3 à 6 ans a augmenté de 6 %. Cette évolution, cependant, ne s'est pas faite d'une manière égale partout dans le pays : au cours de ladite période, le nombre d'établissements préscolaires a chuté de 42 % en milieu rural, ce qui, venant s'ajouter aux difficultés du transport, a créé de nouveaux problèmes pour les familles des villages désireuses de profiter des services sociaux en place. Dans le même temps, le Ministère de la santé fermait 58 % des crèches, réduisant ainsi de 69 % le nombre de places disponibles (certaines de ces crèches ont été remplacées par des salles de ce type rattachées à des jardins d'enfants). Cette même période a

été marquée par la fermeture de tous les services sociaux des entreprises (y compris des jardins d'enfants gérés par elles) qui n'avaient pas de rapports avec les objectifs économiques des entreprises.

194. Les parents naturels ou adoptifs ne supportent qu'une partie des frais de crèche ou de jardins d'enfants. Bien que la contribution aux coûts de fonctionnement de ce type d'établissement soit basée sur les gains des familles, beaucoup de parents ont trouvé prohibitif ce qu'ils auraient à payer. C'est pourquoi un certain nombre de places de jardins d'enfants ainsi que de crèches sont demeurées inoccupées (4 % dans les premiers et 20 % dans les dernières). Ce phénomène s'est accompagné d'une réduction du nombre de femmes qui prennent un congé parental sans solde. En 1994, le nombre de ces femmes était tombé à un niveau 2,6 fois moins élevé que celui de 1989, et le nombre de celles qui choisissaient de ne pas prendre ce type de congé a encore augmenté de 18 % entre 1995 et 1997.

195. Les écoles primaires assurent, avant et après les heures de classe, des services de garderie d'enfants qui sont pratiquement gratuits, mais il est demandé aux parents une modeste participation aux frais d'achat de peintures, pinceaux, jeux, jouets et autres articles.

#### **Activité rémunérée contre chômage**

196. Les freins mis à l'institutionnalisation de la prise en charge des enfants n'ont pas eu d'incidences sur les niveaux d'emploi des femmes. Depuis que l'on s'est mis à établir les statistiques du chômage, on note que ce sont les femmes qui en sont principalement touchées (cette tendance s'est maintenue au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport). En même temps, il y a eu, chez les femmes, relâchement de la volonté d'exercer une activité rémunérée – 46 % en 1995 et 45,7 % en 1998 (voir le tableau A.11.2 de l'annexe), ce qui a eu aussi des incidences sur les niveaux d'emplois exercés. Entre 1992 et 1998, l'indice général de l'emploi est tombé de 53 % à 46 %, ce qui correspondait à 51 % et 44 % pour les femmes. On notait également une augmentation des comportements de passivité à l'égard de l'emploi : ils étaient observables dans 38 % de la population en 1992 et 43 % en 1998, pourcentages dans lesquels les femmes entraient, respectivement, pour 46 % et 50 %. La plus forte croissance du chômage a été enregistrée en 1993, avec des pourcentages de chômeurs de 16,5 % chez les femmes et de 13,6 % chez les hommes. L'amélioration de la situation économique au cours des années suivantes a contribué à inverser cette tendance, les pourcentages de chômeurs revenant, respectivement, à 12,2 % et 9,3 %. Vers la fin de la période sur laquelle porte le présent rapport, à peu près autant de femmes que d'hommes ont cessé d'être inscrites au chômage, mais cette réduction du nombre de chômeurs s'explique notamment par une instabilité du marché du travail qui incite à prendre plus tôt sa retraite ou sa pension d'invalidité.

197. L'article 65 de la Constitution dit ce qui suit : « Les pouvoirs publics mettent en œuvre une politique visant le plein emploi productif par la réalisation de programmes de lutte contre le chômage, dont l'organisation et le soutien d'activités de conseil, de formation professionnelle, de travaux d'intérêt public et d'intervention économique et de travaux subventionnés ». Aux termes de l'article 3 de la loi du 14 décembre 1994 sur l'emploi et la lutte contre le chômage, la politique de l'État en ce qui touche au marché du travail et au chômage est conduite par le Ministre du travail avec le concours des administrations locales.

198. Les bourses du travail des powiats (districts) sont à l'avant-garde de la lutte contre le chômage, mettant en rapport avec des employeurs ceux qui sont sans travail et ceux qui cherchent un emploi qui soit meilleur que celui qu'ils exercent. Leurs services sont ouverts, transparents, gratuits et accessibles à la fois aux demandeurs d'emplois et aux employeurs. La loi susmentionnée relative à l'emploi et à la lutte contre le chômage, en vigueur au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, garantit à tous l'accès aux offres et aux services sans considération d'origine ethnique, d'affiliation à des organisations sociales et politiques, de sexe, de religion ou d'autres circonstances. Elle contient aussi des dispositions garantissant aux citoyens du pays l'égalité – sans considération de race, d'origine ethnique, de sexe et de religion – de jouissance des services de courtage et de conseil proposés par les bourses du travail au niveau des powiats (art. 12, par. 2, al. 3, et art. 17, par. 2, al. 3).

199. En raison de l'importance du chômage, au paragraphe 5 de son arrêté du 21 mars 1995 sur les principes détaillés applicables à l'organisation des travaux d'intervention économique subventionnés et des travaux d'intérêt public ainsi que sur les paiements anticipés des travaux d'intérêt public et leur financement, le Ministre du travail et de la politique sociale prescrit d'affecter en priorité les chômeurs de longue durée et les parents célibataires aux travaux d'intervention économique et d'intérêt public.

### **Conditions de travail**

200. On note une prédominance des femmes parmi les personnes employées à temps partiel pendant la période dont il est question ici. À titre d'exemples, elles représentaient, en 1995, 45,4 % des employés à temps complet et 57,3 % des employés à temps partiel. En 1998, les pourcentages sont à peu près les mêmes, soit, respectivement, 44,7 % et 55,7 %. On ne dispose pas de données chiffrées concernant la participation relative des femmes aux activités d'artisanat. On n'a pas, à l'époque, cherché à donner de la flexibilité au marché du travail autrement que par le maintien à niveau des emplois à temps partiel.

201. En Pologne, certaines branches d'activité et certains secteurs du marché sont traditionnellement considérés comme chasse gardée des femmes. Ce sont, notamment, l'enseignement, la santé (infirmières et pédiatres) ainsi que la transformation des denrées alimentaires et l'industrie légère. C'est ce qui explique l'association stéréotypée de certaines professions aux femmes (infirmières, secrétaires, couturières) ou aux hommes (mineurs, chauffeurs de camion, marins). Il y a prédominance de femmes dans le secteur des services et d'hommes dans le secteur manufacturier et le bâtiment.

202. Il ressort d'une étude réalisée en 1995 sur le secteur non structuré, non déclaré, du marché du travail qu'il y a plus d'hommes que de femmes à travailler dans ce que l'on appelle populairement « zone grise ». S'il y a des femmes à s'y aventurer, ce sont pour la plupart des femmes qui n'ont pas plus de 24 ans ou qui en ont plus de 60 (voir, à l'annexe, le tableau A.11.3).

203. N'être que ménagère est considéré en Pologne comme preuve d'inactivité professionnelle, sauf si le fait de s'occuper de tâches ménagères a un rapport avec les obligations qu'implique un congé de maternité. Qui plus est, les travaux du ménage, quand ils ne font pas l'objet d'un contrat en bonne et due forme, ne

donnent pas à une femme droit à la sécurité sociale. Ce qu'elle obtient, dans ce cas, de sécurité sociale, elle le doit à la personne qui assure sa subsistance. Les tâches ménagères des femmes ne sont pas prises en compte dans le calcul du PIB.

### **Les femmes et les syndicats**

204. La Constitution garantit le droit de se syndiquer. Il y est dit, à l'article 12, que « la République de Pologne garantit la liberté de former des syndicats, des organisations socioprofessionnelles d'agriculteurs, des associations, des mouvements civiques et d'autres groupements et fondations basés sur la libre participation et elle garantit la liberté de leurs activités. » Toutefois, la liberté d'adhérer à des syndicats et les autres libertés qui s'y rapportent peuvent être limitées par la loi au sens des accords internationaux auxquels la Pologne est partie.

205. Le taux de syndicalisation des femmes ne peut être évalué que de manière très approximative : les statistiques des syndicats ne précisent pas le sexe de leurs membres. Mais les deux grandes organisations syndicales, l'OPZZ et « Solidarité », affirment que leurs membres se répartissent de manière équilibrée entre les deux sexes, les exceptions étant le secteur de la santé, où les femmes sont majoritaires, et celui de l'extraction minière, où ce sont les hommes qui le sont.

## **Article 12**

### **Égalité d'accès aux soins de santé**

#### **Garanties légales de protection de la santé**

206. Le droit aux soins médicaux est garanti tant par la Constitution de 1952 que par celle de 1997, dont l'article 68 dit que les pouvoirs publics garantissent à tous les citoyens, indépendamment de leur situation matérielle, un accès égal à l'octroi des soins de santé financés sur les fonds publics. L'article 3 du même article dit que les pouvoirs publics sont tenus d'assurer une assistance médicale particulière aux enfants, aux femmes enceintes, aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

207. Les questions relatives à la santé sont régies par la loi et les dispositions détaillées en sont indiquées dans les ordonnances d'exécution du Conseil des ministres, du Ministre de la santé et d'autres instances gouvernementales désignées par la loi. Pour la période sur laquelle porte le présent rapport, les plus importants textes de loi, d'importance capitale pour la mise en application de la présente Constitution par la Pologne, sont ceux qui concernent les établissements de soins de santé et la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité de l'avortement.

208. La loi du 30 août 1993 sur la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité de l'avortement (Journal officiel 1991, n° 91, texte 408 et amendements ultérieurs) fixe les règles pour le fonctionnement des établissements de soins médicaux, définit la notion de « prestation médicale » et indique ce que sont, sans distinction de sexe, les droits de chacun à des prestations médicales conformes aux normes de la science médicale; elle fixe aussi les règles concernant la fourniture de renseignements sur l'état de santé d'un(e) patient(e) et l'accès au dossier médical, celles qui ont trait au consentement (ou au refus de consentir) à certains services médicaux et à la nécessité d'assurer lesdits services dans la discrétion et la dignité et de respecter le droit de mourir dans l'intimité et la dignité.

Il faut que le (la) patient(e) consente à une intervention chirurgicale ou à l'établissement d'un diagnostic selon un procédé invasif. Il faut le consentement écrit d'un parent ou tuteur pour le traitement chirurgical d'un enfant, d'une personne qui est dans le coma ou d'un majeur frappé d'incapacité.

209. La loi du 7 janvier 1993 sur la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité de l'avortement (Journal officiel 1993, n° 17, texte 78) représente la mise en application de la résolution de la Diète en date du 17 mai 1991 (la résolution mettait le gouvernement dans l'obligation d'établir un plan d'action pour donner plus d'effet à la protection de la mère, de l'enfant et de la famille et de prévoir des programmes d'éducation sexuelle pour les écoles afin de préparer les élèves à la vie de famille). Les dispositions de la loi répondent aux besoins des femmes en matière de procréation et de maternité et précisent ce que sont les obligations des instances administratives centrales et locales dans le domaine de la santé et celui de la protection sociale. Elles fixent aussi les règles applicables à l'interruption de grossesse, et cela jusqu'aux sanctions pénales qui en répriment la violation. La loi prescrit aussi d'introduire dans les programmes des écoles des cours sur la vie sexuelle de l'homme, sur l'art d'être parent ainsi que sur les moyens et les méthodes de procréation responsable. On y revient plus loin.

210. Il est aussi pourvu à la protection de la santé de la société par les textes ci-après relatifs aux programmes d'action pertinents, ainsi que par des documents internationaux que la Pologne a ratifiés :

- « Programme national de santé pour les années 1996-2005 », adopté par le Conseil des ministres en 1996;
- « Sécurité et protection de l'homme sur son lieu de travail » (première phase 1995-1998);
- Programme national de prévention de l'infection par le virus du VIH-sida et de traitement des victimes (première phase 1996-1998);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée par les Nations Unies le 18 décembre 1979, reconnue par le Conseil d'État en 1980;
- Document final de la quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, Beijing 1995, « Programme d'action » adopté par le Conseil des ministres en 1995;
- Programme national d'activités en faveur de la femme jusqu'en 2000, adopté en 1997;
- Charte sociale européenne, adoptée en 1997;
- Directives de l'Organisation mondiale de la santé.

211. La Constitution dit que les citoyens de la République de Pologne jouissent de l'égalité de droits sans distinction de sexe, de naissance, d'instruction, de profession, de nationalité, d'origine sociale et de condition sociale et le principe en est, d'une façon générale, appliqué dans le domaine des garanties légales d'accès des femmes aux soins médicaux. S'il y a des différences en ce qui concerne divers services médicaux auxquels les femmes peuvent faire appel (services de gynécologie et soins de grossesse), cela tient aux évidentes différences d'anatomie et de morphologie entre les sexes, la prestation de ces services étant conforme aux

normes internationales. Les différences de possibilité d'accès auxdits services et aux sommités médicales tiennent à la fois à l'inégale répartition des services médicaux sur l'ensemble du pays (ceux-ci sont moins nombreux en milieu rural) et à la piètre situation financière du système de protection médicale. Il convient de souligner ici que le système de protection de la santé des femmes laisse généralement à désirer en Pologne du fait qu'il ne répond pas aux besoins – propres à leur sexe- en dehors de la période de procréation.

### **Accès aux soins de santé**

212. Les transformations économiques qu'a subies le pays au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport ont eu, sur le budget de l'État, une incidence très sérieuse qui s'est traduite par des compressions de dépenses sociales, et notamment de celles des soins de santé inscrites au budget. Les dépenses de protection de la santé sont tombées de 4,7 % du PIB en 1991 à 4,22 % en 1998. La dégradation de la situation économique a eu pour conséquence une réduction des possibilités d'accès aux services de santé comme le montre, notamment, la chute du nombre de consultations médicales par habitant, à savoir de 5,8 en 1990 à 4,9 en 1998 (ces statistiques ne tiennent aucun compte des spécialités médicales ni du sexe des patients).

213. On note, au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, une augmentation du nombre des hôpitaux parallèle à la chute du nombre des dispensaires (en milieu urbain comme en milieu rural) et des salles des accouchées en milieu rural. Par ailleurs, le nombre des pharmacies et les effectifs de leur personnel ont très fortement augmenté (le nombre de pharmacies pour 100 000 habitants a augmenté de 25 % en l'espace de cinq ans), processus déclenché par la vigoureuse privatisation des pharmacies. De même le nombre de médecins, d'infirmières et de sages-femmes n'a cessé de croître tandis que la communauté des dentistes et du personnel paramédical se réduisait à vue d'œil. Il convient de noter ici que certaines branches de la médecine et des services sociaux sont très fortement féminisées en Pologne : en 1991, les femmes représentaient 81,5 % de l'ensemble du personnel des services médicaux et sociaux, mais elles n'étaient que 9,1 % à exercer des fonctions de direction. À la fin de 1996, le pays comptait 727 lits d'hôpital et 89 lits d'hôpital psychiatrique pour 100 000 personnes. Plus de 15 % de la population ont été hospitalisés au cours de la période en question, soit une personne sur sept.

214. Jusqu'à fin 1998, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance maladie pour tous, les services de planification familiale sont assurés principalement par les gynécologues et les sages-femmes, celles-ci étant attachées aux dispensaires pour femmes. En 1997, 60,4 % de toutes les femmes des villes et 44,3 % des femmes des campagnes ont reçu des soins médicaux appropriés au cours des trois premiers mois de grossesse. Voir, à ce sujet, le tableau A.12.1 de l'annexe.

### **État sanitaire du pays**

215. Le taux de mortalité infantile est tombé de 19,3 pour 1 000 naissances vivantes en 1989 à 9,5 en 1998, ce qui est dû pour une large part à la gratuité des soins médicaux assurés aux femmes enceintes jusqu'à la naissance de leur enfant.

216. La mortalité infantile (les statistiques ne font aucune distinction quant au sexe entre les bébés morts) est due surtout à des affections périnatales diagnostiquées

dans les fœtus et chez les nouveau-nés, à des malformations congénitales, à des troubles des voies respiratoires, à des maladies infectieuses et d'origine parasitaire, à des accidents, à la toxémie et à d'autres affections non diagnostiquées.

217. Troubles de la circulation et cancer sont les causes principales de décès chez les adultes sans distinction aucune quant au sexe et au lieu de résidence (milieu urbain/milieu rural) de la personne. Il est particulièrement inquiétant de voir que l'incidence desdites maladies est en croissance plus rapide chez les femmes.

218. Les troubles de la circulation sont les maladies qui font le plus de victimes en Pologne durant la période sur laquelle porte le présent rapport. On leur attribue 50 % de tous les décès. D'après les données fournies par l'Office central de la statistique, les patients de sexe masculin sont les plus nombreux dans les établissements de santé ouverts aux civils, mais le nombre de femmes qui y sont hospitalisées pour cause de troubles de la circulation augmente plus vite que celui des hommes. En fait, c'est principalement pour cette raison qu'elles s'y trouvent : entre 1980 et 1992, le nombre de femmes à se faire soigner pour cause de troubles de l'appareil circulatoire a augmenté de plus de 47 %.

219. Le cancer vient, avec quelque 20 % des causes de décès, au deuxième rang des maladies graves en Pologne à cette époque. D'après les données recueillies par l'Institut d'oncologie, le nombre de nouveaux cas de cancer a, entre 1990 et 1995, augmenté de 23 % chez les hommes et de 29 % chez les femmes. Cependant, en 1996, le cancer tuait 243,2 hommes et 172,3 femmes pour 100 000 personnes. Les femmes souffrent surtout de tumeurs malignes des seins, des organes de la reproduction, du colon, de l'estomac, de la peau, de l'anus et de la vésicule biliaire. Le taux de mortalité des femmes est élevé et, en 1994, pour le nombre de décès pour 100 000 personnes, venait en tête le cancer du sein (22,2 décès), suivi par le cancer du poumon, de la trachée-artère et des bronches (15,7), le cancer de l'estomac (12), le cancer du col de l'utérus (10,3), le cancer des ovaires (9,5), le cancer du colon (9), le cancer de l'anus (8,7), le cancer du pancréas (8,6), le cancer de la vésicule biliaire (7,4) et du foie (7,2). Trop peu de femmes profitent de la possibilité qui leur est offerte de se faire examiner par un médecin au titre de la prévention du cancer : en 1998, 28 % des femmes avouent n'avoir jamais subi de tests cytologiques. On peut néanmoins reconnaître que les actions de prévention réalisées au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport ont contribué à réduire le nombre de décès pour cause de cancer du col de l'utérus. On doit aussi à ces actions d'avoir suscité de l'intérêt pour les examens cytologiques et les mammographies tant de la part du monde médical que des patients.

220. En 1991, l'indice des décès liés à la grossesse, à l'accouchement et à la période de couches s'établit à 22,9 pour 100 000 naissances vivantes. Ce chiffre comprend 14,7 décès attribués à des causes liées à l'obstétrique. Les mères meurent principalement d'hémorragies, d'embolies et d'infections. Les complications de grossesse et d'accouchement entrent pour 11,8 % dans les congés de maladie des femmes. Ces problèmes, plus les maladies des organes de la reproduction, viennent au deuxième rang des principales causes d'incapacité de travail des femmes au cours de ladite période.

221. Les maladies de longue durée sont plus courantes chez les femmes (68 %) que chez les hommes (55,5 %). Les femmes souffrent pour la plupart de maladies des os et de la moelle épinière (41 % des femmes du groupe d'âge des 60 à 69 ans), de douleurs des articulations (48,3 % des femmes du groupe des 70 à 79 ans),

d'hypertension (31,4 % des femmes de 60 à 69 ans), ainsi que d'allergies et de problèmes du foie. 41,8 % des femmes de plus de 80 ans souffrent d'artériosclérose et 29,9 % de glaucome et de cataracte.

222. Parmi les maladies professionnelles des femmes, les plus courantes sont celles des organes de la parole (54 %), après quoi viennent les maladies infectieuses et les tumeurs invasives (21 %), les maladies de la peau (7 %), celles des organes moteurs (4 %) et celles des organes de l'ouïe (4 %) ainsi que celles des bronches et du système nerveux (2 %). Les deux premiers groupes de maladies professionnelles concernent surtout le personnel enseignant et le personnel médical, et singulièrement les femmes, qui y sont les plus nombreuses.

223. D'après les statistiques de l'OMS, il y aurait 10 000 séropositifs en Pologne, les estimations polonaises faisant état, elles, de 12 000 victimes. Au cours de la période de 11 ans qui a pris fin en 1997, 624 cas de sida y ont été enregistrés. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, l'Institut national de l'hygiène a enregistré entre 809 cas en 1990 et 638 en 1998 (les statistiques de source publique ne font pas de distinction entre sexes; mais, d'après le SIH, les femmes enteraient pour 20 % dans l'ensemble des cas de VIH).

224. Bien que la Pologne soit un pays à faible incidence de sida, un Office national pour la coordination de la prévention du sida n'en a pas moins été créé en 1993. Le programme national interdépartemental de prévention des infections par VIH, de traitement des cas de séropositivité et des victimes du sida, mis en place en 1996, se fixait comme objectifs de contenir la propagation du sida en Pologne ainsi que d'améliorer la qualité du traitement des séropositifs et des sidéens et de le leur rendre plus accessible. Ces objectifs ont été poursuivis dans l'ensemble du pays et ils visent surtout les femmes enceintes et les jeunes. Les informations correspondantes ont été diffusées par l'intermédiaire des établissements d'enseignement, des unités militaires et des prisons ainsi que par les médias. Une formation a été organisée à l'intention des groupes de population à haut risque (comme le personnel des services de santé, les enseignants, les journalistes, les agents de police et les prêtres), des brochures ont été mises en circulation à l'intention des personnes atteintes et des subventions ont été versées aux organisations non- gouvernementales appelées à intervenir dans ce domaine. Dans la poursuite de ce dernier objectif, le programme de traitement par médicaments antiviraux a été mis en place dans 11 centres répartis sur l'ensemble du pays en application du principe selon lequel il faut que chaque femme enceinte subisse un examen de dépistage du VHB et, au cas où le test s'avérerait positif, il faut lui remettre les vaccins – RORII, AchIB, Tetracoq et VAXIGRIP – destinés à son bébé. En 1996, un service de téléassistance a été mis en place. Au total, entre 1996 et 1998, 30 765 726 PLN (environ 10 millions de dollars) ont été prélevés sur le budget de l'État pour financer l'application du programme, le Ministère de la santé fournissant 88 % des fonds.

225. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les femmes de Pologne sont en général en bien meilleure santé que celles de beaucoup d'autres pays du globe, sans pour autant que leur état de santé ait cessé d'être insatisfaisant. Cela tient à la fois à la qualité de la vie (conjonction des obligations relatives au travail, à la maternité et à la vie de la famille, régime alimentaire malsain, usage des produits du tabac et consommation d'alcool, manque d'exercice physique et négligence de sa santé) et à des facteurs externes comme l'aggravation du chômage

et la paupérisation croissante de la société. D'après les conclusions des travaux de l'Office national de la statistique pour 1997, c'est par insuffisance de moyens financiers que 24 % environ de l'ensemble des familles polonaises ont renoncé à l'idée de voir un médecin généraliste, de consulter un spécialiste ou de subir un traitement de rééducation, que 30 % n'ont pas les moyens de se faire soigner les dents et que 28 % ne peuvent pas acheter les médicaments qui leur ont été prescrits.

### **Planification de la famille**

226. Entre 1956 et 1993, on a pu en général avorter pour des raisons médicales et sociales et le régime de l'assurance maladie prévoyait la gratuité de l'opération quand celle-ci se pratiquait dans des centres médicaux publics. L'avortement était payant quand il était pratiqué par un gynécologue du secteur privé. Le nombre le plus élevé d'avortements a été enregistré en 1965 (168 600, dont 3 200 sur recommandation d'un médecin; en 1992, peu avant l'entrée en vigueur de la loi sur la planification de la famille (...), il y a eu 11 600 interruptions de grossesse, dont 1 300 sur recommandation d'un médecin.

227. Tout en reconnaissant à toute personne le droit d'avoir des enfants ou de ne pas en avoir, la loi de planification familiale pourvoit à la protection de la vie dans sa phase prénatale. Elle prescrit aux administrations centrale et locales de fournir aux femmes enceintes l'assistance médicale, sociale et juridique dont elles peuvent avoir besoin ainsi que d'informer sur les droits de la mère, du père et de l'enfant. Jusqu'en 1996, un avortement pouvait être autorisé pour les trois raisons suivantes :

1. La poursuite de la grossesse mettrait en danger la vie de la femme;
2. Le fœtus paraît atteint d'une malformation irréversible grave ou d'une maladie incurable qui pourrait mettre en danger sa vie;
3. Il y a tout lieu de penser que la grossesse est la conséquence d'un acte illicite.

Un amendement de 1996 autorise en outre l'avortement en raison de la situation matérielle ou personnelle difficile de la femme. Le même amendement prévoit la délivrance d'ordonnances pour achat de contraceptifs à un prix inférieur de 30 à 50 % au prix courant. L'amendement suivant de fin 1997 rétablit les dispositions qui restreignent la légalité des avortements à ceux qui sont approuvés par des médecins et aux cas de grossesse consécutive à des actes illicites.

228. La loi fixe dans le détail les conditions qui légitiment l'avortement : il peut être pratiqué, au cours d'une période de grossesse définie par la loi, par un médecin après consultation d'un autre médecin ou d'un spécialiste; il faut le consentement écrit de la femme en question; il faut aussi le consentement écrit d'un tuteur pour un avortement pratiqué sur une adolescente ou sur une femme légalement incapable. S'il s'agit d'une fille de moins de 13 ans, son cas est référé à un tribunal de la famille après qu'elle aura donné son avis sur la question. Au surplus, le Code de la médecine admet qu'un médecin refuse, pour des raisons de morale, de pratiquer un avortement, de sorte que, comme beaucoup de médecins refusent de le faire, cela crée une situation qui revient, dans la pratique, à ôter aux femmes désireuses d'avorter la possibilité de le faire dans un hôpital. Il va sans dire que, pour bon nombre d'entre elles, l'opération ne va pas sans risques pour leur vie.

229. Aux termes de la nouvelle loi, quiconque cause la mort d'un enfant à naître ou lui cause un dommage corporel est passible d'une peine de prison de 2 ans; quiconque est responsable de la mort d'un enfant à naître pour avoir usé de violence sur la personne de sa mère est passible d'une peine de prison qui peut aller de six mois à 8 ans, la peine pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison s'il y a eu mort d'un enfant à naître ou de sa mère.

230. Ladite loi impose à l'administration de l'État et aux administrations locales les obligations suivantes :

- Assurer des soins médicaux à un enfant à naître et à sa mère;
- Fournir aide et protection aux femmes enceintes aux prises avec des difficultés financières pendant la grossesse, l'accouchement et par la suite;
- Donner des informations détaillées sur les prestations et les droits que la loi garantit aux familles, aux mères, mariées ou non, ainsi que sur les procédures d'adoption;
- Aider les familles à résoudre leurs problèmes psychologiques et sociaux;
- Assurer aux citoyens un accès entièrement libre aux moyens et aux méthodes de procréation responsable;
- Coopérer avec l'Église catholique et les autres églises ainsi qu'avec les organisations confessionnelles et sociales qui s'occupent de venir en aide aux femmes enceintes, de trouver des parents adoptifs et d'organiser les adoptions elles-mêmes.

231. Les soins médicaux assurés aux femmes enceintes inscrites à la sécurité sociale, le séjour en salle de travail et l'accouchement ainsi que les avortements pratiqués dans des dispensaires publics, tous ces services sont assurés gratuitement. Par contre, ils sont payants en clinique privée. Il convient d'ajouter ici que les opérations qui consistent à ôter à des êtres humains leurs capacités procréatives sont illégales en Pologne (Code pénal, art. 156, par. 1); la circoncision féminine ne s'y pratique pas.

232. Le Conseil des ministres soumet à la Diète ses rapports annuels concernant l'application de la loi sur la planification familiale, la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité de l'avortement. C'est ainsi que pour 1995 le rapport enregistrait 45 308 fausses couches et 559 avortements pratiqués dans des dispensaires publics, dont 33 à la suite d'un examen prénatal<sup>19</sup>. Entre le 15 mars 1995 et le 15 mars 1996, 85 cas de violation de la loi ont été portés devant les tribunaux, dont 49 ont été classés. Onze des affaires susmentionnées qui ont été portées devant les tribunaux l'ont été suite à la découverte de fœtus de plusieurs mois qui avaient été abandonnés. Le rapport faisait valoir qu'il pouvait y avoir eu beaucoup plus d'avortements illégaux, tandis que la nature par trop restrictive de la loi avait été exploitée pour régler des comptes personnels et qu'elle pouvait être cause de tragédies personnelles et sociales chez des gens incapables de continuer à supporter pauvreté, désespoir et détresse.

233. Dans son rapport de 1995 concernant l'application de la loi sur la planification familiale, la protection du fœtus humain et les conditions d'admissibilité de

<sup>19</sup> 433 100 naissances vivantes ont été enregistrées en 1995.

l'avortement, le Conseil des ministres met l'accent sur le fait que les femmes ont en général toute possibilité de se soumettre à des tests génétiques prénatals sans restriction aucune. En 1995, 1 452 tests de ce type ont été réalisés dans sept dispensaires : 69 affections fœtales ont été diagnostiquées. En 1995 aussi, le programme d'amélioration des soins prénatals a été lancé.

234. Les pharmacies sont généralement bien fournies en contraceptifs (85 % de la gamme sont disponibles à tout moment). En 1995, il y avait 25 médicaments à base d'hormones en vente libre, dont deux remboursés par l'État, huit préparations chimiques, sept différents types de dispositifs intra-utérins ainsi que des préservatifs. Le Ministère de la santé et de la protection sociale affirme qu'au cours de ladite période, 33,5 millions de paquets de contraceptifs hormonaux d'une valeur de 27,4 millions de PLN ont été vendus à 3,4 % des femmes (44,3 % de toutes les femmes interrogées avouaient n'avoir jamais utilisé de contraceptif). Les conclusions des travaux réalisés par le Ministère témoignent de la facilité qu'il y a à se procurer des préservatifs (67 %), les dispositifs intra-utérins ayant été les plus difficiles à obtenir (34 %). Plusieurs facteurs freinent l'utilisation de contraceptifs, notamment le fait que les gens n'ont pas l'habitude de s'en servir (41 %), l'opposition de l'église (39 %), l'effet dissuasif de la gêne éprouvée par l'acheteur/acheteuse (23 %) et le manque d'information (22 %). Parmi les personnes interrogées, 5 % seulement faisaient état de difficultés à se procurer des contraceptifs.

235. Les données précitées font apparaître que les principaux obstacles à la planification familiale sont le manque d'habitude et l'ignorance, qui tiennent à l'insuffisance de l'effort d'éducation sexuelle à l'époque. En application de l'arrêté 26 du Ministre de l'éducation, l'éducation sexuelle a été introduite dans toutes les écoles avec plus ou moins d'efficacité, celle-ci dépendant de la compétence des enseignants et des types de supports pédagogiques utilisés. Il est impossible d'évaluer l'efficacité de l'éducation dispensée dans le cadre du programme sur la vie sexuelle de l'homme, sur les principes auxquels obéit une parenté informée et responsable, sur la valeur de la famille et des enfants à naître et sur les moyens et les méthodes d'une procréation avertie; en 1995, ce programme a été complété par la mise en place d'une action d'information sur la prévention du VIH/sida. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, on a compté jusqu'à 14 différents manuels d'éducation sexuelle, à quoi viennent s'ajouter des publications traduisant différentes visions des choses de la vie. Trois centres universitaires dispensent des cours à l'intention des professeurs d'éducation sexuelle, pour lesquels des stages sont également organisés. Des cours de cette nature sont également prévus pour les adultes et ils se donnent principalement dans les dispensaires pour femmes et les centres régionaux de prévention des maladies.

### **Place de la santé des femmes dans la politique de l'État**

236. L'état de santé des Polonais, moins bonne que celle des habitants d'un certain nombre de pays plus évolués, a conduit à l'élaboration, en 1995, d'une stratégie pour la santé prévoyant tout un ensemble de réformes du financement et de l'organisation des services de santé, précurseur du programme national de santé. Les objectifs stratégiques définis dans le programme national de santé pour 1995-2005 sont conçus pour amener une amélioration de la santé publique et de la qualité de la vie :

- En créant les conditions et en oeuvrant en faveur d'une prise de conscience des avantages qu'il y a à vivre sainement; en encourageant les gens à améliorer leur propre santé et celle des autres;
- En mettant en place, pour l'agrément de la vie, du travail et de l'étude, un environnement qui soit bon pour la santé;
- En réduisant l'écart entre la santé des uns et des autres et en améliorant l'accès aux prestations de santé.

237. Les 18 objectifs opérationnels prévus par ce document sont notamment d'encourager l'allaitement au sein, de prévenir les naissances prématurées et les cas d'insuffisance pondérale des nouveaux-nés, d'améliorer le dépistage et le traitement des tumeurs malignes du col de l'utérus et du sein ainsi que d'intensifier la prévention de la carie dentaire et de la parodontite chez les enfants, les jeunes et les femmes enceintes.

238. L'évaluation de la mise en œuvre du programme national de santé pour 1995-2005 appelle les observations ci-après :

- La réduction du taux de mortalité infantile témoigne des incidences positives qu'a eues, sur la qualité des soins dispensés à la mère et à l'enfant, l'application dans l'ensemble du pays, à partir de 1996, du programme pour l'amélioration des soins périnataux en Pologne;
- Le réseau polonais de laboratoires de cytologie et de mammographies répond aux besoins d'examen préventif des femmes (2 millions de femmes se sont soumises à des tests cytologiques et 1,5 million à des mammographies).

239. Il convient de souligner ici que la baisse du taux de mortalité infantile et maternelle et les succès enregistrés dans le dépistage des tumeurs chez les femmes au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport suffisent à montrer qu'en dépit des coupes opérées dans les dépenses de santé par suite de la difficile situation économique du pays, la politique de l'État s'est soldée par une amélioration manifeste de l'état de santé de la population (voir, au tableau A.12.1 de l'annexe, les statistiques correspondantes).

## **Article 13**

### **Prestations sociales et économiques**

#### **Prestations familiales**

240. Tout comme auparavant, au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les hommes et les femmes bénéficient de prestations familiales identiques. Qui plus est, les parents célibataires font l'objet d'une attention particulière en vertu de dispositions législatives appropriées. Le système des prestations familiales est régi par les lois sur le travail et la sécurité sociale ainsi que par le système fiscal du pays. Les mêmes critères sont appliqués aux femmes et aux hommes, avec pour seule différence l'allocation de maternité. Les prestations sont payées aux particuliers (pensions de subsistance), aux tuteurs légaux (allocations pour enfant à charge) ou aux familles (indemnité de logement).

241. La législation fiscale n'impose pas les catégories de revenu ci-après : indemnité de subsistance pour enfant à charge, allocation familiale et indemnité de

garde-malade, prime d'accouchement payée sur fonds syndicaux et allocation de protection sociale<sup>20</sup>. Par ailleurs, le régime fiscal du pays permet aux couples mariés de faire une déclaration commune de revenus. Il en va de même pour les parents séparés qui élèvent leurs enfants séparément. Toutefois, quand ils font une déclaration commune de revenus, ils ne bénéficient d'un abattement fiscal que pour un seul enfant – sans considération du nombre d'enfants dont ils s'occupent – ce qui réduit quand même sensiblement le montant de leur revenu imposable. Cet abattement fiscal de facto est une forme d'allocation familiale inscrite dans le régime fiscal du pays.

242. L'aide payable – en espèces ou en nature – au titre de la sécurité sociale est soumise à une enquête sur les ressources de la personne qui en fait la demande, sans distinction de sexe. De plus, une personne à elle toute seule, ou une famille, peut recevoir plus d'une allocation. Une personne qui a perdu son droit à indemnité de chômage et qui élève un enfant de moins de 15 ans reçoit une allocation dont le bénéfice lui est garanti pendant 36 mois et l'agence locale de sécurité sociale paye ses cotisations de pension (sauf si la personne en question bénéficie d'une autre allocation de sécurité sociale)<sup>21</sup>.

243. L'allocation permanente de subsistance est une autre forme de prestation de sécurité sociale conçue en particulier pour les personnes ou familles avec enfants. Elle est payable à une personne qui refuse de prendre un emploi ou qui cesse de travailler afin d'élever un enfant qui a besoin d'attention et de soins permanents, si le revenu de chacun des membres de la famille ne dépasse pas la limite prévue par la loi. Cette allocation demeure payable après que l'enfant a atteint l'âge de 18 ans s'il lui faut des soins constants et qu'il est incapable de gagner sa vie.

244. Certaines des prestations familiales payées par l'État le sont dans le cadre du régime de sécurité sociale obligatoire. Les personnes qui sont couvertes par la sécurité sociale ont droit à des prestations d'assurance maladie et à des allocations de maternité et de garde-malade<sup>22</sup>.

Viennent s'y ajouter, calculées sur la base des ressources des intéressés, les allocations familiales, les indemnités de garde-malade et les aides à l'éducation payées par les employeurs ou les caisses de pension appropriées<sup>23</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, en vertu de ce système, une personne qui élève toute seule un enfant qui a droit à une indemnité de garde-malade (un enfant qui est invalide ou atteint d'une maladie de longue durée qui l'oblige à garder le lit en permanence) perçoit le double de l'allocation familiale.

245. La caisse des pensions alimentaires a été créée pour apporter un soutien financier aux parents célibataires<sup>24</sup>. Y ont droit les personnes résidant en Pologne

<sup>20</sup> Loi du 26 juin 1991 sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (Journal officiel n° 80, texte 350 sous sa forme modifiée) : article 6, paragraphes 4-4, article 20, paragraphe 1, et article 21

<sup>21</sup> Loi du 29 novembre 1990 sur la protection sociale (Journal officiel n° 87, texte 506 sous sa forme modifiée).

<sup>22</sup> Loi du 26 juin 1999 sur les allocations d'assurance sociale, de maladie et de maternité (Journal officiel n° 60, texte 636 sous sa forme modifiée).

<sup>23</sup> Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1994 sur les allocations familiales et l'indemnité de garde-malade (Journal officiel, 1995, no 4, texte 17 sous sa forme modifiée).

<sup>24</sup> Loi du 18 juillet 1974 sur la caisse des pensions alimentaires (Journal officiel n° 27, texte 157 sous sa forme modifiée).

qui se sont vu confier la garde de l'enfant par les tribunaux mais sont dans l'impossibilité d'obtenir le paiement de la pension alimentaire. Les montants dont il s'agit ne peuvent pas être supérieurs à 30 % du salaire mensuel moyen de l'époque. Les demandes sont étudiées par l'Administration de l'assurance sociale (la ZUS)<sup>25</sup>.

246. L'assurance maladie<sup>26</sup>, en Pologne, ne concerne que les prestations en nature, dont l'attribution obéit à des règles générales sans qu'il soit fait de distinction quant au sexe de la personne qui est assurée. Il en allait également ainsi avant 1996.

247. Les données statistiques recueillies par le Trésor et les organismes d'assurance sociale ne permettent pas de se faire une idée de la répartition par sexe des bénéficiaires d'allocations. Ils se contentent d'enregistrer le nombre de contribuables qui se sont vu accorder différentes formes d'exonération et d'allégement fiscaux ou le nombre de personnes qui ont bénéficié d'allocations – qui proviennent parfois de plusieurs sources.

### **Les femmes et l'entreprise**

248. La période sur laquelle porte le présent rapport a vu multiplier par deux le nombre de femmes qui possèdent leur entreprise, nombre passé de 566 500 en 1991 à 1 200 000 en 1998. Mais le pourcentage de femmes actives dans le monde des affaires est demeuré à peu près le même : 39 % en 1992 et 1993, 38 % en 1995-1997 et 37 % en 1998. Jusqu'au milieu des années 90, on les trouve pour la plupart dans le commerce (46 %) et les activités de transformation (17 %). Après, les choses ont changé : en 1998, les commerces entrent pour un tiers dans l'ensemble des affaires qui appartiennent à des femmes, le reste étant des sociétés manufacturières qui fabriquent, par exemple, des portes de garage et des matériaux de construction, ainsi que des entreprises de services engagées dans toute sorte d'activités de réparation, de restauration et autres.

249. C'est l'impossibilité de concilier carrière et tâches ménagères qui a le plus souvent incité les femmes à s'établir à leur compte. D'autres facteurs, comme la politique du pouvoir central et celle du pouvoir local, la politique des banques et d'autres institutions financières, le stéréotype du rôle des femmes et des hommes ou le manque de formation ont relativement peu fait pour égaliser au départ les chances de réussite entre hommes et femmes.

250. Le plan national d'action en faveur de la femme – la 1<sup>re</sup> phase jusqu'en 2000 (1997) encourage les administrations centrale et locales à venir en aide aux femmes qui, en milieu urbain et en milieu rural, envisagent de se lancer dans les affaires ou d'agrandir leur petite entreprise. Il leur est assigné notamment les tâches suivantes :

- Trouver le moyen d'inciter les femmes sans travail à demander des crédits à la Caisse de prévoyance pour futurs chefs d'entreprises;
- Diffuser des informations sur les possibilités locales de création de petites entreprises;
- Encourager le développement du tourisme et des services d'accueil de vacanciers en exploitation familiale en simplifiant les formalités

<sup>25</sup> Voir ci-dessus, dont les décisions sont prises abstraction faite du sexe de la personne dont elles émanent

<sup>26</sup> Loi du 6 février 1997 sur l'assurance maladie pour tous (Journal officiel n° 28, texte 153 sous sa forme modifiée.

d'enregistrement de ce type d'opération et en assurant une formation aux personnes désireuses de s'y lancer;

- Soutenir, à l'aide de crédits et de subventions, l'investissement dans les petites et les moyennes entreprises, et notamment dans celles qui appartiennent à des femmes;
- Mettre en place des actions locales de promotion des entreprises créées par des femmes;
- Faire connaître les femmes dont l'entreprise est florissante;
- Assurer une formation appropriée aux femmes qui envisagent de monter leur propre affaire;
- Introduire une ventilation par sexe dans toutes les données statistiques établies par l'Office central de la statistique, notamment dans celles qui concernent le secteur des petites et moyennes entreprises.

### Accès aux crédits

251. Aux termes de l'article 70, paragraphe 1, de la loi du 29 août 1997 sur les banques (Journal officiel 2002, n° 72, texte 665 et amendements ultérieurs), l'obtention d'un crédit bancaire dépend de la solvabilité de la personne qui en fait la demande. En d'autres termes, il n'est pas mis de restrictions à l'accès des femmes aux prêts et crédits bancaires. Quand il s'agit d'une demande de prêt ou de crédit d'un montant substantiel présentée par une personne qui se trouve être mariée, il faut que son époux/épouse consente à signer le contrat, le montant demandé dépassant les limites fixées pour la gestion conjointe des biens du ménage (art. 36 du Code de la famille et de la tutelle). D'après la jurisprudence de la Cour suprême, une lettre de change émise par un époux ne peut pas servir de garantie à un prêt sans le consentement de l'autre époux si le montant dépasse les limites fixées à la gestion conjointe des biens du ménage.

252. En ce qui concerne la période sur laquelle porte le présent rapport, on note que la plupart des banques ne consignent pas dans leurs livres les informations qui permettraient de connaître avec précision le pourcentage des femmes auxquelles elles consentent des crédits. Il y a une seule exception, Mikro Fund, créé en 1994 par le Polish-American Enterprise Fund pour promouvoir la micro-entreprise en Pologne.

### Prêts reçus du Mikro Fund :

<i>Année</i>	<i>Nombre total de prêts</i>	<i>Pourcentage de prêts accordé à des femmes</i>
1995	156	42,3
1996	1 773	35,8
1997	5 586	38,1
1998	9 531	38,4

### Loisirs, sports et culture

253. La Constitution de la République de Pologne garantit à tous les citoyens l'égalité d'accès aux loisirs, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle. Aux termes de son article 6, la République de Pologne assure les conditions de nature à permettre aux gens d'accéder aux biens de la culture qui sont la source de l'identité de la nation polonaise, de sa continuité et de son développement. De son côté, l'article 73 dit que « la liberté de création artistique, de recherches scientifiques et de publication de leurs résultats, la liberté d'enseigner ainsi que la liberté de bénéficier des biens de la culture sont garanties à toute personne. »

254. Entre 1990 et 1998, on trouve moins de femmes que d'hommes dans les sports de compétition, et cela en dépit du fait que les lois ne créent pas d'obstacles aux femmes à cet égard. Au cours de cette époque, le nombre de celles qui sont membres de clubs de sports n'a guère augmenté : il est passé de 17,4 % à 18,8 % de l'ensemble des membres. Il en va de même de la présence relative des femmes à des postes de direction dans les organismes de promotion des sports du pays, ce que l'on ne peut malheureusement pas étayer par des données statistiques du fait que les sports et les loisirs ne font guère l'objet d'analyses approfondies dans les années 90. Toutefois, le fait que les cours d'éducation physique sont obligatoires donne aux élèves des deux sexes la possibilité de pratiquer la culture physique.

255. Le « Plan national d'action en faveur de la femme – première phase jusqu'en 2000 » prescrit à l'administration du pays d'assurer aux femmes et aux hommes un accès égal à l'exercice physique ainsi que de prévoir des sports et des activités récréatives à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. Cette tâche est confiée au Ministère de l'éducation, des sciences et des sports.

256. Deux facteurs conditionnent la participation à des activités récréatives et culturelles. Le premier concerne l'accès à des installations récréatives et sportives ainsi qu'à des institutions culturelles. Le deuxième se rapporte aux besoins de culture et à la bonne préparation des gens à accueillir la culture et à y prendre part. Les travaux réalisés par l'Office central de la statistique en 1990 font apparaître une baisse des besoins de culture dans la société polonaise par rapport aux années 80, ce qui est particulièrement vrai de la lecture des livres, des journaux et des revues. La période en question a été témoin d'une baisse de fréquentation d'institutions culturelles comme les théâtres (11,2 % des hommes et 15,9 % des femmes – 16,3 % et 21,2 %, respectivement, dans les villes), les salles de concert (3,9 % des hommes et 5,1 % des femmes; dans les villes 5,9 % et 6,9 %; dans les campagnes 1,0 % et 2,0 %). Les musées reçoivent davantage la faveur des personnes interrogées par les enquêteurs (10,5 % des hommes et 12 % des femmes; dans les villes 14,8 % et 15,6 % et, dans les campagnes, 4,5 % et 4,56 %).

257. Il ressort de l'analyse de ces phénomènes que l'accès des gens à la culture se heurte à un grand nombre d'obstacles qui sont, pour ne citer que les plus apparents, le coût de plus en plus élevé des services, le rétrécissement de l'offre de culture, la fuite des institutions culturelles hors des campagnes et des petites villes, la simplification du message culturel, les contraintes matérielles de plus en plus lourdes auxquelles est soumise la consommation de culture, le fait que la télévision asphyxie les autres médias, l'adaptation de larges fragments de la société à des situations nouvelles et l'affaiblissement des besoins de culture de la société. Ces phénomènes ont gagné en intensité au cours des années suivantes, ce qui a eu des incidences tant sur les femmes que sur les hommes (les données disponibles ne font

pas apparaître de cas de discrimination quant au sexe). Il faut cependant tenir compte de catégories de population économiquement faibles dont l'accès aux avantages de la culture, du sport et des activités récréatives est particulièrement difficile. Il s'agit principalement des mères délaissées, des femmes des campagnes qui n'ont pas, ou guère, accès à des installations sportives et à des institutions culturelles et des personnes âgées – des femmes pour la plupart.

## **Article 14**

### **Les femmes rurales**

#### **La restructuration de l'agriculture**

258. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, la transformation du système politique de la Pologne a entraîné pour la campagne d'énormes changements structurels. En 1990, le pays comptait 2 138 000 exploitations agricoles privées d'une superficie moyenne de 7,1 hectares, dont 6,3 hectares de terre agricole. Pour 1997, leur nombre s'est réduit de 6 %, chute qui s'est accompagnée d'une augmentation de la superficie moyenne des exploitations, laquelle est montée à 7,8 hectares (10 %). La part de l'agriculture, de la chasse et de la sylviculture dans le PIB n'a cessé de se réduire entre 1989 et 1998. En 1989, elle représentait 12,9 % du PIB, en 1990 8,3 %, en 1995 6 % et en 1998 4,1 %.

259. D'après le recensement de 1996, 11 559 200 personnes, soit 29,9 % de la population du pays, vivent de l'agriculture. Entre 1991 et 1997, on compte moins de 90 femmes pour 100 hommes dans le groupe d'âge des moins de 44 ans; Il y a beaucoup plus de femmes que d'hommes dans le groupe d'âge des plus de 45 ans. Les femmes ont traditionnellement joué un rôle très important dans l'agriculture du fait que beaucoup d'hommes choisissent d'aller travailler en dehors de la ferme (voire de faire deux métiers), notamment dans l'industrie lourde, le transport ou le bâtiment. Les femmes sont ainsi obligées de se charger d'un grand nombre de tâches dont les hommes avaient auparavant la responsabilité. Alors a commencé l'exode des jeunes rurales vers l'industrie et les services, ce qui a entraîné des changements dans la structure démographique de la population rurale et aggravé le problème du vieillissement de la main-d'œuvre agricole. L'équilibre des sexes a été rompu : la campagne compte beaucoup plus d'hommes que de femmes, de sorte que beaucoup d'entre eux ne se marient jamais.

260. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les zones rurales ont fait l'objet d'une réorganisation en application d'une politique visant à :

- Restructurer la propriété agricole au moyen de la privatisation des anciennes fermes d'État par l'Administration du domaine agricole;
- Favoriser la création de nouveaux emplois en milieu rural en offrant aux candidats à la propriété de petites entreprises divers types de prêts assortis de conditions avantageuses et en offrant d'autres stimulants aux entreprises locales;
- Stimuler la croissance des effectifs de population active sur le marché du travail en subventionnant des projets conçus pour des cultivateurs désireux d'enrichir leurs compétences ou de se recycler en vue d'autres emplois, en cofinançant les services de consultants en entreprises, en mettant en place des moyens de formation professionnelle en cours d'emploi ainsi qu'en organisant

des activités de formation pour les chômeurs et pour ceux qui sont sur le point de perdre leur emploi;

- Aider les cultivateurs à prendre une retraite anticipée;
- Subventionner la réalisation de projets d'infrastructure comme la construction de canalisations d'eau, d'égouts, d'usines de traitement des eaux usées et l'aménagement de déchetteries ainsi que la pose de lignes téléphoniques.

261. Les projets de restructuration des zones rurales visant à améliorer les conditions de vie et de travail des populations rurales, et notamment des femmes, s'inspirent des programmes ci-après :

- Stratégie pour l'agriculture et les zones rurales – conçue en 1990;
- Directives d'orientations socio-économiques pour les campagnes, l'agriculture et l'économie alimentaire (1994);
- Stratégie de développement à moyen terme pour l'agriculture et les zones rurales (1998);
- En 1997, le Ministre de l'agriculture s'est engagé à faire appliquer le Plan national d'action en faveur de la femme – 1<sup>ère</sup> phase jusqu'en 2000.

#### **Activité professionnelle des femmes des zones rurales**

262. En Pologne, une exploitation familiale type est traditionnellement gérée en tandem par le cultivateur et sa femme, l'homme – le chef de famille – étant chargé de l'aspect économique de l'entreprise. D'après les statistiques émanant de l'Université agricole de Varsovie (SGGW), seule une exploitation agricole polonaise sur cinq est dirigée par une femme, le plus souvent toute seule. D'après les conclusions de travaux de recherche sur la question, ce n'est généralement pas de leur volonté délibérée que des femmes se trouvent à la tête d'une exploitation : ce rôle leur a été imposé par leur veuvage, conséquence de la forte mortalité des hommes dans les régions pauvres, par l'absence d'homme dans la famille, par la maladie du mari ou par le fait que celui-ci a un emploi permanent en dehors de l'agriculture. Dans la plupart des cas, les exploitations gérées par une femme ne sont pas, comme les autres, des exploitations appelées à se développer – elles servent uniquement à apporter un complément de revenu aux familles. Il n'y a que 4 % des femmes propriétaires d'une exploitation agricole à avoir reçu une formation agricole appropriée.

Tableau 14.1

#### **Les femmes des zones rurales et le marché du travail (fin 1997)**

<i>Rubriques</i>		<i>Indice d'employabilité</i>	<i>Indice d'emploi</i>	<i>Indice de chômage</i>
Population de la Pologne	Total	57,4 %	51,5 %	10,2%
	Hommes	65,5 %	59,8 %	8,7 %
	Femmes	50,0 %	44,0 %	12,0 %
Population rurale	Total	59,5 %	53,9 %	9,3%
	Hommes	68,3 %	63,0 %	–
	Femmes	50,9 %	45,2 %	–

263. En 1996 :

- 64,8 % des femmes des zones rurales exploitent exclusivement ou principalement leur propre ferme;
- 15,8 % d'entre elles travaillent exclusivement ou principalement en dehors de leur ferme;
- 0,9 % sont en chômage;
- 18,5 % n'exercent pas d'activité rémunérée.

#### **L'entreprise et l'accès aux crédits**

264. Les petites et moyennes entreprises – dont une sur cinq est dirigée par une femme – ont joué un rôle important dans le développement des zones rurales. 51 % de toutes les femmes interrogées par les enquêteurs de l'Université agricole de Varsovie gèrent des points de vente (principalement alimentations et quincailleries), 39 % sont dans les services (coiffeuses et couturières), les 10 % qui restent étant engagés dans toute sorte d'activités manufacturières. Très rares sont les centres de services dirigés par des femmes qui font appel au savoir le plus récent (consultants en questions financières et fiscales et comptables). De toutes les femmes de zones rurales qui s'installent à leur compte, seules 34 % cherchent à bénéficier d'une forme quelconque de crédit. Les revenus générés par les petites et moyennes entreprises sont relativement faibles et trouvent un complément dans les revenus de l'agriculture. En fait, une entreprise non agricole sur deux est soutenue par une exploitation agricole. On note que des revenus supérieurs à la moyenne sont enregistrés par des entreprises situées dans des agglomérations suburbaines, et il n'est pas rare que celles-ci servent de réserves de main-d'œuvre pour les grandes agglomérations.

#### **La famille et les enfants**

265. Les années 1990 à 1997 ont été marquées par une réduction du nombre des nouveaux mariages tant en ville (de 1,0 pour 1 000 personnes) qu'à la campagne (de 2,1). Le nombre de divorces, toutefois, est demeuré inchangé, mais il y a tout lieu de souligner que la population agricole a enregistré trois fois moins de divorces que celle des villes. Le taux de croissance démographique a été bien plus élevé en milieu rural que dans les villes et cette tendance s'est vérifiée tout au long de la période sur laquelle porte le présent rapport (voir le tableau A.14.1 de l'annexe).

#### **La sécurité sociale en milieu rural**

266. On notera que, tout au long de la période d'après la Seconde guerre mondiale, les habitants des zones rurales, surtout ceux qui vivent de leur exploitation agricole, sont bien moins bien lotis que leurs homologues des villes employés dans le secteur non agricole. Les cultivateurs qui sont propriétaires de leur exploitation, qui cultivent eux-mêmes leurs terres et qui en assument eux-mêmes les risques, et qui donc paraissent bien mieux armés – également en termes de structure du régime foncier – pour affronter les rigueurs du marché, ont vu leur situation se dégrader encore plus du fait de la transformation économique du pays. En 1999, 43,2 % des ménages urbains et 66,2 % des ménages ruraux vivent au-dessous du niveau de subsistance et, dans le même temps, 3,7 % des ménages urbains et 12 % de ceux des zones rurales se trouvent au-dessous du seuil de pauvreté. La structure des sources

de revenus personnels des cultivateurs a également changé tout au long des années 90. Les revenus agricoles ont baissé alors que croissait le revenu généré par les emplois non-agricoles, les prestations de sécurité sociale et autres. À l'époque de forte chute du revenu des petits exploitants (qui sont les plus nombreux dans la population agricole en Pologne), le régime des pensions s'est révélé d'une importance capitale pour l'accélération du processus de remplacement des générations, mais aussi comme appoint au revenu des ménages.

267. En vertu de la loi du 20 décembre 1990 sur la sécurité sociale des agriculteurs (Journal officiel 1990, n° 7, texte 25 avec amendements ultérieurs), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, la population agricole est couverte par un régime d'assurance sociale à part qui est géré par la Caisse d'assurance sociale des agriculteurs. Le bénéfice des prestations de sécurité sociale est garanti aux femmes et aux hommes qui cultivent la terre, tous considérés comme exploitants agricoles sans distinction de sexe. Y ont également droit les conjoints des exploitants, à condition de ne pas exercer d'emploi en dehors de l'agriculture ou dans des ménages non-agricoles. La loi prévoit aussi l'attribution d'une prime d'accouchement, d'une allocation payable aux parents adoptifs d'un enfant de moins d'un an ainsi que d'une allocation de maternité. Ces allocations sont payées globalement au parent, mère ou père, qui en fait la demande. Dans le monde agricole aussi, l'âge du droit à pension est de 60 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. Le paiement des pensions d'assurance vieillesse et d'assurance invalidité par la caisse de sécurité sociale des agricultures est garanti par l'État.

### **Rôle civique des femmes rurales et de leurs organisations**

268. Les femmes et les hommes qui travaillent la terre ont le droit de créer leurs propres organisations sociales, professionnelles et syndicales<sup>27</sup>. Ce droit est garanti par la Convention 141 de l'OIT sur les organisations de travailleurs ruraux et leur rôle dans le développement économique et social, que la Pologne a ratifiée. Mari et femme, copropriétaires d'une exploitation agricole, ont le droit d'élire et d'être eux-mêmes éligibles à des postes dans les chambres d'agriculture (autonomie des agriculteurs)<sup>28</sup>. Les conseils d'administration des organisations agricoles comptent un grand nombre de femmes.

269. Les cercles de ménagères rurales sont parmi les meilleures organisations des zones rurales et ce sont elles qui comptent le plus grand nombre d'adhérentes. Créées en 1866 et interdites pendant la seconde guerre mondiale, elles ont été officiellement rétablies en 1957. Les ménagères rurales y sont de loin les plus nombreuses et on y trouve aussi des professeurs, des médecins, des infirmières et des employées d'institutions au service du milieu rural. Ces cercles offrent à leurs membres toute sorte de services consultatifs, ils organisent divers types de formation, des sorties de vacances pour les enfants et des activités de lutte contre l'alcoolisme, ils viennent en aide aux pauvres des zones rurales et ils cultivent et popularisent les traditions de l'art populaire.

<sup>27</sup> Loi du 23 mai 1991 sur les syndicats (Journal officiel n° 79, texte 854 sous sa forme modifiée).

<sup>28</sup> Loi du 14 décembre 1995 sur les chambres d'agriculture (Journal officiel, 2002, n° 101, texte 927 sous sa forme modifiée).

## Éducation

270. Malgré l'amélioration manifeste de la qualité globale de l'enseignement général et professionnel, la population rurale dans son ensemble demeure en retard à cet égard sur le reste du pays. D'après le recensement de 1995, 54,6 % des travailleurs agricoles n'ont qu'une formation primaire ou une éducation élémentaire incomplète. Les titulaires d'un diplôme universitaire représentent tout juste 1,9 % de la population agricole, alors qu'ils sont 9,8 % dans les villes. Le recensement fait toutefois apparaître une augmentation du nombre de ceux qui ont fait des études secondaires de type classique et de ceux qui ont reçu une formation secondaire de type professionnel, ce nombre étant passé de 36,3 % en 1988 à 42,2 % en 1995.

271. Les données relatives à l'éducation qui ont été recueillies au cours du recensement agricole de 1996 (tableau A.14.2 de l'annexe) montrent que les hommes ne l'emportent sur les femmes qu'au niveau du primaire professionnel alors que partout ailleurs les femmes sont plus nombreuses. Le net avantage des hommes dans le groupe de ceux qui n'ont pas été jusqu'au bout du primaire est la conséquence du fait qu'avant la guerre rares étaient les femmes qui pouvaient aller jusque là. Cependant, les femmes qui ont fait des études primaires complètes et celles qui ne les ont pas terminées ne représentent que 13,5 % du groupe d'âge des 25 à 29 ans.

272. Au cours de la période qui va de 1991 à 1998, le Ministre de l'agriculture et de la production alimentaire a créé et financé un certain nombre d'écoles d'agriculture à l'intention des jeunes et des adultes sans distinction de sexe. Les programmes d'études approuvés pour ces écoles par le Ministre ne portent nullement atteinte au principe de l'égalité des sexes.

273. Au cours de cette même période, le nombre de jeunes rurales à faire des études secondaires n'a cessé d'augmenter – dans les lycées, leur nombre a augmenté de près de 40 %. Le nombre de jeunes filles qui sont allées jusqu'au bout du cycle secondaire a, lui aussi, augmenté de plus de 45 %. D'après les données recueillies pour 1997, les femmes inscrites dans des écoles d'agriculture représentent 54,7 % de l'ensemble des élèves; 42,2 % et 61,6 % d'entre elles sont élèves, respectivement, d'écoles professionnelles et d'écoles professionnelles du secondaire et 71,4 % sont inscrites à divers projets d'études post-scolaires. Cependant, les années 1990 à 1997 on vu baisser progressivement le nombre de jeunes ruraux inscrits dans les écoles d'agriculture, nombre qui est revenu de 9,2 % en 1990 à 7,1 % en 1996, conséquence d'une détérioration de la situation économique de leurs familles. On notera ici que cette évolution avait pour toile de fond l'augmentation des effectifs scolaires dans l'ensemble du pays.

## La santé

274. Les zones rurales de Pologne comptent moins de personnes souffrant de maladies de longue durée que les villes. En 1996, le taux de morbidité incidente, pour la population urbaine, est de 63,2 %, pourcentage dans lequel les femmes entrent pour 68,5 % et les hommes 57,0 %. La même année, ce taux, pour les zones rurales, est de 60,2 %, soit 67 % pour les femmes et 53,1 % pour les hommes. L'auto-évaluation est utile en ce qu'elle permet de juger de l'état de santé d'une personne et on indique au tableau A.14.3 de l'annexe les résultats obtenus pour 1996 à cet égard. Les différences que l'on peut observer dans les résultats de l'auto-évaluation sont vraiment minimes. Et, quant aux données relatives au poids, celui-ci

étant considéré comme indicateur du type d'alimentation des gens, elles ne font pas non plus apparaître de différences sensibles entre les populations rurales et urbaines (tableau A.14.5 de l'annexe).

275. Le taux de mortalité des femmes est un peu moins élevé en 1997 qu'en 1990 et cela vaut pour les campagnes comme pour les villes, même s'il meurt davantage de femmes dans les zones rurales. Le nombre de femmes rurales qui meurent pendant la grossesse, l'accouchement ou en couches a baissé de 50 % par rapport à ce qu'était le taux de mortalité des femmes des villes en 1989. Les années qui vont de 1989 à 1996 ont vu s'allonger l'espérance de vie des femmes, et surtout celle des femmes des zones rurales (voir les tableaux A.14.6 et A.14.7 de l'annexe).

276. La période sur laquelle porte le présent rapport a vu baisser le nombre de naissances vivantes en Pologne, sauf en milieu rural, ce dont témoignent les chiffres relevés pour 1997. En 1990, le taux de mortalité infantile était plus élevé en milieu rural (0,6), mais, sept ans plus tard, il meurt davantage de nouveaux-nés en milieu urbain (0,8). Voir, à ce sujet, les tableaux A.14.6 et A.14.7 de l'annexe.

## **Article 15**

### **Égalité devant la loi en matière civile**

277. En ce qui concerne l'application de l'article 15 de la Convention, les dispositions appropriées sont obligatoires en Pologne aux niveaux constitutionnel et législatif (voir art. 2). Le principe de l'égalité devant la loi est énoncé au Titre II de la Constitution intitulé « Les libertés, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen. » L'égalité des femmes et des hommes est assurée au niveau de la loi par les dispositions du droit civil en vigueur depuis 1964. Le Code civil dote chaque personne, sans distinction de sexe, de la capacité juridique dès sa naissance (art. 8 du Code civil, Journal officiel 1964, n° 16 texte 93). Aux termes de la loi, les femmes et les hommes ont même capacité d'ester en justice, capacité qu'ils peuvent exercer quand ils deviennent majeurs. L'article 10 du Code civil dispose qu'on devient majeur à 18 ans. Une personne qui n'est pas majeure le devient légalement quand elle se marie et elle le demeure même après annulation du mariage.

278. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, l'âge minimum requis pour se marier – et, par là même, l'âge de la majorité légale – n'est pas le même pour les hommes et les femmes. La question est largement analysée à propos de l'application de l'article 16 de la Convention.

279. Les restrictions mises à la capacité d'ester en justice – qui sont les mêmes pour les femmes et les hommes – sont précisées par le Code civil. Cette capacité n'est pas reconnue aux moins de 13 ans ni aux personnes frappées d'incapacité. Lesdites restrictions sont applicables à ceux qui ont plus de 13 ans et aux personnes frappées d'incapacité partielle. Celle-ci, est-il dit dans le premier paragraphe de l'article 16 du Code civil, peut être la conséquence d'une maladie mentale, d'un retard mental, de l'alcoolisme ou de la toxicomanie – si l'état de santé d'une personne, sans justifier une incapacité totale, oblige néanmoins à lui venir en aide dans l'exercice de ses activités quotidiennes.

280. En vertu du droit en vigueur dans le pays, toute action en justice visant à restreindre la capacité juridique des femmes serait sans valeur comme étant contraire au principe constitutionnel de l'égalité et aux normes énoncées plus haut.

En effet, conformément à l'article 58 du Code civil, une action contraire à la loi, ou engagée en vue d'obvier à une loi, est nulle et non avenue, sauf si la disposition législative pertinente a en vue un résultat différent, à savoir le remplacement des motifs non valables d'une action en justice par des dispositions statutaires appropriées. Au regard de cette disposition, toute action en justice engagée en violation de dispositions statutaires est nulle et non avenue.

281. Les femmes et les hommes ont mêmes droits de prendre des engagements d'ordre juridique à l'égard d'autres parties pour leur propre compte et dans leur propre intérêt, y compris en matière de contrats et de cession de biens. Dans le cadre de la communauté conjugale, les biens acquis par les époux sont, conformément à la loi, leur propriété commune. L'époux qui détient la propriété d'éléments qui ne font pas partie des biens communs du couple peut en disposer librement. Chacun des époux peut aussi gérer tout seul les biens communs. Toutefois, le consentement des deux époux est exigé quand l'un ou l'autre d'entre eux envisage une opération qui dépasse les limites de la gestion courante des biens du ménage, comme la vente ou l'achat d'un bien immobilier, opération dont il est probable qu'elle aura des incidences sur la valeur de leur patrimoine commun. Les époux peuvent par ailleurs, par voie de contrat, agrandir, réduire ou scinder leur patrimoine respectif, les dispositions pertinentes du Code de la famille et de la tutelle étant non-discriminatoires quant au sexe (Journal officiel 1964, n° 9, texte 59).

282. La solvabilité des époux s'évalue selon les mêmes critères. Les Polonais ont également le droit, sans distinction de sexe, de prendre une hypothèque ainsi que de vendre et d'acheter des biens immobiliers, les seules contraintes en la matière étant celles qui ont trait à l'incapacité partielle d'ester en justice.

283. En Pologne, les femmes et les hommes jouissent de la même liberté de choisir leur lieu de résidence et de séjour. Les dispositions pertinentes du Code civil, du Code pénal et du Code administratif en vigueur au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport ne font aucune distinction quant au sexe des personnes qui engagent une action en justice, toute personne physique pouvant, quel que soit son sexe, poursuivre et être poursuivie en justice. Les femmes et les hommes sont traités à égalité de droit par les cours de justice et les tribunaux, que leur comparution devant eux soit comme parties plaignantes ou comme témoins.

284. Le Code de la famille et de la tutelle dote les parents des mêmes droits de prendre des décisions sur des points d'autorité parentale. Si celle-ci leur est dévolue à tous deux, ils sont l'un et l'autre tenus de l'exercer. Ils sont donc censés prendre des décisions d'une importance cruciale pour le bien-être de leurs enfants. S'ils sont incapables de s'entendre sur un point, ils doivent en référer au tribunal de la famille.

285. Femmes et hommes jouissent de l'égalité d'accès aux services judiciaires. Les lois applicables en la matière (la loi du 26 mai 1982 sur le barreau, celle du 20 juin 1985 sur les procureurs généraux, celle du 20 juin 1985 sur les tribunaux civils et celle du 29 octobre 1997 sur les officiers ministériels) n'imposent pas de contraintes aux femmes qui envisagent de faire carrière dans le domaine de la justice. Elles ne permettent pas non plus qu'il soit fait preuve de discrimination directe ou indirecte à leur égard.

## **Article 16**

### **Égalité dans le mariage et droit de la famille**

286. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les relations maritales et familiales sont régies par la Constitution du pays, par le Code de la famille et de la tutelle du 25 février 1964, par la loi du 29 septembre 1986 sur l'enregistrement et le Code civil du 23 avril 1964, par le Code de procédure civile du 23 avril 1964, par la loi du 12 novembre 1965 sur le droit privé international ainsi que par les traités internationaux auxquels la Pologne est partie.

287. Le Code de la famille et de la tutelle fixe à 21 ans pour les hommes et à 18 ans pour les femmes l'âge minimum qu'il faut avoir pour se marier (art. 10, premier paragraphe). La différence s'explique par le fait qu'on veut décourager les mariages avant que les hommes aient fait leur service militaire, lequel est obligatoire. Toutefois, le tribunal de tutelle compétent peut ramener à 18 ans pour un homme et à 16 ans pour une femme l'âge minimum au mariage s'il a la conviction que le mariage contracté dans ces conditions sera pour le bien de la nouvelle famille et dans l'intérêt public. L'âge de la majorité est fixé à 18 ans pour les deux sexes.

288. La bigamie est un délit. Le Code pénal du 19 avril 1969 prévoit, dans ce cas, une peine de prison de six mois à 5 ans (art. 183, premier paragraphe). Quiconque a des relations sexuelles avec un(e) mineur(e) de moins de 15 ans est passible d'une peine de prison qui peut aller jusqu'à 10 ans.

289. Le Code de la famille et de la tutelle permet à une femme de conserver son nom de jeune fille, ou d'ajouter au sien celui de son mari, à condition de le faire savoir par une déclaration à cet effet au moment de contracter mariage. Par contre, le mari ne peut ajouter le nom de sa femme au sien que si sa femme a décidé de conserver son nom de jeune fille.

290. L'enfant reçoit le nom du père sauf si les parents ont décidé de lui donner le nom de la mère et que celle-ci a conservé son nom de jeune fille ou ajouté le nom de son mari au sien. L'enfant peut se voir attribuer le nom de la mère à condition que le père y consente.

291. Le Code de la famille et de la tutelle en vigueur entre 1990 et 1998 reconnaît aux époux des droits égaux, dont celui de prendre conjointement des décisions dans l'intérêt de la famille. En cas de divergence de point de vue à laquelle il n'est pas trouvé de solution à l'intérieur du ménage, chacun des époux peut en référer à un tribunal. Les deux époux sont tenus de ne ménager aucun effort – compte tenu de leurs moyens et de leurs possibilités – pour répondre aux besoins de la famille qu'ils ont décidé de créer. Ils peuvent, pour s'acquitter de cette obligation, contribuer personnellement à l'éducation des enfants et/ou aux travaux du ménage. En cas de non-contribution aux frais du ménage de la part de l'un des époux, l'autre peut alors engager une action judiciaire en demande de pension alimentaire.

292. Conformément au droit polonais, les époux sont entièrement libres de choisir un nom, une profession ou occupation ainsi que d'acquérir des biens et d'en céder. L'égalité de droits vaut aussi pour l'entretien de leurs enfants. Ils sont libres, par ailleurs, de chercher à adopter des enfants. Si leur mariage échoue, ils peuvent demander le divorce. L'égalité de droits en matière d'héritage leur est garantie par les dispositions pertinentes du Code civil. C'est seulement dans le cas des mineurs

et des personnes frappées d'incapacité juridique que la loi peut mettre des restrictions à la liberté du choix du lieu de résidence.

293. Il ressort d'enquêtes d'opinion que l'égalité des sexes n'est pas pleinement pratiquée, en particulier quand il s'agit des tâches du ménage. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, une grande partie de la société, et d'abord et avant tout celle des femmes, préconise comme modèle celui que représente une famille dirigée en tandem par le mari et la femme, chacun poursuivant sa propre carrière et tous deux prenant une part égale aux travaux du ménage. Il n'en va pas tout à fait ainsi dans la pratique : les femmes interrogées exercent une activité rémunérée et font la plus grande partie des travaux du ménage, c'est-à-dire qu'elles s'occupent de la famille dans son ensemble, qu'elles prennent soin des enfants, qu'elles les aident à faire leurs devoirs et ainsi de suite (CBOS 1993, OBOP 1995).

294. Entre 1990 et 1998, il y a davantage de femmes que d'hommes à demander le divorce, le plus souvent pour mettre fin à ce qu'a de traumatisant une vie avec un mari alcoolique qui se trouve aussi être un violent connu pour battre sa femme et ses enfants. Les hommes, pour la plupart, veulent divorcer pour commencer une nouvelle famille.

295. Les femmes se voient attribuer la garde des enfants par les tribunaux plus souvent que les hommes, ce qui ajoute encore à leur charge de travail. Comme la valeur de la pension alimentaire accordée par les tribunaux diminue avec l'inflation, la personne à laquelle est dévolue la garde des enfants (c'est-à-dire, dans la très grande majorité des cas, la femme) est souvent dans l'obligation de réclamer une revalorisation de la pension alimentaire, ce qui lui complique encore la vie.

296. L'Association pour la défense des droits des pères – une organisation non-gouvernementale – faisant valoir que la garde des enfants est accordée à la mère dans 90 % des affaires de divorce, reproche aux tribunaux de faire ainsi preuve de discrimination à l'égard des hommes. Dans la pratique, toutefois, très rares sont les cas (pas plus de 3 %) où le père réclame la garde des enfants. De sorte que, d'une manière générale, les décisions des tribunaux sont largement déterminées par les préférences manifestées par les époux qui demandent le divorce (d'après un rapport du Centre des droits de la femme intitulé « Les femmes en Pologne en 2003 »).

297. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, avec 7,3 divorces pour 10 000 personnes en 1993 (ce qui représente une assez forte chute par rapport aux 11,1 de 1990), il ne fait pas de doute que la Pologne se trouve dans un groupe de pays à très faible taux de divortialité. Il faut y voir la conséquence du transfert des compétences en matière de jugement des divorces aux tribunaux de voïvodie (province), ce qui a rendu plus difficile l'accès des gens aux tribunaux, et surtout aux personnes qui vivent dans des régions reculées. De plus, ignorante de ses droits et assez souvent dans l'impossibilité de payer les frais d'avocat, une femme qui veut divorcer n'a pratiquement aucun moyen de se renseigner sur la façon de procéder pour obtenir une aide judiciaire.

298. En 1994, le Groupe parlementaire des femmes a présenté à la Diète un nouveau projet de loi sur le divorce qui prévoyait un retour à la saisine des tribunaux de la famille pour les affaires de divorce et une simplification considérable de la procédure. Ces changements étant perçus comme lourds de conséquences, ce projet de loi a suscité une controverse quant aux conséquences que

cela aurait pour les femmes s'il devenait loi : un retour à la saisine des instances locales appellait une analyse de ce que cela coûterait et des problèmes d'ordre organisationnel que cela supposerait.

299. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le régime de la communauté de biens entre le mari et la femme est la règle. Ceux-ci sont de ce fait tenus, l'un et l'autre, de coopérer à la gestion de ces biens, ce qu'ils peuvent faire seuls ou en tandem. Comme ils sont propriétaires à égalité de leurs biens, ils peuvent en exiger l'évaluation en tenant dûment compte de la contribution de chacun aux acquêts. Le droit polonais prescrit de tenir compte de ce qu'il en coûte d'élever les enfants et de s'occuper du ménage ainsi que des revenus personnels des époux dans l'évaluation de leur contribution à l'augmentation de leur patrimoine, ce qui est en fait avantageux pour les femmes car il n'est pas rare que ce soit elles qui assument la plus grande part de la tenue du ménage et du soin de la famille.

300. Le Plan national d'action en faveur de la femme – première phase jusqu'en 2000 recommande instamment de faire que l'âge minimum exigé pour se marier soit le même pour les deux sexes, d'analyser les décisions rendues par les tribunaux de la famille pour voir dans quelle mesure ils appliquent le principe de l'égalité de droits et de devoirs des époux, de faire connaître les résultats des travaux concernant l'exercice de la plénitude des droits et devoirs des époux, d'éliminer les difficultés d'accès aux tribunaux du divorce par la simplification de la procédure et des changements de juridiction, de promouvoir l'égalité des parents dans leur rôle de protecteur et d'éducateur ainsi que d'en finir avec le stéréotype des sexes.

301. Comme la législation de l'époque n'est pas applicable aux mariages contractés selon le droit coutumier, les personnes mariées sous ce régime ne peuvent pas faire de déclaration commune d'impôts. Ils n'acquièrent pas de biens en commun. Chacun des membres du couple est propriétaire de ses propres biens et ne peut pas être tenu responsable des dettes de son/sa partenaire. Quand l'un d'entre eux meurt, les années de cohabitation ne donnent pas au/à la survivant(e) le droit d'hériter des biens du/de la défunt(e) à moins d'être mentionné(e) dans son testament. Mais un don de biens immobiliers, ou le testament, peut être contesté devant les tribunaux par la famille du/de la défunt(e).

302. Le seul fait de cohabiter ne donne pas à celui/celle qui se retrouve seul(e) le droit à une allocation familiale : le seul droit qui lui soit reconnu est celui de pouvoir continuer à louer l'appartement, si l'appartement a été loué au/à la défunt(e) qui y a vécu jusqu'à sa mort.

303. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les obligations de mariage sont inconnues en Pologne, comme le sont, d'ailleurs, les mariages arrangés. Un homme n'a pas à épouser sa belle-sœur devenue veuve. Une jeune mariée n'est pas tenue d'apporter un dot à son mari. Et le droit ne dit rien sur la question des subrogées mères.

304. La question du droit de décider du nombre d'enfants que l'on veut avoir et de l'espacement de leurs naissances ainsi que de la possibilité d'obtenir l'information, l'instruction et les moyens permettant aux femmes d'exercer ce droit a été analysée dans la partie du présent rapport consacrée à l'article 12. Celle des cas de violence entre partenaires l'a été à l'article 5.

## Annexe

Tableau A.7.1  
**Nombre d'organisations non- gouvernementales de femmes**

	1993	1995	1997
Organisations, fédérations, clubs, associations	24+61 niveau local	36+86 niveau local	53+113 niveau local
Organismes dotés d'un budget	2	3	4
Fondations	6	10	12
Organisations caritatives	3	1	-
Organisations religieuses	3	5	6
Syndicats et partis politiques	6+3niveau local	6+14 niveau local	6+63 niveau local
Centres d'études scientifiques	5	7	7
Fondations et organisations qui oeuvrent pour les femmes	4	7	5
<b>Total</b>	<b>117</b>	<b>175</b>	<b>270</b>

Tableau A.10.1  
**Pourcentage de femmes qui suivent des cours d'enseignement supérieur entre 1991 et 1998**

Année	Pourcentage de femmes dans la population estudiantine
1990-1991	50
1991-1992	50
1992-1993	52
1993-1994	53
1994-1995	55
1995-1996	56
1996-1997	57
1997-1998	57

Tableau A.10.2  
**Pourcentage de femmes qui étudient dans différents types d'établissements supérieurs en 1997-1998**

<i>Type d'établissement</i>	<i>Étudiants</i>	<i>Diplômés</i>
Université	67	74
Collèges techniques	29	29
Écoles supérieures d'agriculture	52	54
Écoles supérieures d'économie	61	65
Écoles normales supérieures	77	88
Écoles de médecine	69	64
Écoles supérieures de navigation	29	33
Écoles normales d'éducation physique	45	50
Écoles supérieures des beaux arts	64	66
Écoles supérieures de théologie	60	47

Tableau A.11.1  
**Rémunération du travail des femmes dans différents types de profession (en pourcentage de gains des hommes – octobre 1998)**

Chiffre global	81
Personnel supérieur de secrétariat et de direction	75
Spécialistes	72
Techniciens et autres cadres moyens	74
Prestataires de services et employés de magasins	75
Employés de bureau	94
Agriculteurs, jardiniers, gardes-chasses et pêcheurs	90
Métallurgistes, artisans	67
Machinistes et monteurs	85
Manœuvres	83

Tableau A.11.2  
**Pourcentage de femmes de différents groupes d'âge exerçant une activité rémunérée (1995 et 1998)**

<i>Groupes d'âge</i>	<i>15-24</i>	<i>25-34</i>	<i>35-44</i>	<i>45-54</i>	<i>55-64</i>	<i>65 plus</i>
1995	45,2	43,3	47,6	48,5	42,0	46,5
1998	45,7	43,8	47,0	59,7	40,7	44,8

Tableau A.11.3  
**Personnes exerçant des activités non déclarées – 1995**

<i>Rubriques</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
1 000	2 199	1 412	787
Pourcentage	100	64,2	35,8
<b>Pourcentage</b>			
Total	100,0	100,0	100,0
Villes	52,2	48,9	51,8
Zones rurales	47,8	51,3	41,9
<b>Groupes d'âge</b>			
Moins de 24 ans	22,4	21,4	24,3
25 à 34 ans	25,5	27,5	21,8
35 à 44 ans	26,9	27,7	25,5
45 à 49 ans	17,6	17,3	18,25
60 ans et au-delà	7,6	6,1	10,2
<b>Niveau d'instruction</b>			
Primaire et primaire incomplet	33,8	33,4	34,4
Primaire professionnel	38,4	43,7	28,8
Secondaire	20,8	17,9	26,1%
Post-scolaire et supérieur	7,0	5,0	10,7
<b>Pourcentage plus de 15 ans</b>			
Total	7,6	10,2	5,2
Villes	6,3	8,2	4,7
Zones rurales	9,3	13,5	6,0
<b>Groupes d'âge</b>			
Moins de 24 ans	9,1	11,3	7,0
25 à 34 ans	11,4	15,6	7,0
35 à 44 ans	9,0	12,4	6,4
45 à 49 ans	6,2	8,2	4,4
60 ans et au-delà	2,7	3,5	2,2
<b>Niveau d'instruction</b>			
Primaire et primaire incomplet	6,7	10,1	4,3
Primaire professionnel	11,1	13,0	7,8
Secondaire	6,9	8,1	4,7
Post-scolaire et supérieur	5,5	5,7	5,3

Tableau A.12.1  
**Conditions de prestation des soins de santé – chiffres enregistrés le 31 décembre**

<i>Rubriques</i>	<i>1990</i>	<i>1995</i>	<i>1998</i>
Établissements de santé			
a) Cliniques	6 584	6 473	5 825*
b) Dispensaires	3 328	3 312	3 205
	1 4778	4 503	1 471
c) Pratiques médicales			
– En villes	–	–	422
– En milieu rural			348
d) Hôpitaux	677	705	715
e) Infrastructures	70	8	1
– Médicales – soins de santé			
– Médicales – but éducatif			
– Paramédicales – soins infirmiers			
– Hospices			
Pharmacies et points de vente de produits pharmaceutiques (y compris en milieu rural)	4 397	6 761	7 767
	1 344	1 563	1 687
<b>Personnel médical du service civil</b>			
a) Médecins	81 641	89 421	90 086
– y compris femmes	44 172	49 338	49 245
b) Dentistes	18 205	17 805	17 323
– y compris femmes	14 532	14 192	13 544
c) Spécialistes			
– En pédiatrie	10 161	10 566	10 088
– En obstétrique et en gynécologie	6 091	6 179	6 431
d) Personnel paramédical	2 710	1 135	835
e) Pharmaciens	15 110	19 447	20 572
– Y compris femmes	12 595	17 295	18 204
f) Infirmières	207 767	211 603	213 127
g) Sages-femmes	24 016	24 440	24 434
<b>Consultations</b>			
a) Total	220 742 000	207 128 000	190 635 000
b) Pour les femmes (dans les cliniques de gynécologie)	7 775 000	7 168 000	7 071 000
c) Pour les enfants (dans les cliniques de pédiatrie)	39 392 000	33 315 000	28 480 000
d) À la campagne*	31 794 000	30 756 000	29 285 000
e) Par habitant**	5,8	5,4	4,9

\* Y compris 1 663 cliniques non publiques.

\*\* Consultations en clinique rurale.

Tableau A.14.1  
**Situation démographique 1990-1997 (pour 1 000)**

<i>Années</i>	<i>Mariages</i>	<i>Divorces</i>	<i>Croissance de la population</i>	<i>Naissances vivantes</i>
<b>Villes</b>				
1990	6,1	1,5	3,0	12,6
1997	5,1	1,5	0,0	9,3
<b>Zones rurales</b>				
1990	7,7	0,5	6,0	17,2
1997	5,6	0,5	2,2	12,9

Tableau A.14.2  
**1996. Niveaux d'instruction des agriculteurs privés propriétaires de plus d'un hectare de terre**

	<i>Général</i>	<i>Éducation</i>						
		<i>Supérieur</i>	<i>Post-scolaire</i>	<i>Professionnel</i>	<i>Général</i>	<i>Professionnel primaire</i>	<i>Primaire complet</i>	<i>Primaire incomplet et sans instruction</i>
Total	100,0 %	1,9 %	0,8 %	12,6 %	2,0 %	31,0 %	45,6 %	6,1 %
Hommes	100,0 %	1,8 %	0,5 %	12,5 %	1,2 %	35,5 %	44,3 %	4,3 %
Femmes	100,0 %	2,1 %	1,8 %	13,1 %	4,1 %	18,8 %	49,3 %	10,8 %

Tableau A.14.3  
**Évaluation de leur propre santé par les femmes (1996)**

<i>Santé</i>	<i>Zones rurales</i>	<i>Villes</i>
Très bonne	11,7 %	11,4 %
Bonne	38,7 %	39,9 %
Passable	27,7 %	31,7 %
Médiocre	17,4 %	13,4 %
Très médiocre	4,1 %	3,3 %

Établi à partir d'un échantillon représentatif de la population, compte non tenu des personnes qui ont refusé d'être interrogées.

Tableau A.14.4  
**Poids des femmes comme indicateur de la qualité de leur alimentation**

<i>Qualité de l'alimentation</i>	<i>En milieu rural</i>	<i>En milieu urbain</i>
Poids nettement insuffisant	2,9 %	4,3 %
Poids insuffisant	10,4 %	13,1 %
Poids normal (limite inférieure)	46,4 %	44,5 %
Poids normal (limite supérieure)	12,7 %	12,1 %
Poids excessif	14,4 %	14,1 %
Obèse	13,2 %	11,9 %

Tableau A.14.5  
**Longévité et mortalité des femmes – 1989-1997**

<i>Année</i>	<i>Zones rurales</i>	<i>Villes</i>
Taux de mortalité des femmes (pour 1 000 femmes)		
1990	10,0	8,7
1997	9,8	8,5
Mortalité des parturientes (nombre de femmes pour 1 000 000 de rurales/citadines)		
1989	0,2	0,1
1996	0,1	0,1
Espérance de vie des femmes (en années)		
1989	76,1	75,1
1997	77,3	76,8

Tableau A.14.6  
**Naissances vivantes et mortalité infantile entre 1990 et 1997  
(Pour 1 000 personnes)**

<i>Années</i>	<i>Naissances vivantes</i>	<i>Mortalité infantile</i>
Villes		
1990	12,6%	19,1%
1997	9,3%	10,5%
Zones rurales		
1990	17,2%	19,7%
1997	12,9%	9,7%

Tableau A.14.7  
Évolution de la population entre 1990 et 1997 (pour 1 000 personnes)

<i>Années</i>	<i>Mariages</i>	<i>Divorces</i>	<i>Croissance naturelle</i>	<i>Naissances vivantes</i>
Villes				
1990	6,1	1,5	3,0	12,6
1997	5,1	1,5	0,0	9,3
Zones rurales				
1990	7,7	0,5	6,0	17,2
1997	5,6	0,5	2,2	12,9